ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

ANNÉE 1980 N° 115

CONTRIBUTION A L'ETUDE DU DEVELOPPEMENT DE L'ASSURANCE MORTALITE DU BETAIL

THÈSE

POUR LE DOCTORAT VÉTÉRINAIRE
DIPLÔME D'ÉTAT

présentée et soutenue publiquement en 1980
devant l'Université Paul-Sabatier de Toulouse
par

Thierry Patrice VERSCHOORE
Né le 13 Août 1953 à Le Havre (Seine-Maritime)

Jury :

Président : M. ARBUS
Professeur à l'Université Paul-Sabatier de Toulouse

Assesseurs : MM. BEZILLE
Professeur à l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse

DARRÉ
Professeur à l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse

ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

ANNÉE 1980 N° 115

CONTRIBUTION A L'ETUDE DU DEVELOPPEMENT DE L'ASSURANCE MORTALITE DU BETAIL

THÈSE

POUR LE DOCTORAT VÉTÉRINAIRE
DIPLÔME D'ÉTAT

présentée et soutenue publiquement en 1980
devant l'Université Paul-Sabatier de Toulouse
par

Thierry Patrice VERSCHOORE
Né le 13 Août 1953 à Le Havre (Seine-Maritime)

Jury :

Président : M. ARBUS
Professeur à l'Université Paul-Sabatier de Toulouse

Assesseurs : MM. BEZILLE
Professeur à l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse

DARRÉ
Professeur à l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse

UNIV.
NIONAL
TAL.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ECOLE NATIONALE VETERINAIRE DE TOULOUSE

Directeur ..... M. LAUTIE
Directeurs honoraires ..... M. PONS
M. FLORIO
Professeurs Honoraires ..... M. BRIZARD
M. BERTHELON
M. SAURAT

PERSONNEL ENSEIGNANT

CHAIRE DE PHARMACIE ET TOXICOLOGIE

Professeur titulaire ..... M. GODFRAIN
Professeur sans chaire ..... Mme BURGAT-SACAZE

Pharmacie et Toxicologie

CHAIRE DE PHYSIQUE ET CHIMIE BIOLOGIQUES ET MEDICALES

Professeur titulaire ..... M. RICO
Professeur sans chaire ..... M. BRAUN
Maître-Assistant ..... M. BENARD

Physique biologique et médicale
Chimie Biologique et médicale

CHAIRE D'ANATOMIE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Professeur titulaire ..... M. PAVAUX
Maître-Assistant ..... M. LIGNEREUX
Maître-Assistant ..... M. SAUTET

Anatomie descriptive - Extérieur
Anatomie appliquée - Tératologie

CHAIRE DE PHYSIOLOGIE ET THERAPEUTIQUE

Professeur titulaire ..... M. RUCKEBUSCH
Professeur sans chaire ..... M. FARGEAS
Maître-Assistant Agrégé ..... M. TOUTAIN

Physiologie - Thérapeutique et
Pharmacodynamie

CHAIRE D'HISTOLOGIE - ANATOMIE PATHOLOGIQUE

Professeur titulaire ..... M. VAN HAVERBEKE
Professeur sans chaire ..... M. CABANIE
Maître Assistant Agrégé ..... M. MAGNOL

Histologie - Embryologie
Anatomie Pathologique

CHAIRE D'HYGIENE ET D'INDUSTRIE DES ALIMENTS D'ORIGINE ANIMALE

Professeur titulaire ..... M. LABIE
Maître-de Conférences ..... M. EECKHOUTTE
Maître-Assistant ..... Mme BENARD

Hygiène, Inspection, Contrôle et Technologie
des Denrees alimentaires d'Origine Animale

CHAIRE DE PARASITOLOGIE ET MALADIES PARASITAIRES

Professeur titulaire ..... M. DORCHIES
Maître-Assistant Agrégé ..... M. FRANC
Maître-Assistant ..... M. DUCOS DE LAHITTE

Zoologie appliquée - Parasitologie externe
Parasitologie interne - Clinique

CHAIRE DE SEMIOLOGIE ET PATHOLOGIE MEDICALE DES EQUIDES ET CARNIVORES

Professeur titulaire ..... M. LESCURE
Maître de Conférences ..... M. GUELFI

Sémiologie et Pathologie Médicale des Équidés et Carnivores
Législation Vétérinaire et Déontologie Clinique

CHAIRE DE PATHOLOGIE MEDICALE DU BETAIL ET DES ANIMAUX DE BASSE-COUR

Professeur titulaire ..... M. TOURNUT
Maître de Conférences ..... M. BEZILLE
Maître-Assistant ..... M. JOUGLAR

Sémiologie et Pathologie Médicale du Bétail
et des Animaux de Basse-Cour - Clinique
Clinique ambulatoire

CHAIRE DE PATHOLOGIE CHIRURGICALE

Professeur titulaire ..... M. CAZIEUX
Maître-Assistant Agrégé ..... M. GENEVOIS
Maître-Assistant ..... M. AUTEFAGE

Propédeutique et Sémiologie Chirurgicale
Technique Chirurgicale - Pathologie
Chirurgicale - Clinique

CHAIRE DE PATHOLOGIE DE LA REPRODUCTION

Professeur titulaire ..... M. FERNEY
Professeur sans chaire ..... M. ROYAL
Maître-Assistant Agrégé ..... M. TAINTURIER

Sémiologie et Propédeutique - Pathologie
de la Reproduction - Obstétrique - Clinique

CHAIRE DE MALADIES CONTAGIEUSES - ZOONOSES - LEGISLATION SANITAIRE

Professeur titulaire ..... M. CHANTAL
Maître-Assistant Agrégé ..... M. GANIERE
Maître-Assistant ..... M. PICAVET

Maladies Contagieuses - Zoonoses
Législation Sanitaire

CHAIRE DE PATHOLOGIE GENERALE - MICROBIOLOGIE - IMMUNOLOGIE

Professeur titulaire ..... M. LAUTIE

Maître-Assistant ..... M. PELLERIN

Microbiologie - Immunologie
Pathologie Générale

CHAIRE DE ZOOTECHNIE ET ECONOMIE RURALE

Professeur titulaire ..... M. QUEINNEC
Professeur sans chaire ..... M. DARRE
Maître-Assistant ..... Mme QUEINNEC

Ethnologie - Génétique appliquée
Hygiène Générale - Zootechnie - Elevage
Economie Générale et des Productions Animales

CHAIRE D'ALIMENTATION

Professeur titulaire ..... M. FALIU
Professeur sans chaire ..... M. GRIESS

Botanique appliquée et bromatologie
Agronomie - Alimentation

CHARGES D'ENSEIGNEMENT

MM. Les Professeurs ANGELIER, ARMENGAUD, AUVERGNAT, BLANC, BOURBON, COMBES, COMBRET, CROS, FERNET, LE BIHAN, MAZENC, RIVES

La Faculté et l'Ecole déclarent n'être pas responsables des opinions émises par les candidats (deliberation de la Faculté en date du 10 mai 1891 et du Conseil de l'Ecole en date du 13 juin 1924).

A TOUS LES MIENS

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41543924_0021

A TOUS NOS MAITRES

DE L'ECOLE NATIONALE VETERINAIRE DE TOULOUSE.

A Monsieur le Professeur ARBUS
de l'Université Paul Sabatier
qui a bien voulu accepter la présidence
de notre jury de thèse.

Hommage respectueux.

A Monsieur le Professeur DARRE

de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse

qui a bien voulu faire partie de notre jury,

Hommage respectueux.

A Monsieur le Professeur BEZILLE

qui a bien voulu juger ce travail

en nous dispensant son aide et ses conseils,

remerciements et hommage respectueux.

A Messieurs les Assureurs,

tant pour les documents qu'ils ont bien voulu nous fournir,que pour l'expérience dont ils nous ont aimablement fait part en nous recevant;

en espérant que ce travail puisse être une façon de les remercier .

P L A N

INTRODUCTION ..... Page 1

Chapitre I :
SITUATION ECONOMIQUE ET COMMERCIALE
DE L'ASSURANCE MORTALITE

I - G E N E R A L I T E S S U R L ' A S S U R A N C E
E N F R A N C E ..... Page 3

A - DEFINITIONS ET NOTIONS D'ASSURANCE .....
1 - Définitions de l'assurance.
2 - Quelques notions liées à l'assurance.
3 - Le risque en assurance. ..... *Page 6*
4 - Dimension de l'assurance ..... *Page 8*

B - CLASSIFICATION DES ENTREPRISES D'ASSURANCE ..... Page 8
1 - Les grands secteurs de l'assurance
2 - Sociétés commerciales et non commerciales ..... *Page 10*
3 - Spécificités d'organisation des Sociétés Privées et nationalisées. .
4 - Spécificités de structure de la Mutualité Agricole .... *Page 11*

C - LE CONTROLE DE L'ETAT. ..... Page 12
1 - Bases légales
2 - Unicité de contrôle.
3 - Buts de ce contrôle.
4 - Nature ..... *Page 13*

II - P L A C E D E L ' A S S U R A N C E - M O R T A L I T E Page 14

A - SOCIETES PRATIQUANT LA MORTALITE DU DETAIL
1 - Sociétés anonymes et à forme mutuelle.
2 - La Mutualité Agricole ..... *Page 15*
3 - Le cas particulier des Mutuelles Agricoles Locales indépendantes ..... *Page 16*

B - DIFFERENCES DE NATURE DES PORTEFEUILLES MORTALITE ..... Page 17
1 - Sociétés autres que la Mutualité Agricole.
2 - La Mutualité Agricole ..... *Page 19*

C - LA BRANCHE MORTALITE DES ANIMAUX "LE PARENT PAUVRE" DE L'ASSURANCE. ..... Page 21
1 - Faiblesse relative du chiffre d'affaires
2 - Rapport S/P ou S/C déficitaire
3 - Conséquences ..... Page 22

Chapitre II : INFLUENCES HISTORIQUES SUR LES DIFFICULTES TECHNIQUES ACTUELLES

I - H I S T O R I Q U E ..... Page 24

A - LES DEBUTS DE L'ASSURANCE.
1 - Première forme d'Assurance Mortalité vers 2000 Av. J.C.
2 - La Grèce et la romantique
3 - Le Moyen-Age ..... Page 25

B - LA LOI DES GRANDS NOMBRES. CONSEQUENCES SUR L'ASSURANCE DU XVIIème A LA FIN DU XVIIIème SIECLE. ..... Page 28
1 - La "géométrie du Hasard"
2 - Développement de l'assurance
3 - L'oubli de la chose agricole.

C - DEVELOPPEMENT DES SOCIETES D'ASSURANCE MORTALITE DU XIXème SIECLE AU DEBUT DU XXème : L'"APOGEE". ..... Page 29
1 - Développement du Cheptel
2 - Conséquences sur l'Assurance Mortalité ..... Page 30
3 - Constitution de nombreuses sociétés mortalité ..... Page 32
4 - Développement des"Caisses Locales" - Naissance de la "Mutualité 1900" ..... Page 33

D - PARTICULARITES DE LA BRANCHE MORTALITE DANS L'ESSOR DE L'ASSURANCE AU XXème SIECLE : LE "DECLIN". ..... Page 34
1 - Facteurs généraux de la croissance des assurances
2 - Difficultés de l'Assurance-Mortalité : Diminution du nombre de sociétés spécialisées en mortalité Page 35

II - DE LA COMPREHENSION HISTORIQUE AUX EXPLICATIONS TECHNIQUES DES DIFFICULTES ACTUELLES ..... Page 36

A - EVENEMENTS ASSURES DANS LA GARANTIE GENERALE MORTALITE NOTIONS PRIMORDIALES ET TRADITIONNELLES ..... Page 37
1 - Objet-définition
2 - Le postulat de la mort naturelle
3 - Mort par accident..... Page 38
4 - Mort par suite de maladie..... Page 39
5 - Mort par suite d'opération conservatoire d'urgence .... Page 40
6 - Abattages garantis ..... Page 41
7 - Saisies après abattage garanti ..... Page 44
8 - Exclusions de risques rencontrées dans tous les contrats Page 44

B - L'ASSURANCE "CLASSIQUE" FACE A UN "NOUVEL" ELEVAGE CONSEQUENCES. ..... Page 47
1 - La matière assurable bouleversée dans ses données
2 - Sécurisation relative face aux Epizooties ..... Page 49
3 - Reconsidération des risques de pertes en élevage ..... Page 51
4 - L'exemple de l'espèce bovine ..... Page 55
5 - Conséquences explicatives ..... Page 61
6 - Difficultés de la tarification avec franchise ..... Page 65

Chapitre III :

ROLES DE L'ASSURANCE DU BETAIL

I - L'ASSURANCE-MORTALITE CLASSIQUE PROTECTRICE DU CAPITAL.. ..... Page 71

A - GENERALITES SUR LE CONTRAT
1 - Structure
2 - Phases ..... Page 74

B - EXEMPLE DE FORMULATION DE LA GARANTIE TRADITIONNELLE POUR LES BOVINS ..... Page 76
1 - Garantie générale appliquée aux bovidés ..... Page 77
2 - Limitation de la garantie générale ..... Page 78
3 - Extensions de la garantie de base ..... Page 80

C - LIMITES MAIS NECESSITE DE CETTE GARANTIE TRADITIONNELLE Page 81
1 - Une assurance de l'animal isolé - Difficultés de l'assurance en bloc. ..... Page 82
2 - Rôle économique : la protection de l'intégrité du capital ..... Page 85
3 - Valeurs attribuées au capital ..... Page 86
4 - Indemnisation de la perte de capital ..... Page 88

II - E L A R G I S S E M E N T D U R O L E D E L' A S S U R A N C E D E S A N I M A U X ..... Page 93

A - EXTENSION DU ROLE TRADITIONNEL A LA GARANTIE DE LA DEPRECIATION ET DE LA REFORME. .....
1 - Vocation de l'animal de rente
2 - Définitions de la garantie invalidité totale et absolue
3 - Garantie de la réforme économique ..... Page 96
4 - Avantages de la proposition de ces garanties ..... Page 97

B - LE RISQUE DE PERTE DE PRODUCTION : UN ROLE NOUVEAU POUR L'ASSURANCE DU BETAIL. ..... Page 101
1 - Garantie de pertes forfaitaires de production
2 - Concordance ou concurrence d'action des G.D.S. ? ..... Page 102
3 - De la perte de production aux pertes d'exploitation .. Page 105
4 - De la garantie des pertes d'exploitation à celle des revenus ? ..... Page 106

CONCLUSION ..... Page 111

BIBLIOGRAPHIE ..... Page 112

INTRODUCTION

Les opinions sur l'Assurance Mortalité ont toujours été diverses, sinon contradictoires : pessimisme des uns, contre optimisme des autres, prêts à lui promettre un essor proche, semblent aller de pair :

Ainsi CHAUFTON disait dans les "Etudes Théoriques et Pratiques" que "vouloir offrir à l'agriculture une assurance contre la mortalité des animaux de ferme, c'est vouloir poursuivre une chimère et je ne me donnerai certainement pas la peine d'en analyser les principes" (8).

A l'inverse, TESSERON (39) lui promettait,un plus tard, une grande prospérité ...

Au delà des polémiques,et surtout des déceptions, qu'a suscitées l'assurance des animaux chez les assureurs, nous ne pourrons en pratique que reconnaître aujourd'hui combien son exploitation semble délicate.

La premier temps de notre étude consiste à analyser la situation actuelle de l'Assurance Mortalité au sein de l'activité florissante des Assureurs en général.

De ce constat, de l'objectivation des difficultés financières et commerciales, nous avons voulu passer au discernement des facteurs qui ont amené cette branche d'assurance à n'occuper qu'une faible place dans l'assurance, et dans l'élevage.

Les difficultés sont d'accord liées, bien sur,à la matière vivante qui est le substrat de cette activité : l'animal, l'écosystème qu'il constitue avec l'homme et son environnement sont soumis aux lois de la biologie souveraines sur celles de l'économie, donc souvent sur celles de l'Assurance qui intrinséquement connait mieux les dernières que les premières.

Des critères économiques et politiques interviennent cependant de plus en plus dans les choix de l'élevage qui s'est ouvert par force, au contexte industriel, donc aussi à ses lois et ses exigences.

Cette intervention progressive de nouveaux critères nous semble aussi pouvoir expliquer une bonne part des difficultés actuelles de l'assurance des animaux ; en effet, les bouleversements induits dans la nature du cheptel, ses orientations, ont provoqué la naissance de risques nouveaux ; or, la base de l'assurance des animaux est constituée de l'Assurance Mortalité, qui couvre donc un type de pertes très bien déterminé, certes,mais par trop restrictif.

C'est pourquoi, nous nous attacherons à démontrer en quoi, et comment les risques en élevage ont évolué, réalisant souvent la synthèse immédiate de problèmes pathologiques et économiques, sans l'intervention même de la mortalité ; nous comprendrons alors qu'une garantie limitée à cette seule cause de pertes et ne répondant pas au "marché", se soit mal "vendue". Ces problèmes purement commerciaux, de vente de produit, s'ajoutant et se confondant aux problèmes de gestion, de contrôle et d'estimation des risques.

L'évocation historique de l'Assurance Mortalité nous permettra donc, tant d'entrevoir la place qui lui a été réservée dans l'activité d'assurance au cours des temps, que de comprendre les fondements du succès éphémère passé, puis des déboires contemporains d'un type de garantie inadapté, tout au moins partiellement, aux besoins de l'élevage d'aujourd'hui.

Dans le temps suivant, nous tenterons,à partir de la prise de conscience des limites des garanties traditionnelles, de voir vers quels services pourra s'orienter l'assurance des animaux. Nous terminerons donc en envisageant le "créneau" qui reste ouvert, en insistant sur les services que l'assurance est susceptible d'apporter à l'élevage, et qui justifieraient, certainement plus que son maintien, son développement.

Pour mener notre étude, la quasi absence de bibliographie, ou son ancienneté, le caractère confidentiel que de nombreux assureurs confèrent à leurs résultats techniques et financiers, ne nous ont pas facilité la tâche. Nous avons même vu un assureur nier, dans un premier temps il est vrai, toute difficulté pour sa compagnie dans la pratique de cette branche ...

Nous avons contacté beaucoup d'assureurs par courrier, réservant nos visites à ceux qui avaient bien voulu nous répondre, et surtout à ceux qui pratiquaient la branche mortalité : leur expérience personnelle, la documentation qu'ils nous ont fournie, ont constitué la trame première de notre recherche.

Nous avons dans la mesure du possible essayé de compléter notre information auprès de quelques organismes agricoles.

Enfin, à l'occasion de contacts au cours de l'exercice de la clientèle, nous avons relevé les opinions et avis de quelques éleveurs assurés ou non.

Nous déplorons par contre la faiblesse de nos informations relatives à l'étranger, les réponses à nos courriers étant trop réduites et fragmentaires pour permettre des interprétations objectives.

Notons enfin, que notre étude s'est limitée, après avoir envisagé les généralités sur l'Assurance Mortalité, à l'exemple de l'espèce bovine qui constitue en la matière le prototype idéal.

CHAPITRE I

SITUATION ECONOMIQUE ET COMMERCIALE DE L'ASSURANCE MORTALITE

Nous allons d'abord définir ce qu'est l'assurance, en tant que concept et en tant qu'activité économique : ces généralités concerneront d'abord les principales notions qui sont liées à l'assurance; puis se rapporteront à la structure et au fonctionnement des entreprises d'assurance en France.

Ainsi sera mieux située l'Assurance Mortalité des animaux.

I - GENERALITES SUR L'ASSURANCE EN FRANCE

A - DEFINITIONS ET NOTIONS D'ASSURANCE

1 - Définition de l'assurance

"L'assurance est établie de sorte que la perte pèse légèrement sur beaucoup plutôt que lourdement sur peu" (statuts de la Reine Elisabeth I d'Angleterre, cité par COIA).

D'une façon plus complète on peut apporter la définition suivante :

"L'assurance est une opération par laquelle une personne (l'assureur) groupe d'autres personnes (les assurés), afin de les mettre en situation de s'indemniser mutuellement des pertes éventuelles (les sinistres) auxquelles les expose la réalisation de certains risques, au moyen des sommes (primes ou cotisations) versées par chaque assuré à une masse commune gérée par l'assureur." (14)

2 - Quelques notions liées à l'assurance

. a) Entraide et Assurance

On les rapproche parfois. Cependant, entre l'entraide et l'assurance résident des différences fondamentales de principe :

- la première se traduit par une répartition sur le groupe du "malheur" affectant l'un de ses membres,

- la seconde agit par une réparation, grâce au groupe, de ce malheur.

La philantropie qui anime la solidarité ou même l'assistance dans le premier cas, sans obligation autre pour le bénéficiaire que d'appartenir à la communauté (famille, corporation, etc...), cède la place à une liaison contractuelle mise en place par l'assureur, nouveau tiers intervenant ; grâce à celui-ci, il devient possible de se prémunir contre les risques pouvant affecter le patrimoine à l'occasion de sinistres affectant les biens ou la personne.

. b) Prévoyance et Epargne

L'assurance introduit la notion de prévoyance en même temps que celle d'épargne avec la "prime" utilisée à la constitution du fonds de provision. Ces fonds sont d'ailleurs réutilisés pour une part dans l'économie nationale à laquelle ils concourraient à raison de 15% des financements.

. c) Assurance et service

L'assurance organise une garantie de paiement en éliminant le hasard et en y substituant la notion de probabilité et la loi des grands nombres (Loi de Bernouilli). Utilisant ainsi des bases scientifiques, sa solvabilité est garantie et, elle se distingue de la spéculation pure, même pour les sociétés à vocation commerciale, puisqu'elle offre, ou vend, de la sécurité.

Le contrôle de l'Etat concourt à la moralité de la profession.

L'assurance est l'expression d'un haut degré tant de richesses économiques à préserver que d'organisation sociale, en constituant un élément typique du secteur tertiaire.

L'opération d'assurance est devenue sophistiquée dans sa technique, sa juridiction, ses finances. L'assureur apporte le service de sa compétence, de sa gestion, il peut retirer des avantages de la disponibilité des fonds qui lui sont confiés, dans le cadre d'une règlementation complexe mais précise. Ces avantages sont utilisés différemment selon les statuts qui régissent l'organisme assureur.

En outre, l'assurance permet la prise de risques nouveaux dans l'économie (Crédits, investissements, etc...) dont elle peut donc constituer un moteur dynamique.

Elle ne doit pas, a contrario, devenir un facteur de déresponsabilité, ou de fraude, par le biais de surassurance des biens par exemple, ou se constituer en un système de subvention.

L'assurance classe, sélectionne, rassemble et divise les "risques" ; le terme de risque mérite d'être précisé.

3 - Le risque en assurance

. a) Définition

. Il peut s'agir soit de l'objet assuré, tel l'animal, en Mortalité, soit de l'objet de l'assurance, tel la mortalité, pour les animaux.

. Juridiquement, "le risque est l'événement futur et aléatoire ou d'un terme déterminé, en dehors de la volonté des parties, contre lequel l'assuré veut se prémunir".

. b) Notion de risque assurable

Le risque ne peut faire l'objet d'une assurance que s'il satisfait à certaines conditions juridiques et techniques. (14)

. Conditions d'ordre juridique

- l'objet du contrat doit être réel et réalisable

- la cause du contrat doit être licite

- l'événement garanti ne doit pas dépendre exclusivement de la volonté de l'assuré : il doit être aléatoire.

. Conditions d'ordre technique

- La probabilité de réalisation du sinistre doit pouvoir être calculée avec une précision suffisante ; il doit donc avoir une fréquence suffisante pour pouvoir faire l'objet de statistiques préalables. A contrario les risques rares sont écartés.

- Après avoir classé les risques dans des catégories suffisamment étroites, pour leur donner la meilleure homogénéité possible, les entreprises d'assurance divisent les risques afin d'éparpiller la survenance des sinistres et de ne pas compromettre leur trésorerie en établissant ainsi une compensation de leurs coûts.

Une liste réglementaire du code des Assurances énonce les risques assurables ; elle comporte 24 branches ; mais usuellement on fait une distinction

-entre les risques de répartition et de capitalisation

-entre les risques de dommages et de personnes.

. c) Distinctions usuelles

. Assurances de répartition et de capitalisation

- Les risques de répartition, qui font l'objet des paragraphes 1 à 17 du Code des Assurances, mettant en jeu la définition même de l'assurance (cf. loi supra) selon laquelle la masse des primes ou cotisations acquittées par l'ensemble des assurés est répartie entre les assurés sinistrés.

- Les risques de capitalisation faisant l'objet des paragraphes 18 à 24 ont des caractéristiques très différentes ; souscrits à long terme, avec une variation de leur niveau, les primes versées pour leur couverture bénéficient d'intérêts. L'exemple le plus connu de ce type d'assurance est l'assurance vie avec capitalisation.

. Assurances de dommages et de personnes

- Les risques de dommages sont les conséquences d'un événement "dommageable" affectant le patrimoine de l'assuré ; ils donnent lieu à deux catégories d'assurances :

. Les assurances de choses couvrant les pertes matérielles qui frappent les biens propres de l'assuré;

. Les assurances de responsabilité dont l'objet est de réparer le préjudice subi par le patrimoine de l'assuré comme suite à l'action en responsabilité exercée contre lui par un tiers auquel il a causé un dommage.

- Les risques qui donnent lieu à l'assurance de personnes sont constitués par ceux qui menacent la personne même de l'assuré,tels l'infirmité ou le décès.

Contrairement aux assurances de Dommages, les assurances de personne ne sont pas soumises au principe indemnitaire selon lequel la prestation de l'assureur ne peut excéder le montant effectif du préjudice subi par l'assuré.

Le risque "Mortalité des animaux" est un risque de répartition, couvert par une assurance de choses, en dommages.

Les entreprises d'assurance limitant leurs activités à la couverture des risques de répartition ou à celle des risques de capitalisation : la spécialisation qu'impose la législation vise à éviter que l'épargne constituée à long terme par les titulaires de contrats vie soit dilapidée par les charges inhérentes à des risques de répartition sous tarifés. Pour cela elles créent au besoin plusieurs sociétés juridiquement distinctes.

4 - Dimension de l'assurance

Ces sociétés sont nombreuses : en 1977, 439 sociétés juridiquement distinctes étaient dénombrées en France, auxquelles il convient d'ajouter près de 400 sociétés de réassurance, étrangères ou fançaises ; leur chiffre d'affaires total tourne autour de 70 milliards de francs, soit environ 5% du revenu national.

La classification de ces entreprises d'assurance mérite d'être entrevue pour situer celles qui assurent les animaux.

B - CLASSIFICATION DES ENTREPRISES D'ASSURANCES EN FRANCE

L'assurance en France comprend plusieurs secteurs, plusieurs types d'entreprises dont nous relèverons les spécifités de fonctionnement et d'organisation.

1 - Les grands secteurs de l'assurance

Le "Monde" de l'Assurance française comprend plusieurs secteurs.

. a) Un secteur d'Etat

Il nous intéresse peu dans le cadre de cette étude ; pour mémoire rappelons qu'il s'agit de :

- La Caisse Nationale de Prévoyance (Assurance Vie)
- La Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur
- La Sécurité Sociale
- La Mutualité Sociale Agricole.

. b) Un secteur nationalisé

Il est composé depuis 1968 de 4 groupes (A.G.F., A.G.P., G.A.N., U.A.P.) qui exploitent toutes les branches d'assurance et notamment celle qui nous intéresse. En dépit de leur nationalisation, le législateur a tenu à leur conserver un caractère commercial et concurrentiel ; c'est pourquoi elles sont constituées de Sociétés anonymes ou à forme mutuelle comme les suivantes :

. c) Un secteur privé

On y distingue :

- Des Sociétés anonymes (dites "par action")
- Des Sociétés à forme mutuelle
- Des Sociétés mutuelles
- Des Sociétés étrangères, agréées pour travailler en France
- Des Sociétés continières.

Le résumé des principales caractéristiques de chaque type de société figure dans l'annexe N°3.

. d) La Mutualité Agricole (ou "1900")

Assurant les dommages agricoles, elle constitue un secteur à part. que nous préciserons plus loin.
Souvent on sépare les types de sociétés selon leur vocation :

2 - Sociétés commerciales et non commerciales (14)

. a) Sociétés commerciales

"Ces sociétés poursuivent un but lucratif, étant précisé que leurs opérations ont la qualité d'actes de commerce. Il s'agit, en l'espèce, des sociétés anonymes (régies par la loi du 24 Juillet 1966) où les sociétaires appelés actionnaires, sont propriétaires d'une ou plusieurs actions. Une action est un titre de propriété d'une partie du capital social, lequel est constitué par les apports (le plus souvent en espèces, parfois en nature : immeubles par exemple) de l'ensemble des actionnaires. Si l'exercice est bénéficiaire, les actionnaires reçoivent une partie du bénéfice appelée dividende. En revanche, les pertes de la société sont supportées par les actionnaires à concurrence du capital social auquel ils ont souscrit.

. b) Sociétés non commerciales

Toutes les autres entreprises d'assurance n'ont pas de but lucratif et sont fondées sur l'idée d'association des risques et de répartition éventuelle du "trop perçu" entre leurs adhérents : c'est la notion même de mutualité où les adhérents sont, à la fois sociétaires et assurés. Sont considérées comme sociétés à caractère non commercial (cf. art. L. 310-3) les sociétés à forme mutuelle, les mutuelles et les tontines. Les mutuelles agricoles appartiennent également à cette catégorie.

Les primes versées par les adhérents desdites entreprises portent le nom de cotisations." (14)

3 - Spécificités d'organisation des sociétés privées et nationalisées (anonymes ou à forme mutuelle)

L'annexe (1) fait ressortir, entre autres, la présence d'intermédiaires rémunérés par une commission de 15 à 20% sur le montant de la prime ; en effet :

- des agents généraux, liés à une société par un traité de nomination, ont pour mission d'exploiter la circonscription qui leur est dévolue ; ils doivent réserver à cette société toute leur production

- des courtiers, dont la profession consiste à rapprocher assureurs et assurables, présentant les affaires qu'ils réalisent à la compagnie de leur

ANNEXE 1

SCHEMA DE L'ORGANISATION DES SOCIETES NATIONALISEES ET PRIVEES

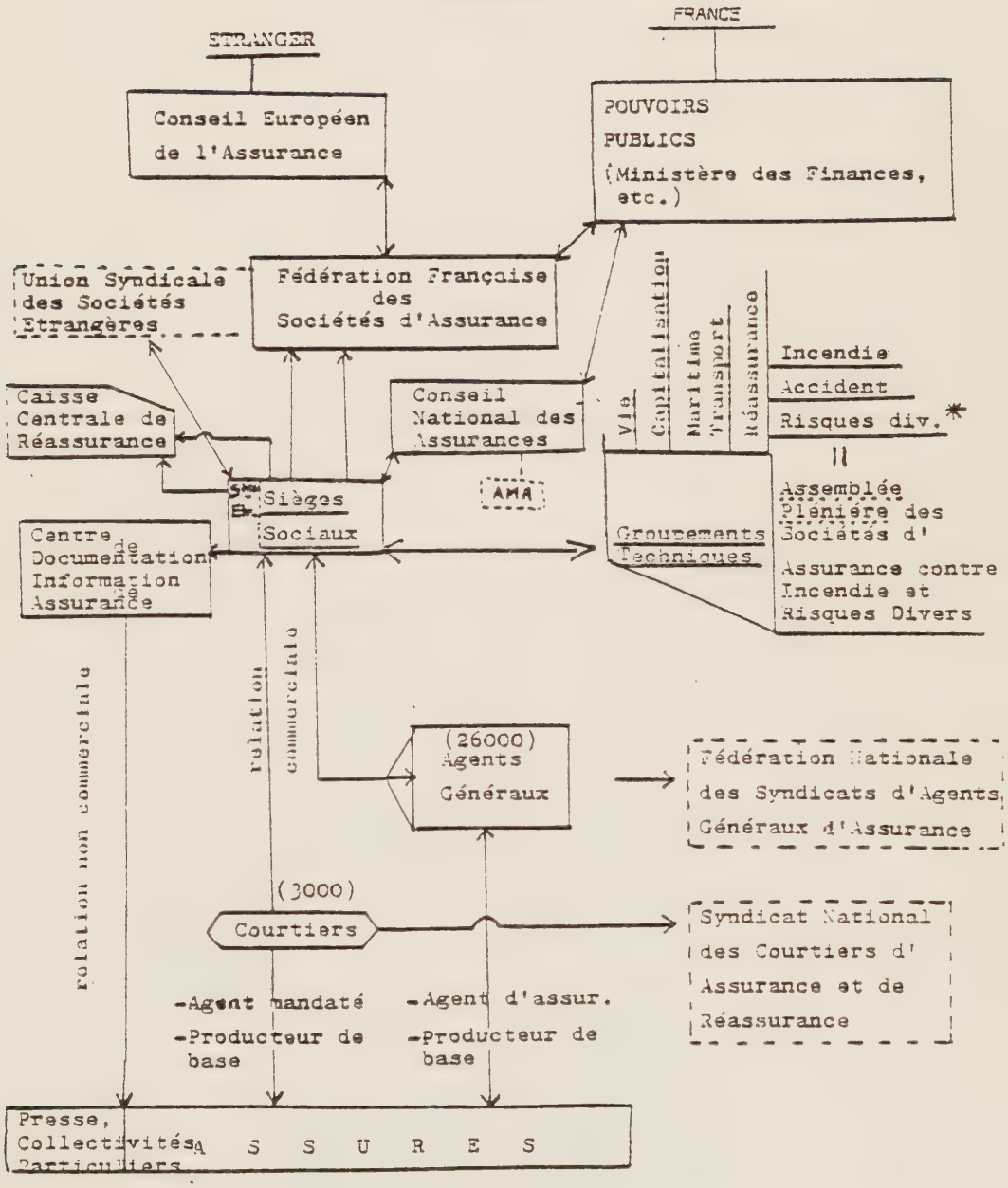

* dont la mortalité du bétail

ANNEXE 2

STRUCTURE ET LIENS DE LA MUTUALITE AGRICOLE (Schéma simplifié)

choix. Comme les agents, ils sont rémunérés par des commissions, mais ne gèrent pas, comme eux, les risques qu'ils ont souscrits. Le courtier est mandataire de l'assuré.

4 - Spécificité de structure de la Mutualité Agricole

Nous avons aussi résumé dans l'annexe 2 l'organisation générale de la Mutualité afin de ne pas entrer dans des détails techniques qui nous détourneraient de l'objet de notre étude. Notons cependant 2 particularités importantes, outre l'absence d'intermédiaires rémunérés.

. a) Une structure pyramidale à trois échelons

Elle comprend :

- les Caisses Locales assumant la prospection, le contrôle des risques et la liaison avec l'échelon suivant, à savoir:

- la Caisse Régionale réassure au 1er degré les Caisses Locales ; elle gère les contrats, met au point des tarifs, tient la comptabilité et règle les sinistres. Elle jouit d'une certaine indépendance vis à vis de la Caisse Centrale, si ce n'est sur le point financier puisqu'elle se réassure auprès d'elle;

- la Caisse Centrale réassure donc au 2e degré les Caisses Régionales. Elle leur apporte aussi un important appui technique. Mais elle représente les intérêts mutualistes auprès des instances nationales ce qui met en évidence une autre spécificité de la Mutualité Agricole :

. b) Ses relations étroites avec le "Monde Agricole"

En effet, avec les organismes professionnels agricoles, les organismes d'Etat, la Mutualité Agricole jouit de liens privilégiés qui lui permettent de "coller" aux besoins de l'agriculture.

Cette pénétration du milieu rural qui se prolonge à l'échelon local constitue un atout majeur de la Mutualité Agricole par rapport à ses concurrents.

A l'observation de l'organisation globale des entreprises d'assurance on note donc des différences fondamentales.

Cependant certains points les rapprochent dans leurs principes de fonctionnement : organismes de relations avec le public, appel à des sociétés de réassurance, etc... ; il en est un, primordial, qui est à la base de leurs modalités d'existence : c'est le contrôle de l'Etat.

C - LE CONTROLE DE L'ETAT

1 - Bases légales

Les entreprises d'assurance fonctionnent sous le contrôle du Ministère de l'Economie, Direction des Assurances.

Il existe un code des assurances dont les bases sont constituées par :

. La loi du 13 Juillet 1930

. Le décret loi du 14 Juin 1938

. Le règlement d'administration publique du 30 Décembre 1938

. Le décret du 23 Mai 1964

. Le décret du 16 Juillet 1976.

2 - Unicité de contrôle

Le décret du 23 Mai 1964 soumet la Mutualité Agricole à la réglementation de toutes les assurances. La dépendance vis à vis du Ministère de l'Agriculture ne concerne plus le financement ni la technique des assurances.

Notons que ce contrôle ne s'exerce pas sur les 25.000 Caisses Locales mais seulement sur la Caisse Centrale et les Caisses Régionales auprès desquelles les Caisses Locales sont réassurées, ce qui dispense celles-ci d'observer les règles de contrôle normalement applicables et remplies ainsi par le réassureur.

Cette unicité du contrôle des Sociétés privées, des Sociétés Nationalisées, des Mutuelles Agricoles permet de préserver un caractère concurrentiel favorable à la dynamique de l'assurance ; elle complète l'absence d'accord de monopole sur quelle que branche que ce soit, y compris la Mortalité des animaux.

3 - Buts de ce contrôle

Nous les résumons ainsi :

- Préserver l'intérêt des assurés

ANNEXE 3

RESUME DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTS TYPES DE SOCIETES D'ASSURANCE .

Extrait de "L'Assurance",collec. E.N.A.,A.A.ed. 1979 . (14)

TYPES DE SOCIÉTÉS ⟶	ANONYMES	A FORME MUTUELLE	MUTUELLES	TONTINES
CARACTÈRE	Commercial (bénéfices)	Non Commercial (ne recherchant pas les bénéfices)		
ALIMENTATION	Primes fixes	Cotisations fixes ou variables	Cotisations variables	Cotisations fixes
Opérations permises et, pour chacune, montant des minima (1) de :				
RISQUES ASSURABLES (Enumération de l'article R. 321-1)	CAPITAL SOCIAL (Actions)	FONDS D'ÉTABLISSEMENT		
		Obligations	Droits d'adhésion	Obligations
: Accidents, maladie. Corps de véhicules terrestres autres, maritimes. Marchandises transportées. Incendie. Dommages aux biens.	3.000.000 F	1.500.000 F	Pas de minimum	Sans objet
: Pertes pécuniaires.				
: Protection juridique				
: Responsabilité civile				
: Caution, crédit. Réassurance	3.000.000 F	2.500.000 F		
: Vie, Nuptialité, Capitalisation, Épargne, Acquisition d'immeubles.			Sans objet	
Tontines	x x x x	x x x x		1.000.000 F
POSSIBILITÉ D'EMPRUNT	Libre	1 cas (art. R. 322-74)	pour fonds social complémentaire	
GESTION DES ADMINISTRATEURS	Rémunérée		Gratuite	
ÉTENDUE DES OPÉRATIONS	Libre		Limite territoriale ou professionnelle	Libre
CONDITIONS DE FORMATION	7 membres	300 adhérents	300 adhérents	300 adhérents
INTERMÉDIAIRES	Permis		Interdits Cooptation	Permis
ACCEPTATIONS	Libre		Autorisation nécessaire	Interdites

(1) Donnés à titre indicatif puisque le fait de prévoir, *parmi d'autres sanctions*, des garanties R.C. implique la possession d'un capital social ou d'un fonds d'établissement plus élevé.

* Une tontine est une sorte d'association mutuelle dans laquelle chaque associé verse une certaine somme pour en constituer une rente viagère ; celle-ci doit être répartie, à une époque déterminée, entre tous les survivants. Les versements sont en général annuels et variables suivant l'âge.

- Préserver le rôle de sécurité de l'assurance en

. garantissant sa solvabilité
. garantissant sa moralité

- Sauvegarder et orienter l'épargne considérable canalisée par les entreprises d'assurance.

4 - Nature de ce contrôle

Il porte sur 3 points principaux :

. a) la création des sociétés

Les minima de capital, de fonds d'établissement (etc.) ont été résumés dans l'annexe 3.

. b) La liquidation, ou le retrait d'agrément, ou la cession de portefeuille.

Les assurés ne doivent pas pâtir de ces opérations éventuelles.

. c) Le fonctionnement des entreprises

- Les comptes, les états joints doivent être présentés annuellement selon des plans comptables imposés.

- Les conditions générales des polices, ainsi que les tarifs doivent être préalablement soumis à la Direction des Finances ; cette mesure a uniformisé la présentation des contrats, des garanties ; c'est grâce à ce fait que nous pourrons aborder le contrat Mortalité dans ses phases sans considération distinctive de type d'entreprise.

- Le mode de calcul et de placement des provisions doit être aussi présenté. Ces provisions visent :

. au paiement, dans l'exercice suivant, des sinistres survenus dans l'exercice précédent (ce sont les provisions techniques),

. à la solvabilité en cas de sinistres de grande envergure (épizootie par exemple).

Parmi ces entreprises voyons lesquelles pratiquent la branche Mortalité du détail ;

II - PLACE DE L'ASSURANCE MORTALITE

A - SOCIETES PRATIQUANT LA MORTALITE OU DETAIL

1 - Sociétés anonymes et à forme mutuelle

Elles sont du secteur privé, ou nationalisé.

Les différences théoriques entre ces deux formes d'Assurance ne doivent pas cacher souvent un même service vis à vis de l'Assuré.

En effet, les Sociétés à forme Mutuelle pour ne pas courir le risque de ne pouvoir payer leurs sinistres doivent demander des versements assez élevés pour se constituer un fonds de réserve,; elles ont le droit d'émettre des obligations et ont, de ce fait, un certain capital à rémunérer.

Aussi, les tarifs sont sensiblement les mêmes et la sécurité de l'assuré repose sur des bases identiques.

Remarquons cependant que les Sociétés à forme mutuelle et à cotisations variables peuvent effectuer des réajustements de tarifs en cours d'année, vis à vis de l'année écoulée ; réajustements qui peuvent jouer dans les deux sens : remboursements d'excédents ou rappel de cotisations ...

Sur les 154 Sociétés de ce type pratiquant en France l'Assurance des Dommages, il y en a 19 qui, d'après l'enquête de l'A.P.S.A.I.R.D.(62) de 78-79,pratiqueraient la Mortalité des animaux. (La 20ème citée est une société étrangère qui a cessé en 1979 l'exploitation de cette branche).

Ces Sociétés participent plus ou moins activement au groupement d'Assurances contre l'Incendie et les Risques Divers ; elles versent une cotisation annuelle à cet organisme qui offre ses services sous plusieurs formes :

- Des polices, contrats types

- Des indications tarifaires ; les directives politiques actuelles interdisent l' "entente" ... les renseignements apportés concernent les primes "techniques" et non "commerciales", chaque Société devant réajuster leurs offres en fonction du coût de leur gestion qui peut théoriquement varier.

- Des enquêtes et études statistiques concernant le risque, l'évolution du marché, etc...

2 - La Mutualité Agricole

• Avantages fiscaux

Mutualiste, elle n'a pas de vocations commerciales. Elle jouit de "privilèges", ou d'avantages fiscaux puisqu'elle est exonérée de la taxe unique d'assurance.

• Contrepartie

Cependant (comme toute mutuelle) elle est limitée dans la profession et la nature des risque qu'elle peut couvrir: (cf. schéma et annexe 2)

• Particularités techniques

Les taux de cotisations concédées par les Caisses Locales de Mortalité des animaux ne sont pas très différents de ceux des autres Sociétés.

Elles n'ont pas le monopole de l'assurance agricole, donc de la Mortalité.

Théoriquement, les Caisses Locales conservent une grande liberté d'action à l'échelon local : les formules proposées par la Caisse Centrale sont susceptibles d'être adaptées aux particularités de la région et aux souhaits de la population agricole. Ces Caisses Locales peuvent même créer des formules originales ; l'harmonisation et la généralisation de ces formules pouvant ensuite se refaire à la Caisse Centrale.

Aujourd'hui, les mêmes Caisses Locales proposent des garanties pour les accidents, l'incendie, la grêle et la mortalité du bétail, dont la gestion a été rassemblée depuis 1964.

• Caisse Centrale

Le Département Grêle Bétail

Ces deux risques avaient été réunis dans le même service. Ces remaniements internes ont regroupé ces risques avec d'autres.
La Caisse Centrale assume :

- La centralisation des données financières et techniques de la branche (statistiques, etc...)

- L'élaboration de nouvelles formules

- Des études techniques de risques nouveaux ou spéciaux à la demande des Caisses Régionales, ou des Organismes Agricoles.

De plus, la Caisse Centrale est en rapport direct avec la Direction des Assurances qui contrôle ses activités.

Enfin, la réassurance des risques auprès des organismes communs aux sociétés autres (Privées ou Nationalisées) est pratiquée.

Notons aussi que les Caisses Locales peuvent bénéficier d'une réassurance allant jusqu'à 85% alors que les Sociétés privées et nationalisées ne peuvent dépasser 50 % .

3 - <u>Le cas particulier des Mutuelles Agricoles Locales Indépendantes</u>

Hormis les Sociétés ou Organismes dont nous avons parlé précédemment, quelques Mutuelles Locales non réassurées auprès de la Mutualité Agricole, réunissent des éleveurs bovins. Nous avons eu connaissance de deux d'entre elles, ne sachant pas si en France il en existe d'autres. Il s'agit de :

• La Mutuelle Agricole de Saint-Quentin-sur-le-Homme créée en 1963, elle réunit, en 1980, 63 adhérents de la commune pour 1.200 animaux.

• La Mutuelle Agricole de Saint-Martin-des-Chamos créée en 1975 réunissant 450 bovins, dont la valeur forfaitaire de remboursement est fixée à 2.200 F. Les statuts de cette Mutuelle sont reproduits dans l'annexe N°4.

Ces Mutuelles garantissent les animaux de plus de 2 ans.

Chaque mortalité est indemnisée à partir d'une cotisation qui est récoltée après sinistre auprès des adhérents ; cette cotisation, <u>a postériori</u>, est proportionnelle aux animaux couverts dans l'exploitation. Les montants versés par animal ne se sont pas élevés à plus de 10 F par animal dans la Mutuelle de Saint Martin.

De faible extension, bénévolement gérées, ces mutuelles garantissent par leur nature même une moralisation de voisinages, et évitant l'antisélection classique dans l'assurance des animaux , phénomène que nous étudierons plus loin (cf. page 63)

Il est par contre bien évident qu'en cas de grande épizootie elles ne pourraient pas apporter le service d'une Caisse d'Assurance classique dont la solvabilité est certaine.

ANNEXE 4

MUTUELLE AGRICOLE DE SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

Section Bovine

STATUTS

La *Société d'Assurance Mutuelle « La St-Martinaise »*, contre la mortalité des animaux de l'espèce bovine est constituée à partir de ce jour, vingt-huit Novembre mil neuf cent soixante quinze, pour une durée illimitée entre tous les cultivateurs de la commune qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts.

Elle est fondée en vertu de la loi du 4 Juillet 1900 et sera régie par les conditions suivantes :

La Mutuelle a son siège à la Mairie de Saint-Martin-des-Champs.

Les Sociétaires se réuniront en Assemblée Générale une fois l'an au siège social de la Mutuelle. Toutes les questions intéressant la Mutuelle pourront y être traitées.

Pour l'Administration de la Mutuelle, la Commune sera divisée en secteurs.

Par secteur, il y aura deux délégués qui auront à charge de recueillir les déclarations de cheptel et en particulier le 1er Janvier et le 1er Juin pour les bêtes de 2 ans, et encaisseront les parts d'indemnité dûes lorsqu'un sinistre se produira.

Les responsables de secteurs, toujours éligibles seront élus chaque année à l'Assemblée Générale, au scrutin secret. Ils formeront le Conseil d'Administration. Ils éliront parmi eux un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Président, Secrétaire, Trésorier n'auront pas charge de secteur.

Le Président est chargé de l'Administration de la Mutuelle, de recevoir les déclarations de pertes ou d'accidents. Il pourra, quand il le jugera utile, réunir le Bureau ou le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire est chargé de tenir à jour le registre de la Mutuelle et d'établir l'indemnité dûe par animal assuré lors d'un sinistre. Il recevra les frais de Bureau nécessaires au bon fonctionnement de la Mutuelle.

Le Trésorier a pour fonction de centraliser les indemnités de payer les pertes d'animaux et toute somme qui pourrait être dûe par la Mutuelle.

La Mutuelle paiera à chaque Sociétaire ayant éprouvé des pertes de bovins et dans les quinze jours suivant le sinistre, 100 % de l'estimation la plus récente, déduction faite des indemnités que le Sociétaire pourrait recevoir d'autre part à l'occasion du sinistre.

A l'exception des cas pris totalement en charge par les groupements sanitaires, les possesseurs d'animaux atteints de tuberculose ou autres maladies contagieuses, seront indemnisés sous condition d'avoir rempli les formalités prescrites par la loi et par l'Administration, et dans les conditions prescrites par l'article ci-dessus.

Il ne sera pas indemnisé de bétail perdu, volé, incendié, foudroyé. La Mutuelle ne répondra pas également des cas de force majeure tels que guerre, pillage.

Le propriétaire d'un animal malade conserve le droit de le faire soigner comme il l'entend et par le vétérinaire de son choix. Les frais occasionnés par ces soins sont à sa charge.

L'abattage de la bête ne pourra être ordonné que par un vétérinaire diplômé. Dans ces conditions seulement, l'abattage sera fait au risque et pour le compte de la Mutuelle.

Lorsqu'un animal vient à périr ou est victime d'un accident nécessitant l'abattage, le sociétaire doit en aviser les responsables de la Mutuelle pour constater la perte ou aviser au meilleur parti à tirer de la bête accidentée.

La Mutuelle s'étend à tous les bovins sous conditions d'avoir au moins deux ans, de ne pas présenter de symptômes de vieillesse ou d'usure.

Une bête vendue à des étrangers cesse de plein droit de faire partie de la Mutuelle et en est radiée. Toute bête achetée par un Sociétaire devra être inscrite pour être prise en charge.

A l'Assemblée Générale, a été fixé un prix forfaitaire de 1.600 F (mille six cent francs) pour tous les animaux inscrits, ce prix est revisable en cours d'année.

Tout Sociétaire s'engage, lors de la perte d'un animal appartenant à un autre sociétaire, à verser à la trésorerie de la Mutuelle sa part d'indemnité proportionnelle au nombre de bêtes qu'il assure au jour du sinistre.

Tout Sociétaire refusant de payer sa part d'indemnité pourra être appelé devant les Tribunaux par le Président de la Mutuelle.

L'adhésion à la Mutuelle est faite par période de trois ans et se renouvelle d'elle-même, sauf préavis de résiliation six mois à l'avance. En cas de cessation d'exploitation, la résiliation est automatique.

Tout Sociétaire est tenu d'assurer tous les bovins qu'il possède et qui sont en âge de l'être.

S'il était reconnu par les membres de la Mutuelle qu'un Sociétaire eût laissé périr des bovins faute de soins, il n'aurait droit à aucune indemnité et serait de droit exclu de la Mutuelle.

L'exclusion pour quelque motif que ce soit, sera toujours prononcée par le Conseil d'Administration, à la majorité des votants.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de modifier les presents statuts après délibération et l'adoption au bulletin secret. Les articles modifiés ne seront valables qu'après avoir été approuvés par l'Assemblée Générale et devront être inscrits sur un cahier de délibération qui sera conservé aux archives de la Mutuelle.

Le Bureau a pleins pouvoirs pour juger tous litiges ou cas non prévus par les statuts.

Toute contestation pouvant s'élever entre les Sociétaires et la Mutuelle sera réglée par les Tribunaux compétents dans le sens des clauses ci-dessus. Le Président effectif portera et soutiendra ses actions au nom de la Mutuelle.

Suite historique de Mutuelles chevalines disparues, elles prouvent qu'à l'échelon local l'esprit mutualiste retrouve sa source et est bien respecté par ses adhérents assumant entre eux un auto contrôle favorable au bon fonctionnement.

Les Sociétés privées, nationalisées, et la Mutualité Agricole se partagent donc le plus gros du marché,puisque ces mutuelles particulières sont très petites.

Leurs statuts, leurs vocations font que la nature des portefeuilles diffèrent sensiblement.

B - DIFFERENCES DE NATURE DES PORTEFEUILLES "MORTALITE"

Les Sociétés privées et autres membres de l'A.F.S.A.I.R.O. réalisent 49% environ du chiffre d'affaires (en mortalité) de la Mutualité Agricole, comme le montre le graphique de l'annexe N°5

Hormis cette différence d'encaissement qui n'a pas été toujours vraie, il nous semble qu'on peut remarquer une différenciation progressive de la clientèle sous l' fluence de facteurs divers.

1 - Les Sociétés autres que la Mutualité Agricole

. a) Portefeuille "Equin"

La prédominance équine du portefeuille de ces Sociétés pourrait expliquer la relative stagnation de leur chiffre d'affaires en mortalité durant plusieurs années qui ressort de l'observation du graphique de l'annexe N°5.

En effet, alors que le nombre de chevaux n'a pas augmenté, les productions animales, vers lesquelles s'est davantage orientée la Mutualité Agricole, ont très sensiblement progressé et évolué.

En 1978 sur 14 millions de francs encaissés en primes par ces sociétés privées 40% provenaient de l'assurance des chevaux. L'indemnité moyenne versée par les Sociétés membres de l'A.F.S.A.I.R.O. en 1978 est de 8.056 F alors qu'elle est de 1.372 F pour la Mutualité Agricole ; cette différence peut certainement s'expliquer par l'importance plus grande de la

ANNEXE 5

ENCAISSEMENTS "MORTALITE" DE LA MUTUALITE AGRICOLE ET DES AUTRES SOCIETES - EVOLUTION COMPARATIVE.

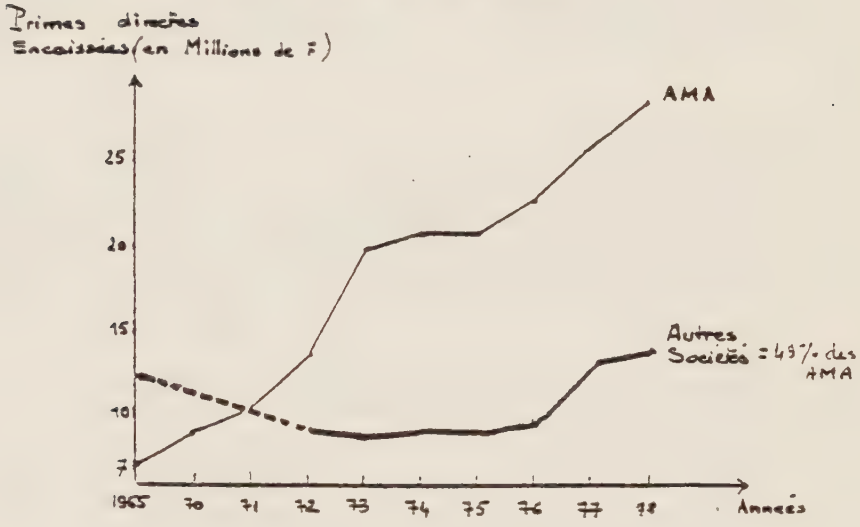

Sources: L'Observateur du 13 février 1967
A.P.S.A.I.R.D
E.F.A d'Avril 1977

- Le renversement des places respectives des Assurances Mutuelles Agricoles et des autres Sociétés vers 1970 pourrait peut-être s'expliquer par la prospection continue du marché rural par les premières en dépit de mauvais résultats, et à l'occasion de nouvelles formules.

- La resaisissement perceptible en 1976 chez les Sociétés autres que les A.M.A. pourrait peut-être s'expliquer par :

. la création de nouvelles formules s'adressant notamment aux carnivores domestiques.
. la volonté de revenir sur le marché agricole pour ne pas l'abandonner aux A.M.A.

place des chevaux dans les portefeuilles ; les chevaux de compétition (52) donnent des "sinistres moyens" très élevés (20.000 F en 1978, contre 6.000 F pour l'ensemble). Cette prédominance équine des portefeuilles que nous croyons percevoir et qui est certainement à nuancer selon les sociétés, faute de données très objectives (nombre d'animaux, etc...), s'appuie aussi sur les visites rendues aux assureurs ; à leur suite et en fonction d'elles nous croyons distinguer plusieurs motifs à cette prédominance.

. b) Motif historique

Suite à l'évolution de la branche (voi infra) que nous essaierons de cerner, nous verrons que le cheval constitua la matière assurable principale de sociétés (ex. la Mutuelle Percheronne, la Mutuelle du Turf, ... *) qui furent ensuite intégrées par d'autres groupes plus importants ; elles leur apportèrent avec leur portefeuille une tradition équine. Des résultats souvent encore plus mauvais de quelques formules "cheptel bovin" ou "étable" tentées par certaines compagnies, ont accentué souvent l'abandon du marché rural et bovin notamment.

. c) Motifs techniques

- L'estimation du capital est bien dominée par les assureurs, qui peuvent connaître gains et origines.

- L'estimation du risque se fait d'après l'utilisation du cheval bien cernée par les assureurs : galop, trot, etc...

- Les polices classiques, traditionnelles, ont été formulées pour l'animal en tant qu'unité et s'adaptant donc particulièrement bien au cheval.

- Le montant élevé des primes encaissées pour un cheval de prix entraine une commission attractive pour l'agent qui produit le contrat.

. d) Motif géographique

La concentration de nombreux agents sur les centres urbains les conduit à conférer à leurs sociétés un portefeuille "citadin" où le détail se manifeste plus facilement sous forme de chevaux de selle que de bovins.

Ce motif peut,peut être aussi, expliquer l'essai d'assurance des animaux de compagnie.

* Avant d'être absorbée par la M.G.F.A. la Mutuelle du Turf cependant assurait beaucoup de bovins vers lesquels elle s'était orientée.

. a) Nuancement

Avant toute généralisation, notons que certaines Sociétés bénéficient cependant d'un réseau d'agents en milieu rural qui leur apportent des propositions en Mortalité qui ne doivent pas être déboutés, ou qui leur permettant d'essayer certaines formules novatrices.

En matière d'innovations, quelques sociétés ont essayé de prospecter la clientèle des propriétaires de carnivores domestiques avec bonheur dans des garanties très intéressantes ; les résultats d'après l'A.P.S.A.I.R.O. pour les sociétés qui ont répondu à son enquête 1979-1980 sont décevants financièrement, le rapport des sommes versées pour les sinistres étant supérieur aux primes encaissées (rapport S/P>100 %)

L'assurance de chevaux de selle a semblé plus intéressante à pratiquer (S/P 60%) à cause d'une moins grande fraude que dans les milieux de course ; l'animal comporte une valeur affective qui le met à l'abri de pratiques inavouables...

Cette orientation vers la garantie des animaux de compagnie, les tentatives diverses engagées par certaines sociétés pour la garantie d'espèces moins habituelles (caprins, ovins, etc...) démontrent le plus ou moins grand dynamisme concurrentiel de toutes ces sociétés qui, faute de bons résultats, ne consacrent pas toujours à des études nouvelles les moyens nécessaires.

2 - La Mutualité Agricole

Elle garantit les "animaux de ferme" par vocation statutaire et historique. Elle est bien sûr favorisée :

. par son extension en milieu rural (26.000 Caisses) qui draine une clientèle spécifique et,

. par la participation d'éleveurs au fonctionnement des Caisses en contact ainsi direct avec leurs besoins.

L'ouverture de nouvelles garanties s'est faite de cette façon pour les organismes agricoles dont des responsables syndicaux, professionnels peuvent se trouver aussi à la tête des Caisses Locales.

Les besoins étant mieux ressentis, la Caisse Centrale propose des formules prêtes à l'emploi pour les Caisses Régionales découvrant un besoin déjà résolu pour une autre Caisse.

Ces formules sont diverses, étendues et complètes permettant aux assurés un choix "à la carte", facteur d'extension de la branche ; toutes les espèces, toutes les formes d'élevage sont assurables par la Mutualité Agricole.

Pour des raisons de concurrence celles-ci se tournent aussi vers le cheval, considérant donc activement la nécessité d'être concurrentielles et dynamiques sur le marché.

Contrairement aux autres sociétés, la Mutualité donne le nombre d'animaux assurés, mais pas le nombre de contrats souscrits par année (d'où difficulté de comparaison).

En 1978, 2.031.510 animaux ont été assurés ; il faut être prudent quant à ce chiffre, car il inclut certainement des animaux qui n'ont été garantis que temporairement (transport, ...). Sur ces 2.031.510, 57% étaient des bovins soit : 1.168.044.

Ce pourcentage exprime clairement la dominante détail de ses encaissements "Mortalité".

Mais au delà des chiffres, c'est en assumant pleinement une vocation non commerciale que la Mutualité Agricole a accepté de maintenir une branche, déficitaire comme nous allons le voir :

Dans cet esprit elle cherche à offrir aux éleveurs mutualistes le meilleur service possible en assurance.

Cependant, par rapport aux autres branches d'assurance pratiquées par les entreprises que nous avons évoquées, la mortalité du détail n'en constitue pas moins un "parent pauvre", que ce soit dans les Sociétés ou dans la Mutualité Agricole.

C - LA BRANCHE MORTALITE DES ANIMAUX : "LE PARENT PAUVRE" DE L'ASSURANCE

1 - Faiblesse relative du chiffre d'affaires

Sur un encaissement d'affaires directes en dommages de 30.000 millions de francs en 1978 pour toutes les entreprises, l'assurance mortalité représenta moins de 1%.

En effet, on peut la situer à :

. 0,03% pour les Sociétés autres que la Mutualité Agricole

. 0,8% pour la Mutualité Agricole

Soit 42.332.000 F en 1978 (source : A.P.S.A.I.R.D.)

Soit environ 0,07% du chiffre total de l'assurance dommages en France (où la Mutualité Agricole recouvre un peu moins de 10% des primes.)

2 - Rapports S/P (ou S/C) déficitaires

Il s'agit des rapports du montant des sommes versées pour l'indemnisaion des sinistres et des sommes encaissées en primes ou cotisation. Ils devraient être inférieurs à :

- 80 % environ pour les mutuelles qui n'ont pas d'intermédiaires à rétribuer mais qui doivent faire face à des frais d'administration ; un droit d'admission est d'ailleurs perçu pour en couvrir une partie

- 65 % environ pour les Sociétés Commerciales, car en plus des frais d'exploitation, des commissions aux intermédiaires sont versées en même temps que des bénéfices aux actionnaires.

Ces chiffres pourraient permettre éventuellement l'équilibrage des entrées et des sorties de fonds, compte tenu du "chargement" évoqué ici et que nous préciserons lors de l'étude des tarifications (cf chapitre 2 , p 65)

Or, l'annexe N°6 nous montre que les résultats obtenus en 1978 sont loin de répondre à cet équilibrage financier, et qu'ils traduisent donc des pertes financières.

ANNEXE 6

RESULTATS DE L'ASSURANCE MORTALITE

DES ANIMAUX EN 1978.

D'après "Statistiques Mortalité des Animaux", Avril 1980, de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance contre l'Incendie et les Risques Divers.

	Mutualité Agricole (source: comptes rendus annuels)	Sociétés membres de l'APSAIRD (source: questionnaire 1979)
Primes acquises (en francs)	28 697 000	13 995 000
Charge nette des Sinistres (en francs)	32 717 000	12 082 000
Rapport sinstres à primes (en %)	114,01	86,31
Indemnité Moyenne (en francs)	1 872	6 056

"L'écart entre l'indemnité moyenne de la Mutualité Agricole et celle des Sociétés est remarquable (1872 contre 6056 Fr.) ; la différence de structure des portefeuilles est sans doute pour partie à l'origine de cet écart, les Sociétés membres de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance contre l'Incendie et les Risques Divers (APSAIRD) assurant notamment beaucoup de chevaux de compétition catégorie où le sinistre moyen est très élevé (21.368 Fr. en 1978 contre 6.056 Fr. sur l'ensemble)". (41)

3 - Conséquences

On comprend le désintéressement, sinon le refus, de beaucoup de sociétés pour cette branche : cette politique d'abandon est cependant remise en question notamment pour des nécessités commerciales : les contrats plus "intéressants" (automobile, incendie, R.C. ...) peuvent être souscrits par des proposants en Mortalité qu'il est toujours commercialement délicat de refuser donc d'orienter éventuellement vers le concurrent (Mutualité Agricole ou autre Société).

Cette politique concurrentielle pratiquée par certaines Sociétés pour la mortalité a le mérite pour les assurés de contraindre les assureurs à de bas tarifs, "irréalistes", ou "démagogiques" souvent aux yeux des concurrents....

Mais la faiblesse du chiffre d'affaires, les mauvais résultats ne constituent en fait que la traduction de difficultés techniques plus profondes et plus complexes auxquelles des réactions commerciales relatives aux tarifs notamment n'apportent aucune solution, bien au contraire.

Et c'est dans le cadre d'une recherche de l'origine de ces difficultés, et de leur compréhension, que nous allons retracer l'évolution passée de la Mortalité du détail, et de l'Assurance en général.

Nous essaierons ainsi de passer d'un constat de situation,à une explication et,au sein même de cette tentative d'explication,nous nous attacherons à essayer de dénouer les liens qui unissent des facteurs d'ordre historique à des facteurs d'ordre technique.

CHAPITRE II

INFLUENCES HISTORIQUES SUR LES DIFFICULTES TECHNIQUES ACTUELLES

"Parent pauvre" aujourd'hui, la Mortalité du détail n'en a pas moins été présente dans toutes les phases de l'histoire de l'assurance qu'elle n'a malheureusement pas suivi dans son essor.

Nous profiterons de l'évocation de l'histoire de la branche qui nous intéresse pour effectuer un rappel de l'évolution générale de l'assurance.

Cette évocation du passé ne se justifie que dans la mesure où elle nous amènera à envisager les modalités d'articulation et d'imbrication des facteurs historiques et des facteurs "techniques" d'aujourd'hui ; nous espérons ainsi pouvoir apporter un début d'explication à la situation actuelle que nous avons décrite au cours du précédent chapitre.

Aussi, nous nous consacrerons à montrer que la Garantie Mortalité classique est le fruit d'une époque et d'un élevage qui a fondamentalement changé.

I - HISTORIQUE

Il mettra en évidence les étapes par lesquelles est passée l'Assurance-Mortalité, par rapport à l'Assurance en général, et à l'élevage.

A - LES DEBUTS DE L'ASSURANCE

1 - Première forme d'assurance mortalité vers 2000 av. J.C.

Sans la citation d'une entraide de tailleurs de pierres en Egypte (4.500 av. J.C.), cette assurance d'animaux retrouvée dans le Talmud de Babylone serait la première forme d'assurance connue. Il s'agit du fait suivant : (8)

. Les âniers hébreux qui organisaient de périlleuses caravanes (à travers l'Egypte, l'Arabie, la Palestine, la Mésopotamie) recevaient de la "masse commune" un nouvel animal en cas de perte de l'un de ceux-ci. La mortalité de leurs bêtes de somme constituait le risque le plus important pour l'exercice de leur activité déjà rendue dangereuse par la responsabilité qui leur incombait des marchandises confiées. Cependant, il est intéressant de noter que :

- le remboursement ne se faisait qu'en nature, afin d'éviter toute possibilité de bénéfice sur l'opération,

- le remboursement ne s'effectuait que si la faute de l'ânier ne pouvait être évoquée .

Ces deux modalités prouvent le souci d'empêcher l'escroquerie à l'assurance, naissant parallèlement à l'idée d'assurance ...

2 - La Grèce et la Rome antiques

Sociétés humanistes, structurées, la Grèce et la Rome antiques disposèrent des institutions pré-figurant l'assurance : Groupements d'artisans, de corps de métiers, de légionnaires ...

De même pour leurs marchandises transportées par mer s'esquissent des formes d'assurance.

A cette époque, dans le cadre des risques agricoles, on cite le paiement par les paysans de redevances utilisées éventuellement pour recourir aux prêtres qui en sacrifiant agneaux ou poulets devaient apaiser les dieux et détourner orages et grêles ...

3 - Le Moyen Age

. a) Les Gildes (*)

L'organisation sociale, un sentiment religieux développé, favorisèrent la mise en oeuvre d'une assistance ou d'une entraide axée sur les corporations d'ouvriers, d'artistes, de marchands.

C'est dans les pays Anglos-Saxons que furent en premier (vers 930) instaurés des fonds de solidarité vis à vis des personnes et des biens contre les incendies, les vols même, les inondations et, la mortalité du bétail ; ces Gildes furent surtout présentes en Islande, mais aussi en Allemagne, et en France.

Les autorités féodales (Seigneur et Clergé) "encouragèrent" dans un premier temps ces gildes dont l'esprit mutualiste pouvait être considéré comme une certaine forme de charité ; mais leur importance grossissante vint à concurrencer leur propre pénétration du milieu rural : en effet l'autonomie conférée par ce mutualisme face à certains malheurs soustrayait les adhérents à l'assistance seigneuriale et à la manne charitable de l'Eglise, donc un peu à leur pouvoir, et à leur domination ...

Les Gildes se limitèrent à des aires géographiques ou professionnelles plus circonscrites, tout en demeurant pendant longtemps une forme d'organisation influente contribuant à la régression de la féodalité.

Entraide solidarité présidant aux fondements de ces associations ainsi qu'à leur fonctionnement, ce qui les différencie d'une autre forme de "Pré- assurance" se développant avec le commerce maritime.

. b) Le prêt à la grosse - Apparition du 1er contrat

Ce prêt à la grosse (sous entendu grosse aventure = voyage par mer) fut une source de spéculation telle que l'Eglise en vint à la condamner comme contraire à la religion chrétienne. Il consistait à avancer le prix de la cargaison à l'armateur. En cas de naufrage l'armateur ne remboursait rien. En cas d'arrivée à bon port, l'armateur devait rembourser au banquier la valeur du prêt, plus un très gros intérêt (de 25 à 50%).

Puis les commerçants, notamment à Gênes, Florence, aux Pays Bas, puis en France, constituèrent des fonds communs avant les départs de navires grâce à une "prime" (du latin "primum" signifiant d'abord), forfaitaire. C'est ainsi que se formula en 1357 le premier contrat écrit de l'Histoire de l'assurance avec :

(*) On parle aussi de "Guildes" ou de "Ghildes"

- Prime
- Police
- Un fonds tiers aux activités de commerce, assurant le risque à la place du vendeur et de l'acheteur pour lesquels il est donc supprimé.

Cependant, ces opérations tenaient plus du pari encore que de l'assurance à proprement parler, faute d'un instrument de prévision.

B - LA LOI DES GRANDS NOMBRES - CONSEQUENCES SUR L'ASSURANCE DU XVIIe A LA FIN DU XVIIIe.

1 - La "Géométrie du hasard"

Publiée en 1654 par Pascal cette oeuvre apporte l'outil mathématique de l'assurance. En effet, l'estimation statistique du risque, la notion même de probabilité, et donc aussi la meilleure appréciation théorique des pertes, et des profits, envisageables, propulseront l'assurance au rang des activités économiques de premier plan.

Les travaux de Pascal seront complétés par Bernouilli au XVIIIe siècle, dont la loi célèbre énonce : "Au fur et à mesure que le nombre des expériences augmente, les écarts absolus augmentant mais les écarts relatifs diminuent jusqu'à devenir pratiquement nuls pour un nombre très élevé d'expériences".

2 - Développement de l'assurance

a) L'Assurance Maritime

Elle s'épanouira en même temps que se développeront les flottes. Le commerce maritime est facilité par le perfectionnement des techniques de navigation (boussole, compas, etc...)

D'autre part, l'élargissement des horizons vers l'Orient et l'Amérique grâce aux grandes découvertes a aussi augmenté les sources d'approvisionnement en métaux précieux, épices, etc..., donc l'intensité du trafic.

L'Ordonnance du Commerce de Colbert régira l'assurance maritime jusqu'en 1967 !

. b) L'assurance incendie

Les cités s'agrandissent. De grands incendies les ravagent épisodiquement.

Le célèbre incendie de Londres en 1666, du fait de son ampleur sensibilisa la bourgeoisie à ce risque.

On raconte que c'est à cette occasion que Lloyd Edward commença sa carrière dans l'assurance dont il deviendra l'un des géants un peu plus tard.

. c) L'assurance Vie

L'assurance vie va se développer aussi, bien que les Tontines dans un premier temps emportent plus de succès, grâce notamment aux emprunts déguisés que l'Autorité Royale peut effectuer ainsi ; c'est un astucieux banquier italien, Lorenzo Tonta qui propose cette idée à Mazarin.

3 - L'oubli de la chose agricole

. a) Par les Sociétés Privées

Le développement de ces types d'assurance ne profitera guère au monde rural que les Sociétés d'assurance florissantes oublieront presqu'autant que les Autorités, pendant longtemps, en France tout au moins.

Les financiers sont en effet plus attirés par le commerce et les centres industriels qui pointent au XVIIe siècle ; ceux-ci mettant en jeu des sommes d'argent importantes localisables et contrôlables alors que l'activité agricole constitue une richesse, certes importante, mais émanant de petits patrimoines disséminés, et soumis aux aléas de la Nature.

. b) Par l'autorité Royale

- Une Esquisse d'Assurance obligatoire d'Etat

En Suisse, au Pays Bas, en Italie, au XVIIe siècle, puis au XVIIIe sous Frédéric Le Grand dans la fameuse région du Holstein, s'esquisse une garantie contre la peste bovine, à caractère obligatoire.

- Le germe de l'Etat Providence - Assurance ou Assistance

En France, la création de "bureaux de calamités" au XVIIIe siècle apporta une lueur d'espoir au monde paysan en leur distribuant une assistance partielle, ou un simple dégrèvement d'impôts en cas de "malheur"? On fait appel à la charité publique, parfois à quelques impôts affectés par le Roi à ses petites gens. Il ne s'agit que d'une assistance dans le malheur, plutôt que d'un dédommagement véritable ; les entraides mutualistes ayant disparu avec la désorganisation des campagnes (exode rural etc...), le paysan supporte seul ses maux en attendant la manne providentielle mais hypothétique des Autorités.

L'assistance de l'Etat, contrairement à ce qui se passe avec Frédéric Le Grand en Allemagne, ne s'intègre pas dans une stratégie efficace contre le "malheur" et les épizooties à laquelle participeraient techniquement et financièrement les intéressés. On peut voir dans ce phénomène* :

- un facteur de déresponsabilisation,

- un facteur de différenciation politique vis à vis des épizooties entre l'Allemagne et la France, qui se perpétue aujourd'hui... *

- Les épizooties

Turgot et Necker formulèrent 3 édits qui auraient dû permettre le versement d'indemnités aux cultivateurs abattant leurs animaux, lors d'épizooties, par ordre de l'Autorité Royale. Ces 3 édits restèrent lettre morte.

Les lois du 20 et 23 Février 1793, du 13 vendemiaire an IV (Directoire) proposant la création de fonds communs destinés à faire face aux pertes occasionnées par les épizooties connurent le même sort.

Face à cet oubli des besoins du monde agricole, des structures de solidarité locales se sont ponctuellement mises en place.

* En République Fédérale la lutte contre les épizooties passe par un système d'assurances obligatoires...

. c) Consorces et petites mutuelles localisées (12)

. Les cotises du consorces constituent ce que nous appelons aujourd'hui les mutuelles sans cotisation préalable*. Ponctuellement dans les Landes au XVIIe siècle elles se créent sur des bases légales simples mais précises.

. Dans le Sud Ouest encore se crée l'association des habitants d'Izosse (près de Oax) en 1844, initiative locale, rémanence de la mutualité coopératiste du Moyen Age dont elle n'a pas l'importance ni la portée.

En Saône et Loire on trouve des sociétés de secours mutuel appelées confréries de Saint Isidore en raison de leur caractère religieux et s'occupant de Mortalité du bétail.

Hormis ces cas, on ne connait pas d'autres manifestations d'assurance mortalité jusqu'à la fin du XVIIIe.

C - DEVELOPPEMENT DES SOCIETES D'ASSURANCE MORTALITE DU XIXe SIECLE AU DEBUT DU XXe "L'APOGEE"

1 - Développement du cheptel

Si l'agriculture a permis l'essor économique de nos sociétés elle bénéficia aussi en retour d'améliorations dans ses méthodes et techniques ; l'utilisation d'engrais "chimiques" (potasse d'Alsace) découlant de l'Industrie sera ainsi accrue ; l'amélioration fourragère par amendement des sols permettra ainsi la constitution d'un cheptel bovin producteur d'autre chose que de fumier. "L'élevage devient réellement une fin et non seulement un moyen". La production animale va s'accroitre. (40)

La sélection fait son apparition peu à peu.

Les veaux produits, les fromages, bénéficieront au XIXe siècle du développement des moyens de transport (routes et surtout chemins de fer) pour aller se vendre dans les centres urbains.

De même l'accroissement des rendements, de la productivité céréalière par l'utilisation d'outils plus sophistiqués, donc plus lourds à véhiculer et à tracter, nécessiteront davantage d'animaux : la charrue à versoir

* Cf. page 16 .

remplaca en effet l'araire.

La brabant, la herse, le rouleau vont se répandre avec l'extansion de l'utilisation du cheval.

Par contre, machine à vapeur et moteur à explosion remplaceront peu à peu le cheval.

2 - Conséquences sur l'Assurance Mortalité

. a) Préambule

Nous considérons que l'animal représente alors deux types de valeurs liées à la nature de leurs productions :

- la valeur travail
- la valeur reproduction

L'assurance mortalité des animaux trouvera son propre essor et son propre frein dans les tendances même de l'élevage, sous l'influence d'autres facteurs dont notamment :

- la structure des exploitations
- les épizooties

. b) L'Assurance de la valeur travail

Il s'agit des chevaux de trait, de transport, ainsi que des bovins de trait (boeufs le plus souvent).

Ces animaux tractions vont constituer un marché important pour l'assurance mortalité.

En effet, leur perte est très durement ressentie par l'éleveur l'agriculteur, car ce sont des animaux dressés, habitués à leur (s) congénère (s) d'attelage, indispensables au labour et/ou au transport et, à la production végétale dans presque toutes ses phases.

Il en va de même pour les transporteurs autres (manufactures, usines, malles-poste etc...).

L'animal a de ce fait une valeur attribuée largement supérieure à celle qui lui est donnée en boucherie et il constitue un capital important en tant qu'unité.

Avec l'abandon de l'animal traction c'est une part importante de la matière assurable qui disparaîtra pour beaucoup de sociétés à partir la fin de la seconde guerre mondiale.

. c) L'Assurance de la valeur génétique

La spéculation bouchère ou laitière repose sur une nécessité : la reproduction pour :

- la fourniture d'animaux à engraisser (veaux, taurillons, vaches de réforme)
- le déclanchement de la sécrétion lactée.
- le renouvellement du cheptel.

Cette valeur intrinsèque à l'économie de l'exploitation peut être augmentée par une valeur génétique résultant d'efforts de sélection cumulés dans le temps ; là encore on obtient des animaux représentant un patrimoine, un capital zootechnique, largement supérieur à la seule valeur bouchère ; dans un temps où les Centres d'Insémination Artificielle n'existaient pas encore on comprend l'attachement des éleveurs à "leurs" reproducteurs, et à leur cheptel ; en cas de mortalité inopinée, l'unicité de leurs animaux ne peut être compensée par un autre animal "standard" de remplacement, comme cela est presque possible aujourd'hui grâce à l'enregistrement des performances propres et de celles de la descendance... Ces facteurs font que l'Assurance mortalité trouve là un terrain de prospection, avec donc encore une fois l'attachement de la garantie de l'animal en tant qu'unité.

d - Des structures d'exploitation propices

Il nous faut à notre avis, conforter notre argumentation de ce développement de l'assurance mortalité grâce à l'animal unité (traction ou reproduction) en remarquant que les exploitations petites, lorsqu'elles disposent d'un animal ou de quelques uns, ressentiraient durement la mort de l'un de ceux-ci, alors que la prime versée est faible. Au contraire avec une diminution du nombre d'exploitants et une augmentation de leur cheptel, la prime augmenta parfois jusqu'à devenir équivalente à un animal dont le remplacement se fera plus facilement à partir du cheptel lui-même sans trop grever l'économie de l'exploitation.

e - L'Assurance des Epizooties

La quasi intervention de l'Etat en ce domaine va inciter les éleveurs à s'assurer à cette époque auprès des Sociétés Privées ou auprès de Mutuelles locales. Cependant, l'étendue des épizooties dans les cheptels va souvent mettre en difficulté les Caisses bovines et chevalines.

Les chevaux de trait des petites exploitations, élevés isolément, vont être involontairement mais efficacement moins soumis au microbisme responsable des épizooties. Il en résultera des rapports "S/P" souvent meilleurs pour ces Sociétés ou Mutuelles qui n'assurent pas les bovins.

Ces résultats souvent meilleurs, de l'assurnce équine permettront à certaines sociétés ou mutuelles de se perpétuer plus longtemps, d'autant que le nombre de chevaux à la fin du XIX eme et au début du XXeme commencera à décroitre et qu'ils seront davantage disséminés donc encore mieux protégés d'épizooties (Morve, Dourine, etc...)

La compensation de la diminution du nombre des chevaux de trait s'est faite peut-être avec l'assurance des chevaux de sport pendant un certain temps, ce qui leur a permis aussi de subsister.

La législation du début du XXeme siècle, visant à l'éradication des zoonoses, des grandes épizooties, soustraira par là même à l'assurance une part de son marché déjà plus difficile du fait de l'évolution des structures d'exploitation (ubi supra.)

Ces données se répercuteront sur l'Assurance Mortalité du XXeme siècle d'une façon très nette puisque c'est la matière assurable et les risques qui seront bouleversés.

Cependant durant ce siècle vont se former des sociétés, des mutuelles bétail à la faveur de ce contexte favorable.

3 - Constitution de nombreuses sociétés mortalité.

Première initiative privée au XIXeme, la "Société d'Assurances Réciproques", Mutuelle contre la grêle, créa un service de garanties contre les risques épizootiques (1801). Des résultats désastreux entraînèrent sa liquidation quelques années plus tard.

C'est au cours de 1838, que des Sociétés spécialisées dans l'Assurance des animaux domestiques se constituent, telle la "Société des Cultivateurs de Coulommiers".

En 1858, sous l'égide de Napoléon III, s'instaura la "Caisse Générale des Assurances Agricoles" qui a pour objet la formation et la gestion de Sociétés d'Assurances à cotisations fixes contre la grêle, la gelée, l'inondation, la mortalité du bétail, et l'incendie.
Cette entreprise apparement privée mais appuyée par l'état, exacerbera la concurrence des Sociétés Privées, exaspérées par les privilèges accordés par l'Etat aux finances et au fonctionnement de ces Caisses.
Celle-ci, malheureusement, fut engloutie par son déficit ; la Caisse bétail survivra une vingtaine d'années, jusqu'en 1886.
On rattache cette tentative à la première assurance des "calamités agricoles", préfigurant la loi de 1964.

Simultanément 10 autres Sociétés d'Assurance Mutuelle ont été autorisées en 1868. Leur faible extension et l'importance des épizooties ne leur permettant souvent que d'accorder des indemnités illusoires.

A partir de 1875 le nombre de sociétés augmenta : 18 mutuelles ont acquis une importance assez grande, et 1 société par actions.

En 1890 le nombre des assurés est estimé à 31.000, alors que le rapport S/P moyen est environ de 80, ce qui n'est pas très bon financièrement. (cf Ubi Supra)

En 1900, il ne resta que 9 sociétés sur les 19 importantes de 1880 ; 4 nouvelles mutuelles se sont créées, dont la Mutuelle Percheronne qui tiendra jusques vers les années 1960 . Le nombre d'assurés est passé à 34.317, alors que le rapport S/P moyen est de 85.

En 1913 il existe 19 sociétés d'assurance mutuelle, avec 77.540 assurés et un rapport S/P moyen de 72,3.

Au sortir de la première guerre mondiale les sociétés à prime fixe s'intéressent à la branche mortalité et en 1934 le nombre d'assurés est de 180.000 avec un rapport S/P moyen de 70.

Cette amélioration du rapport S/P est à rapprocher de ce qui a été dit ubi supra juste avant la guerre sur l'évolution du cheptel et des facteurs énoncés.

4 - Développement des "Caisses Locales" - Naissance de la "Mutualité Agricole"

Des mutuelles locales parallèllement aux sociétés privées (ubi supra) vont répondre au souci de garantir les animaux, souvent en évitant la cotisation préalable, considérée, comme perdue quand il n'y a pas de sinistre et en répartissant à chaque sinistre le poids de celui-ci sur les adhérents en fonction du nombre d'animaux qu'ils ont.

Connaissant une ère de prospérité relative l'agriculture s'organise

La loi de 1884 relative à la création de Syndicats favorisera le développement dans le cadre des associations agricoles, de ces Caisses Locales.

En 1897 on en compte 1.500 environ.

Le nombre d'assurés, ou d'animaux garantis, ne nous sont pas connus et une comparaison avec les Sociétés "classiques" ne nous a pas été possible.

On peut penser qu'elles ont pris une importance suffisamment

grande sur le marché de l'assurance pour que le législateur par la loi du 4 Juillet 1900 lui apporte soutien et reconnaissance ; les avantages réglementaires et fiscaux qui lui sont accordés vont consacrer leur existence. Des subventions leur seront même accordées jusqu'en 1946.

Les textes législatifs de 1938, 1946 et 1964 apporteront sa structure actuelle en matière de réassurance à la Mutualité 1900.

D - PARTICULARITES DE LA BRANCHE MORTALITE DANS L'ESSOR DE L'ASSURANCE AU XXe SIECLE:LE 'DECLIN'

1 - Facteurs généraux de la croissance des Assurances

. a) Toutes assurances (cf annexe 7)

Il s'agit bien sûr de l'accroissement des biens grâce à l'envol de la Société industrielle.

Il s'agit aussi de l'augmentation de l'insécurité liée à :

- la diminution des biens immobiliers
- le recul de la solidarité familiale (exode rural, dispersion des membres en fonction des foyers d'embauche...).

L'assurance des personnes va se développer, en dépit de la création de la Sécurité Sociale en 1946 .

. b) Assurances Agricoles

En milieu agricole, en plus des caprices du climat, s'ajoutant peu à peu des risques économiques liés aux investissements en produits industriels (machines, engrais, aliments concentrés etc...), et à des formes d'exploitation nouvelles (location d'animaux, etc...).

Ceux-ci soustraient l'exploitation agricole à son indépendance traditionnelle vis à vis des autres secteurs économiques situés en amont et en aval.

(x) Cette loi du 4 Juillet 1900 affranchissait les Caisses d'Assurances Mutuelles des formalités imposées aux Sociétés d'assurance et les autorisait à se constituer conformément à la loi de 1884 sur les syndicats professionnels. Elle ne les soumettait donc qu'à la formalité du dépôt des statuts au moment de la création d'une caisse.

ANNEXE 7

EVOLUTION COMPAREE DU CHIFFRE D'AFFAIRES DE L'ASSURANCE ET DE LA PRODUCTION INTERIEURE BRUTE

(en francs courants)

Année	Evolution des primes d'assurance	Evolution de la P.I.B
1960	base 100	base 100
1965	194	161
1970	355	257
1975	713	477
1976	820	549
1977	934	616
1978	1065	699

Sources: Rapport de la FFSA
Experiodica Juillet 1978
C D I A

Les organismes agricoles eux-mêmes créent des besoins nouveaux.

Ce besoin d'assurances est bien démontré par le fait que le chiffre d'affaire de la Mutualité Agricole (en dommages) continue à augmenter alors que le nombre d'exploitants diminue ...

2 - Difficultés de l'Assurance Mortalité

. Diminution du nombre de Sociétés spécialisées en Mortalité

En dépit de cette croissance de l'Assurance tant en milieu urbain, industriel qu'agricole, l'assurance mortalité va connaître des difficultés.

- En 1952 on peut compter 15 Sociétés spécialisées

En 1968 il n'en reste que 7 (Cf. Annexe 8)

En 1978 aucune société privée ne semble pratiquer la Mortalité seule.

- La Nationalisation de 32 grosses sociétés en 1946, prolongée par un regroupement en 4 groupes en 1968, va imposer des remaniements de portefeuilles, des intégrations de petites sociétés pratiquant auparavant la mortalité ; le suivi exact de ces sociétés est difficile.

En 1978 il ne semblerait y avoir que 20 Sociétés qui pratiquent la branche Mortalité, au titre des risques divers. En 1979 il y en a 19.

Une telle regression trouve quelques explications d'ordre historique aux prolongations, et aux ramifications d'ordre technique.
C'est vers l'inadéquation de la garantie mortalité, élaborée durant, et pour, le XIXeme siècle, à répondre aux nouveaux risques de l'élevage que nous orienterons notre propos.

ANNEXE 3

EXEMPLE ET ILLUSTRATION DE LA REGRESSION DE L'ASSURANCE MORTALITE

EVOLUTION DES ENCAISSEMENTS DIRECTS ENTRE 1963 ET 1968.(francs courants)

(Tableau établi à partir des chiffres cités dans"l'Observateur" du 6 Avril 1970.)

	Nb de sociétés ayant augmenté leurs encaissements directs en Mortalité entre 1963 et 1968	Nb de sociétés ayant diminué leurs encaissements directs en Mortalité entre 1963 et 1968	Total
Sociétés pratiquant plusieurs branches	(18)	(20)	38
Sociétés pratiquant la Mortalité seule	(2) .Fédération des Agriculteurs .Ancienne Mut. Transport Bétail	(5) .Mutuelle du Turf .Mutuelle Percheron .Union Protectrice .Mut.Ag.Reg.de Charl. .Caisse de Biarritz	7
Total	20	25	45

-Dans ce numéro du 6 Avril 1970 de l'Observateur sont citées 51 Sociétés pratiquant l'assurance Mortalité du bétail.

-Pour 6 d'entre elles la comparaison du niveau des Primes et sinistres de 1963 et 1968 n'est pas possible,les indications étant incomplètes.

-Les 7 Sociétés pratiquant uniquement la Mortalité ont été absorbées par d'autres sociétés ou groupes(entre 1963 et 1968)

-En 1980,d'après le résultat d'une enquête de l'A.F.S.A.I.R.D.,il ne resterait que 20 sociétés pratiquant la branche Mortalité.

-Ce tableau indique clairement la tendance négative de la branche, surtout si l'on sait que les sociétés qui ont vu leur prime augmenter ont été considérés en francs courants ce qui représente souvent une stagnation en francs constants;
D'autre part,celles qui échappent à cette dernière remarque ont vu leurs encaissements augmenter en proportion beaucoup plus faible que pour les autres branches de dommages.

II - DE LA COMPREHENSION HISTORIQUE AUX EXPLICATIONS TECHNIQUES DES DIFFICULTES ACTUELLES

Nous avons vu que l'Assurance Mortalité avait connu son apogée avec le développement de la valeur génétique des animaux au sein de structures d'exploitations propices, face à des risques épizootiques importants. Les changements qui se sont produits dans ces données constituent des facteurs de sa régression, dans la mesure où la garantie mortalité traditionnelle ne semble plus y être parfaitement adaptée.

Avant d'envisager les modifications de la matière assurable et des risques, face auxquels la garantie mortalité seule semble inadaptée, il est indispensable d'évoquer quels sont les événements garantis par l'Assurance Mortalité "classique".

Cette Assurance Mortalité "classique" tout en répondant aux besoins de l'élevage et de l'agriculture du XIXeme siècle et du début du XXeme, en est aussi le fruit.

En la décrivant nous tiendrons compte des retouches et des "modernisations" de forme qu'elle a subies, judicieusement de la part de certains assureurs ; ces retouches, visent à déjouer des écueils qui n'ont fait que s'accroitre avec la modification des risques de pertes en élevage que nous étudierons ultérieurement.

Nous pourrons alors montrer que l'élevage attend de l'assurance la garantie d'autres événements qui sortant du concept traditionnel de mortalité.

A - EVENEMENTS ASSURES DANS LA GARANTIE GENERALE - MORTALITE NOTIONS PRIMORDIALES ET TRADITIONNELLES.

La garantie mortalité classique constitue la base de l'Assurance Mortalité "historique" dont des actualisations de forme ne font que préciser la portée, en déjouant certains écueils possibles que nous relèverons.

1 - Objet - définition

La garantie générale vise l'indemnisation de la perte de l'animal pour la seule raison de mort physiologique des suites de maladie, ou d'accident.

Cependant, si la vie de l'animal est en danger à brève échéance, à cause d'un accident ou d'une maladie, l'abattage destiné à prévenir la mort (et à récupérer sa valeur en boucherie) est reconnu par l'assureur comme une condition de mort susceptible de mettre en jeu sa garantie.

La garantie générale constitue la trame traditionnelle de l'assurance mortalité, des chevaux, des bovins, ovins, caprins, et chiens ; elle ne s'adresse pas aux volailles, aux animaux à fourrure ...

Elle a sa jurisprudence, ses "habitudes", mais elle repose sur des notions de mort, et d'abattage garantis qu'il faut bien définir.

2 - Le postulat de la "Mort Naturelle"

La terme de "mort naturelle" cité encore dans quelques écrits d'assurance a été remplacé par le terme de mort par accident, ou par maladie sur l'instigation des pouvoirs publics . Ces termes plus précis relèvent de la volonté d'écarter les cas de réforme économique dissimulés ; ils obligent en outre les assureurs à intervenir en cas d'intoxication, quitte à celui-ci de se retourner contre l'auteur éventuel de l'empoisonnement ; le terme de "mort naturelle" permettrait sur ce point trop facilement à l'assureur de ne pas payer les morts consécutives à l'absorption de produits nocifs.

Chez l'animal de rente, on considère que la vie physiologique ne se justifie que par la production qu'elle fournit ; la production s'arrêtant,le coût de l'entretien de la seule physiologie devient une perte qui s'ajoute au manque à gagner.

Conflits et fraudes découlent souvent du fait que l'assureur s'attache dans cette garantie à la seule vie physiologique.

Ainsi, une génisse FFPN * saillie trop jeune peut subir une extraction forcée. Celle-ci provoquant des lésions génitales peut entrainer une métrite et une salpyngite. L'animal peut devenir totalement stérile ; l'infection se surajoutant au blocage de la croissance provoquée par la précocité de la gestation, l'amaigrissement de l'animal peut devenir tel que son propriétaire, faute d'espoir de récupération, considère qu'elle est morte économiquement. Il pensera alors à son assurance , pour en obtenir le remboursement ; l'intervention d' "une mort naturelle" simulée lui viendrait peut-être à l'esprit avant ou après le refus de son assureur d'indemniser. Cet exemple imaginé permet bien d'apprécier les écueils rencontrables dans l'exploitation de cette branche, où la précision de la terminologie est primordiale.

3 - Mort par accident

a) Définition officielle de l'animal accidenté

Deux textes apportent dans le cadre de la règlementation de l'abattage d'urgence des précisions sur la notion d'accident :

• L'arrêté ministériel du 15 Mai 1974 qui stipule que "par animal accidenté il faut entendre tout animal qui présente des signes pathologiques provoqués brusquement par un traumatisme ou par une défaillance de l'organisme lors d'une intervention chirurgicale ou obstétricale alors qu'il était en bon état de santé avant le traumatisme ou l'intervention".

Remarque : "L'abattage d'animaux méchants, dangereux ou furieux est assimilé à un cas d'urgence pour cause d'accident".

• La circulaire d'application de la Direction des services vétérinaires du 7 Octobre 1974 qui précise que "les lésions traumatiques constatées sur un animal accidenté peuvent être la conséquence de blessures pénétrantes, de contusions profondes, de fractures graves, d'hémorragies importantes. Elles peuvent également résulter de l'action d'agents physiques tels que fulguration, brûlures profondes, de noyade ou d'asphyxie".

b) Définitions proposées par les assureurs.

Notons en deux émanant d'entreprises différentes (toutes les sociétés ne définissent pas ce terme...).

. "Par accident il faut entendre toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part du sociétaire et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure".

. "Par accident il faut entendre toute affection ayant une origine traumatique, soudaine et imprévisible, indépendante de l'état de l'animal et susceptible d'entrainer sa mort, ou d'en nécessiter l'abattage".

* Française Frisonne Pie Noire.

c) Formulation de la garantie.

La première définition insiste sur l'absence nécessaire de faute dolosive (crainte de fraude) émanant du sociétaire et sur le caractère exogène de la cause ce qui théoriquement écarterait le produit à naître. En fait, cette terminologie vise à l'éviction du poulinage (où le produit a souvent une valeur ante partum) garantissable en extension de garantie ; le velage par contre semble toujours garanti sans surprime chez les bovins.

La deuxième définition émane d'une assurance garantissant, quelle que soit l'espèce, la mise bas, la gestation et "les suites pouvant survenir après un avortement", chevaux y comoris. Il est vrai que cette entreprise a peu de chevaux dans son portefeuille... Cependant ce même assureur lorsqu'il offre la garantie limitée à l'accident n'y fait pas entrer la garantie gestation, mise base.

On perçoit alors les variations de détail des polices entre les divers organismes d'assurance.

4 - Mort par suite de maladie

a) Définition de la "maladie"

Aucuns ne la définissent que comme étant toute affection autre qu'accidentelle ; la circulaire des services vétérinaires du 7 Octobre 1974 n'éclaircit pas la situation d'une façon définitive puisqu'elle ne l'envisage que dans le cadre des causes éventuelles autorisant l'abattage d'urgence.

Elle définit par contre "l'animal malade" ainsi :

"Il convient de considérer comme maladies, pour l'application de l'arrêté du 15 Mai 1974, tous les états pathologiques autres que ceux mentionnés dans la définition de l'animal accidenté et précisés ci-dessus. En particulier, doivent être rangées dans ce groupe, les affections d'éclosion brutale, telles que la fourbure aigüe, la myoglobinurie paroxystique, la météorisation aigüe, les coliques, la fièvre vitulaire, les complications de la mise bas, les intoxications, les défaillances organiques survenant au cours d'interventions chirurgicales qui ont pour but la cure d'un état pathologique antérieur, les paralysies et les lésions provoquées par un decubitus prolongé (attitude couchée prolongée)".

Plus largement, bien que sommairement, dans le cadre de cette garantie, on pourrait définir la maladie comme tout processus infectieux et/ou metabolique mettant en péril une ou plusieurs fonctions vitales de l'organisme.

La mort peut en découler soudainement, ou après une plus ou moins longue période, après une incubation elle aussi variable en fonction de facteurs inhérent à la maladie, à l'animal et au milieu extérieur.

Son caractère enzootique ou épizootique influera sur morbidité, et mortalité de l'animal et du reste du troupeau.

C'est la mortalité envisageable à brève échéance qui intéresse l'assureur dans le cadre de la garantie traditionnelle générale ; on perçoit une inadaptation de ce concept à l'importance de la morbidité pure qui revêt une importance économique parfois supérieure pour l'éleveur ... (cf. ubi infra,page 51)

On comprend là encore toutes les divergences de point de vue qui peuvent naître entre assurés et assureurs ...

On peut penser qu'une garantie "dépréciation" peut être utile dans ces cas (cf. ubi infra,page 93)

b) Non exclusion des maladies légalement contagieuses

Les cas de mort proprement dite pour maladie légalement contagieuse ne semblent pas exclus de la garantie générale, dans la mesure où l'assuré n'est pas reconnu comme s'étant soustrait à la règlementation sanitaire en vigueur.

c) Exclusion correspondante

Les pertes dues à une maladie dont l'existence est connue de l'assuré avant la souscription du contrat, ne sont pas garanties.

La charge de la preuve de cette connaissance incombe à l'assureur.

5 - Mort par suite d'une opération conservatoire d'urgence

a) Aspects de la garantie

Cette garantie est accordée dans le cadre des garanties générales car elle est susceptible d'inciter l'éleveur à tenter une thérapeutique vétérinaire, donc de diminuer la probabilité de réalisation du risque.

Elle constitue une garantie moralisatrice à même de freiner les abus qui tendraient à laisser mourir un animal plutôt que de tenter une opération difficile.

Elle place le vétérinaire praticien dans une situation plus confortable vis à vis de son client, en lui laissant toute liberté d'esprit dans sa décision d'intervention ; l'indemnisation intervient aussi en cas d'abattage d'urgence à la suite d'une opération conservatoire d'urgence, bien sûr.

b) Exclusion correspondante

L'indemnisation n'a pas lieu "lorsque la mort survient après une opération pratiquée par une personne autre qu'un vétérinaire...", stipulant quelques assureurs alors que d'autres ne semblent pas le préciser mais on peut penser qu'il en est de même .

6 - Les abattages garantis

a) But

Les assureurs dans le cas de maladie, ou d'accident acceptent le paiement d'indemnité pour l'abattage des animaux "voués à brève échéance, à une mort certaine", afin qu'une récupération en valeur bouchère * soit tentée dans l'intérêt de l'éleveur mais aussi bien sûr dans celui de l'assureur. Ces abattages se classent en catégories qui demanderaient à être remaniées :

- les abattages suite à opération
- les abattages autorisés
- les abattages "ordonnés".

b) Abattage à la suite d'une opération conservatoire d'urgence

En cas d'échec de l'opération chirurgicale, le vétérinaire traitant peut être amené à décider un abattage d'urgence. Cependant si certains assureurs (Mutualité Agricole) acceptent cet abattage d'urgence sans exiger que l'assuré lui en demande l'autorisation, d'autres ne font pas rentrer ce type d'abattage dans les abattages non soumis à autorisation de leurs bureaux. Pourtant l'arrêté ministériel du 15 Mai 1974 l'intègre aux abattages d'urgence .

On peut se permettre de critiquer cette attitude concernant les "abattages autorisés".

* récupération appelée "valeur de sauvetage"

c) Abattage autorisé et abattage d'urgence

• Abattage autorisé

De nombreuses sociétés exigent qu'une demande d'autorisation leur soit adressée avant tout abattage, sauf pour des "cas de fracture de la colonne vertébrale, fracture ouverte d'un membre, d'éventration, ou de strangulation".

Cette mesure de prudence compréhensible peut être à notre avis dans les cas de réelle urgence caduque et même nuisible ; en effet la notion "d'abattage d'urgence" est suffisamment bien délimitée aujourd'hui pour être utilisée.

• Abattage d'urgence *

Les motifs l'autorisant ont été vus (cf. ubi supra). La procédure est indiquée dans l'arrêté du 15 Mai 1974 et la circulaire du 7 Octobre 1974 de la Direction des services vétérinaires ; elle impose le modèle "du certificat d'informations" établi par le vétérinaire traitant à l'intention du vétérinaire inspecteur de l'abattoir.

Ainsi la précision de la notion d'abattage d'urgence et les contrôles réalisables éventuellement sur :

- le double du certificat d'information conservé par le vétérinaire traitant,

- l'acceptation du cas d'urgence par le vétérinaire inspecteur,

- le certificat d'information contresigné par le vétérinaire de l'abattoir et stocké par la Direction Départementale des Services Vétérinaire (D.D.S.V.)

sont de nature à tranquiliser les assureurs au sujet d'abus éventuels de l'utilisation de cette procédure.

• Mise à profit par l'assurance

Tous les assureurs n'ont pas mis à profit cette notion susceptible d'alléger la gestion des contrats mortalité ; de plus s'encombrant d'une autorisation nécessaire, théorique dans les cas de réelle urgence (suites d'opération, hémorragie, etc...) ils s'exposent eux mêmes au non respect pratique de cette clause, en stipulant même parfois que l'autorisation est tacitement accordée si aucune réponse n'est adressée à l'assuré dans les 48 heures.

* cf annexe 3

ANNEXE 9

REPARTITION ET NOMBRE DES ABATTAGES D'URGENCE PRATIQUES EN 1978 (Rapport D.Q.)

	Animaux malades			Animaux accidentés		
	Nombre d'animaux abattus	Saisies Totales	Saisies Partielles	Nombre d'animaux abattus	Saisies Totales	Saisies Partielles
Gros bovins	38 534	12 293	10 446	30 925	7 330	12 534
Veaux	5 090	1 538	1 315	2 151	119	900
Ovins-Caprins	3 355	620	731	4 970	917	2 514
Porcins	8 498	2 249	3 175	5 565	1 032	1 848
Equidés	610	203	85	744	137	251
Totaux	56 087	16 903	15 752	44 355	9 735	18 047

En 1978, 100442 abattages d'urgence ont été effectués contre, soit 3 abattages sur 1000 (plus de 30 millions d'abattages normaux pour cette même année).

Cette procédure a permis :

- un "sauvetage" total* sur 40% environ des animaux concernés toutes espèces confondues
  .sur 39% des Gros bovins concernés
- un "sauvetage" partiel
  .sur 74% des animaux concernés, toutes espèces confondues
  .sur 72% des Gros Bovins.

* On entend par "sauvetage" la récupération d'une valeur grâce à la carcasse.

Des autorisations venant a postériori n'ont aucune utilité, et laissent la fraude éventuellement s'immiscer ; la crainte de se voir refuser le remboursement d'un animal abattu sans autorisation préalable pourrait même inciter des éleveurs à ne pas appeler le vétérinaire, ou à ne l'appeler que pour constater le sinistre...

Dans des cas non urgents, la prise de décision en accord avec le vétérinaire conseil de l'assurance nous semble, par contre, tout à fait bénéfique.

d) Abattage autorisé et abattage ordonné

• But

Ces concepts découlent toujours de la même volonté des assureurs de séparer les sinistres relevant de la réforme, de ceux émanant d'un "risque de mort certaine à brève échéance".

En outre certaines pathologies si elles ne compromettent pas d'une façon immédiate la vie du ou des animaux peuvent être d'un pronostic sombre à plus long terme ; la mort proprement dite reste envisageable de même qu'un abattage, alors que les animaux auront éventuellement maigri et offriront une valeur de sauvetage inférieure. L'assureur ne veut pas laisser à l'assuré l'initiative de la décision, car il pressent bien les interprétations sources de conflits avec ses assurés : un pronostic médical bénin s'il n'est pas accompagné d'un pronostic économique favorable (exemple : pneumonie enzootique chez des porcs) dans le respect de l'esprit de la garantie de la "mort proprement dite" exigera que l'on traite les animaux, alors que l'éleveur aura tendance à envisager de ne pas traiter....

On le pressent pour remédier à cette dualité d'intérêt la garantie de la réforme économique apportera une solution salutaire (cf. ubi infra).

La nuance"abattage autorisé et ordonné"assure une promotion de la garantie dite de "Dépréciation".*

• Contrôle et contrainte

Nous noterons le caractère rigide qui semble imprégner la notion d' "abattage ordonné" par l'assureur.

Il est probable qu'elle puisse être perçue comme contraignante et même abusive par la susceptibilité individualiste que l'on accorde traditionnellement à l'éleveur, dont le sentiment de propriété et de maîtrise est souvent essentiel.

Cf . page 33.

On ne peut que reconnaître le caractère cohercitif certain qu'ont toujours tendance à revêtir les mesures de contrôles même si elles semblent justifiées.

En pratique l'association de l'éleveur à la prise de décision peut être judicieusement pratiquée.

• Exclusion relative des maladies légalement contagieuses

L'abattage ordonné par les autorités compétentes en exécution de la police sanitaire ou effectué dans le cadre de toute prophylaxie obligatoire n'entre pas dans le cadre de ces abattages bien sûr.

Cependant, quelques organismes offrent des indemnisations complémentaires à celles de l'Etat (cf. page 102), de même que l'assurance.

7 - Saisies après abattage garanti

a) Une suite logique

Logiquement les assureurs dans le cas d'abattage garanti, prennent en charge la perte résultant du retrait de la consommation humaine par le vétérinaire inspecteur de l'abattoir de tout ou partie de la carcasse.

Cette garantie, si elle a le mérite en étant formulée d'être mise en exergue, est en fait déjà contenue dans la notion de "valeur de sauvetage" à déduire du remboursement de l'assureur. Le remboursement de l'assureur est simplement augmenté du fait de la diminution de la valeur de sauvetage consécutive à la saisie pratiquée.

b) Exclusion relative correspondante

Il s'agit de "la saisie pour tuberculose, ou tout autre motif, des animaux vendus à la boucherie par convenance personnelle des assurés".

Cette exclusion n'est que relative pour de nombreuses assurances qui l'offrent dans le cadre d'extensions de garantie, moyennant surprime (cf. page 81).

8 - Exclusions de risques rencontrées dans tous les contrats

Il est des événements qui sont toujours exclus de ceux garantis par les contrats mortalité.

Ils sont constitués de :

1°) L'usure, les vices, tares, infirmités.

2°) Les pertes résultant de l'un des faits suivants :

a) Guerre étrangère : l'assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère.

b) Guerre civile, émeute ou mouvement populaire : si elle entend refuser la prise en charge du sinistre, la Caisse doit prouver qu'il résulte de l'un de ces faits.

c) Inondation, avalanches, tremblement de terre, éruption volcanique ou tout autre cataclysme.

d) Effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atome ou de la radio activité ; effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.

e) Ecroulements sauf cas fortuit de locaux appartenant à l'assuré.

f) Mauvais traitements, manque ou insuffisance de nourriture, ou de soins lorsque ces faits sont imputables à l'assuré.

Le manque de soins s'entend lorsque les animaux, ne reçoivent pas les soins élémentaires,et aussi ceux nécessités par leur état : retard à appeler le vétérinaire, non observation des prescriptions de celui-ci, entren dans ce cadre,de même le mauvais état des lieux.

g) Sinistres causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré.

3°) Les animaux perdus, ou volontairement abandonnés par l'assuré.

4°) Les pertes dues à une maladie dont l'existence était connue de l'assuré avant la souscription du contrat (la charge de la preuve de cette connaissance incombant à l'assureur).

5°) La mort survenant après une opération pratiquée par une personne autre qu'un vétérinaire ; seule la Mutualité Agricole, à notre connaissance stipule cette exclusion, tout en reconnaissant une exception pour l'écourtage effectué après une injection de sérum antitétanique et la castration des bovins âgés de plus d'un an.

6°) La mort survenant après l'achat par vice rédhibitoire ou maladie réputée contagieuse, dans des conditions où la résolution ou l'annulation de la vente peuvent être obtenues, n'est pas couverte. En effet l'animal est mort pour le compte du vendeur et non de l'assuré acheteur.

Foudre et électrocution (*) sont garantis par les contrats incendie.

Ils font partie des exclusions relatives, objet d'extensions possibles de la garantie générale et que nous évoquerons dans le cas des bovins.

Cette garantie générale selon les espèces, et selon les événements particuliers qui s'y rattachent, a été découpée afin d'offrir un choix aux souscripteurs avec modulation de la prime ou cotisation ; d'autre part les cas particuliers des "animaux d'élite" et des jeunes ont fait l'objet d'adaptations dans la formulation de la garantie.

Dans le cadre de l'étude du rôle et des services que l'Assurance Mortalité est toujours susceptible de rendre à l'élevage nous préciserons quelles sont les possibilités d'assurance de l'espèce bovine.

Auparavant, nous allons essayer de comprendre les modifications de risques en élevage qui se trouvent plus fortement dans la garantie traditionnelle mortalité sus-énoncée, le secours désiré.

Nous retiendrons en effet que le principe directeur de cette garantie est d'indemniser la perte directe occasionnée par la mortalité.

Hormis, la matière assurable qui a changé par rapport à celle qui avait conféré son succès à la garantie traditionnelle "Mortalité", nous verrons que la perte directe constituée par la mort n'est plus qu'un élément parmi toutes les autres causes de pertes indirectes.

C'est cette inadaptation du principe de garantie de la mortalité, face aux pertes indirectes de l'élevage qui retiendra essentiellement notre attention dans ce développement.

La comparaison des causes de pertes en élevage bovin nous montrera à l'évidence l'amenuisement de la mortalité comme cause principale de pertes.

(*) Elles seraient responsables de la perte annuelle de 20.000 bovins, d'après le Professeur COTTEREAU .

B - L'ASSURANCE "CLASSIQUE" FACE A UN "NOUVEL" ELEVAGE - CONSEQUENCES.

L'Assurance Mortalité avait trouvé son essor avec une matière assurable, et des risques, qui ont été bouleversés.

1 - La matière assurable, bouleversée dans ses données.

.a) Régression du cheval.

L'annexe N°10 montre la régression du cheptel équin qui semble bien avoir été liée à celle de l'Assurance Mortalité : elle trouvait en effet dans le cheval le type même d'animal considéré individuellement, donc bien identifié, et constituant une valeur de travail appréciée.

La stabilisation des effectifs semblait être effectuée autour du chiffre des 800.000 animaux en 1978, grâce à :

- La reprise en certaines zones (de montagne : Pyrenées, Massif Central, ...) du cheval lourd pour la boucherie bien que la concurrence des Pays de l'Est ait freiné les premières initiatives.

- Le succès du cheval de selle grâce au développement des loisirs équestres.

Le développement du grand jeu national du "Loto" a peut-être fait planer une ombre sur l'avenir des P.M.U., donc sur l'assurance des chevaux de course pendant un certain temps. Mais il ne semble pas y avoir eu de reports trop marqués de joueurs d'un jeu sur l'autre.

ANNEXE 10

. EFFECTIFS DE CHEVAUX.

EVOLUTION DES EFFECTIFS TOTAUX DE CHEVAUX EN FRANCE

1862.....	2 914 112	1960.....	1 729 000
1892.....	2 764 529	1963.....	1 356 800
1913.....	3 222 080	1966.....	1 044 000
1938.....	2 692 140	1967.....	874 000
1948.....	2 417 654	1968.....	749 900
1951.....	2 380 000	1969.....	696 500
1954.....	2 214 900	1970.....	629 400
1957.....	1 982 000	1971.....	524 200

Effectif français des races de chevaux en 1976 et 1977
(d'après les statistiques du Ministère de l'Agriculture)

Catégorie	Chevaux de Courses (1)	Chevaux de Selle 2)	Reproducteurs Mâles		Reproducteurs Femelles		Autres		Totaux		%
			1976	1977	1976	1977	1976	1977	1976	1977	1977
CHEVAUX DE SANG	Pur-sang Trotteurs Français		562 731	539 746	3.354 14.413	3.009 15.249	20.557 23.496	19.066 24.631	20.473 38.640	28.614 40.626	5.76 8.18
		Arabes	89	30	145	181					
		Anglo-Arabes	248	253	1.923	1.977	9.314	9.000	11.699	11.491	2.31
		Selle Français	337	337	9.686	9.841					
		Selle et Autres	-	-	9.642	8.343	77.285	75.000	100.404	97.078	19.54
		Poneys	281	440	3.093	3.117					
		TOTAUX (A)	2.228	2.295	48.256	47.717	130.632	127.697	181.216	177.809	35.79
	CHEVAUX LOURDS (3)	TOTAUX (B)	1.730	1.748	42.136	28.120		281.939	216.420	201.807	50.74
	Baudets Anesses Mulets du Poitou (C) et dérivés		13	4	207	96	267.004	17.142	18.192	17.242	3.47
		Total général de l'effectif (A + B + C)	4.217	4.147	90.599	85.933	397.636	406.778	415.850	496.858	100

* N. B. Résultats définitifs pour 1976 * Résultats provisoires pour 1977

D'après l'"Actualité hippique" Décembre 1978

et ROSSIKA (E.), COLEOU (J.) .- Economie et développement du cheval en France .- Paris : André Leson, 1977 .- 76 p. : Tabl., Graph. ; 21 cm .- Collection Sciences Hippiques .

En 1980, la régression du nombre de chevaux est largement établie puisque l'on comote environ 400.000 animaux (353.509 (353.509 recensés en 1978 état VI S.C.E.E.S.) contre 3 millions en 1913.

. b) Régression de l'animal de trait.

En 1978, d'après la même source on trouve recensés :

- 108.000 chevaux de trait
- 9.000 bovins de travail.

La valeur travail constituait jusqu'avant la seconde guerre mondiale, nous l'avons évoqué, une matière assurable de choix qui a donc aujourd'hui disparu.

. c) Augmentation du cheptel bovin.

1840	1933	1978
12.000.000	15.000.000	24.000.000

Cette augmentation du nombre de bovins s'accompagne aussi d'une augmentation de leur valeur marchande ; mais la valeur reproduction conférée par la sélection, se trouve en fait concentrée dans les centres d'insémination artificielle qui, presque seuls, investissent dans le temps grâce à des programmes établis par eux ; constituant presque un monopole de l'amélioration génétique, ils en tiennent le capital.

Les taureaux se sont raréfiés dans les élevages (*) ; La Française Frisonne Pie Noire a introduit une certaine standardisation à l'origine donc d'un moindre besoin de protection d'un capital génétique exceptionnel. Notons cependant, qu'actuellement la pénétration du sang Holstein dans le troupeau laitier relance la course aux superproductrices, donc à des animaux d'élite de prix élevé.

Or, l'Assurance Mortalité avait trouvé une part de son essor dans la garantie de l'animal valeur reproduction (cf.ubi supra) ; avec la diminution de leur nombre, la qualité générale du cheptel s'étant considérablement élevée et standardisée grâce à l'amélioration génétique, c'est la régression de l'Assurance Mortalité qui suit.
Les formules, les polices proposées adaptées à une matière assurable qui se raréfie reçoivent donc peu d'écho ; des modifications dans les exploitations elles-mêmes ne feront que s'ajouter à ces facteurs.

* On observe actuellement un léger renversement de cette tendance puisque le nombre d'inséminations artificielles plafonne

ANNEXE 11

- CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION DE L'ELEVAGE BOVIN.

Extrait des résultats définitifs
de l'enquête sur le cheptel bovin
au 31 Décembre 1978 .

S.C.E.E.S. Octobre 1979 .

Au 31 décembre 1978, le cheptel bovin français s'élevait à 23 507 300 têtes, réparti dans 749 700 exploitations. A cette date, 60 % des exploitations agricoles environ détenaient donc au moins un bovin.

Durant la période considérée, le nombre d'exploitations élevant des bovins a décru constamment, traduisant à la fois le phénomène général de diminution du nombre des exploitations agricoles et leur tendance à une spécialisation accrue. La proportion des exploitations détenant des bovins passait de 75 % en 1963 à 64 % en 1975 et 60 % en 1979.

La taille moyenne des exploitations bovines qui était de 14 têtes en 1963 atteignait 28 têtes en 1975 et 31 têtes en fin 1978.

Dates (31-12)	Nbre d'exploitations bovines	Effectif bovin	Nbre moyen de de bovins par expl.
1963	1 442 000	19 760 300	13.8
1968	1 171 000	21 157 200	18.1
1974	869 100	24 327 000	28.0
1978	749 700	23 507 300	31.4

La majeure partie des exploitations bovines détiennent des vaches, soit qu'elles pratiquent la production laitière, soit que leur orientation corresponde à des productions d'animaux, finis ou non, pour la viande, ou encore à une combinaison des deux spéculations : au 31 décembre 1978, 93 % des exploitations bovines détenait des vaches.

. d) Les exploitations en diminution (cf annexe 11)

Leur nombre décroît régulièrement, le nombre moyen d'animaux présents augmentant concomittamment dans chacune. Le nombre d'agriculteurs a donc diminué, se situant à 2 millions en 1977 alors que la population active agricole de 1913 était de 20 millions.

Aussi, l'augmentation du nombre de bovins théoriquement assurables est compensée par :

- L'augmentation du nombre d'animaux dans chaque exploitation qui :

  . augmenta la prime ou cotisation globale, jusqu'à la rendre équivalente parfois au prix d'un animal,

  . diminue les difficultés de remplacement ; la présence de plusieurs générations d'animaux dans l'étable permet d'amenuiser le temps de renouvellement.

- La diminution théorique du nombre de souscripteurs, celle-ci étant nuancée en pratique par le développement d'organismes agricoles créateurs de nouveaux besoins en introduisant de nouvelles formes d'élevages (contrats de location par exemple ...).

Le changement de nature des risques intervient aussi.

2 - Sécurisation relative face aux épizooties

L'un des facteurs de développement de la branche Mortalité vers la fin du XIXe et le début du XXe siècle résidait dans la menace pour les élevages exercée par certaines épizootiesdévastatrices. L'assurance apportait face à cette insécurité, un service de protection du capital animal.

Des modifications induites par l'action vétérinaire et l'intervention de l'Etat concernant la situation sanitaire,ne permettant plus à l'assurance de jouer le même rôle qu'auparavant.

. a) L'action vétérinaire

Elle a remarquablement participé depuis la recherche, le laboratoire, jusqu'au terrain,à l'éradication de fléaux épizootiques et à l'amélioration sanitaire de l'élevage.

Cette affirmation du fait de son évidence ne nécessitera aucune argumentation.

LISTE DES MALADIES ANIMALES "REPUTEES CONTAGIEUSES"

(ou légalement contagieuses)

NOM DE LA MALADIE	ESPECES VISEES								
	Equidés	Bovins	Ovins Caprins	Porcins	Carnivores	Rongeurs	Oiseaux	Abeilles
Rage (R.)	+	+	+	+	+	+	+	
Fièvre Charbonneuse (F.Ch.)	+	+	+	+	+	+		
Gale (G.)	+	+	+					
Fièvre Aphteuse (F.A.)		+	+	+				
Brucellose (B.)		+	+	+				
Peste Bovine (P.B.)		+	+					
Fièvre Catarrhale (F. Ca)		+	+					
Tuberculose (Tb.)		+						
Péripneumonie (P.)		+						
Morve (M.)	+							
Dourine (D.)	+							
Anémie Infectieuse (A.I.)	+							
Peste Equine (P.E.)	+							
Clavelée (C.)			+					
Rouget (RO)				+				
Salmonellose (S.)				+				
Peste Porcine classique (P.P.C)				+				
Peste Porcine africaine (P.P.A)				+				
Paralysie contagieuse (P.C.)				+				
Pestes Aviaires (P.A.)							+	
Ornithose-Psittacose (O.P.)							+	
Myxomatose (My.)						+		
Tularémie (Tl.)						+		
Loques - Acariose								+
Nosémose (L.A.N.)								+
Maladie Vésiculeuse du Porc (MVP)								
Méningo encéphalomyélite	+							
Maladie d'Aujesky				+				

.b) L'intervention de l'Etat.

Associée à l'action vétérinaire, elle a contribué à la réduction considérable des grands risques épizootiques, par divers moyens :

. La Législation sanitaire.

Des règlements et mesures ont été pris (code rural et décrets) vis à vis de 28 maladies, réputées donc contagieuses. Leur liste est annexée ; nous n'entrerons pas dans le détail des mesures sanitaires générales, et particulières à chaque maladie ; il nous suffit d'observer qu'intégrée à cette liste, (annexe N°12), une maladie bénéficie alors de crédits et de structures spécifiques à la lutte entreprise . *

. Les crédits.

En 1978, le budget voté pour la prophylaxie obligatoire d'Etat, concernant les indemnités d'abattage, les sérologies de diagnostic, les vaccins, prévoyait 259.729.723 Francs. Des crédits sont aussi débloqués en vue de création de laboratoires, d'actions, de structures au service de l'élevage.

. Les structures.

La législation sanitaire, puis la loi d'orientation agricole (1966) ont mis en place des structures afin de développer leur action auprès des éleveges. Le détail de l'organisation de ces structures ne peut nous retenir ; mais à propos des Groupements de Défense Sanitaire (GDS) il est intéressant de noter dès maintenant qu'à leur action technique s'est ajoutée une intervention économique qui, parfois, concurrence même l'Assurance Mortalité des animaux d'une façon directe : caisses de compensation, subventions complémentaires, à celles de l'Etat ... Nous aurons l'occasion, ultérieurement, de reconsidérer ce problème. (Cf. p 102)

Structure particulière, le Fonds National des Calamités Agricoles accentue le changement de perception du risque épizootique et du risque de catastrophe en général.

. Le régime des "Calamités Agricoles".

Créé par la loi du 10 Juillet 1964, complété le 21 Septembre 1979 par un décret, il vise à indemniser les exploitants agricoles victimes de dommages "non assurables" ; sont considérés comme calamités agricoles "les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel, lorsque les moyens techniques de lutte préventive, ou curative employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants" (article 2 de la loi de 1964).

* Fléaux économiques, certaines épizooties justifient doublement la nécessité de leur éradication en étant des zoonoses importantes : Tuberculose, Brucellose, Rage, etc...

ANNEXE 13

CONDITIONS D'ASSURANCE POUR LE BENEFICE DES INDEMNITES "CALAMITES AGRICOLES" (51)

- Pour que soit versée l'indemnité de base

en cas d'éléments assurables contre l'incendie (bâtiment, matériel d'exploitation)	Doit avoir été souscrite par	Une assurance contre l'incendie
	l'exploitant propriétaire	des bâtiments et du contenu
	le propriétaire non exploitant	des bâtiments
	l'exploitant non propriétaire	du contenu et s'il y a lieu des bâtiments d'exploitation lui appartenant

en l'absence d'éléments assurables contre l'incendie	Doit avoir été souscrite par	Une assurance
	le propriétaire non exploitant (2)	grêle ou mortalité du bétail
	l'exploitant non propriétaire (2)	grêle ou mortalité du bétail
	l'exploitant propriétaire	grêle ou mortalité du bétail

(2) Pour les biens dont il est propriétaire

-Il n'y a que pour l'indemnité majorée que l'assurance mortalita est exigée.

Se voulant incitatrice à l'assurance et afin de limiter une déresponsabilisation néfaste, le législateur a modulé son indemnisation en fonction du niveau d'assurance souscrit dans l'exploitation ; mais l'indemnisation de base est subordonnée à l'assurance incendie de l'exploitation (en cas d'éléments assurables contre l'incendie) ; dans le cas du cheptel vif sinistré, seule l'indemnisation majorée n'est accordée que si une assurance mortalité a été souscrite ... (cf annexe 13)

Psychologiquement c'est le fait d'une possibilité d'indemnisation qui est ressenti, et compris.

Tous ces éléments se conjuguant pour que l'éleveur arrive à considérer que, même sans assurance, l'environnement technique, politique et économique lui offre une protection de son capital ; la mortalité catastrophique apparait sinon totalement hypothétique tout au moins suffisamment rare et éloignée pour ne pas justifier une prime ou cotisation annuelle "perdue"...

Une part des difficultés de l'assurance mortalité semble liée à ces modifications d'intensité des risques épizootiques et donc des pertes économiques qu'ils entrainaient.

Cependant les risques de perte demeurent présents sous des formes différentes nécessitant un abord adapté.

3 - Reconsidération des risques de perte en élevage

Se surajoutant aux facteurs précédemment énoncés, le changement de la nature des pertes et de leurs coûts respectifs se répercute sur la décision éventuelle de recourir à l'assurance mortalité traditionnelle.

En fait de changement de nature, il s'agirait peut-être plutôt d'une nouvelle prise en compte des pertes en élevage, imposée par l'évolution de la pathologie dans l'intensification de la production, où la mortalité n'est plus seule considérée.

. a) Les pertes directes et les pertes indirectes dues aux maladies

• Les pertes directes

Elles sont assimilées en général à la mortalité observée : l'évaluation d'un animal mort sans être facile demeure très possible et accessible à l'éleveur ; la perte de capital frappe l'esprit. En dehors du concept d'indemnisation on peut dire que c'est la valeur du sujet en production qui est prise en considération. Mais en plus de la mortalité, il est parfois inclus dans ces pertes directes :

- La saisie totale à l'abattoir

- La différence, au moment de la réforme, entre la valeur productrice du sujet et la valeur récupérée en boucherie, compte tenu des saisies partielles éventuelles qui s'ajoutent à la dépréciation de la carcasse .

Ces pertes directes sont aussi souvent qualifiées de "pertes visibles" ; ce terme traduit leur facilité de perception qui s'oppose souvent aux "pertes invisibles", ou pertes indirectes.

• Les pertes indirectes

Elles sont plus diffuses, plus difficiles à évaluer et elles ne concernent pas que l'éleveur. En effet, celui-ci subit les pertes :

- en jeunes animaux qui ne sont pas nés viables, du fait d'avortements, ou de stérilité relative ou absolue, ou qui périssent précocément.

- en lait, quantitative ou qualitative découlant d'avortement, de mammites, de parasitoses, etc...

- en nourriture supplémentaire nécessaire à l'accession d'un poids vif, ou d'un niveau de production désirable.

A cette perte on rajoute le poste traditionnellement intitulé "Frais vétérinaires" ; celui-ci est en fait si mal défini dans la gestion de l'élevage qu'il n'y a pas de séparation entre le recours à la compétence de l'homme de l'Art et le prix d'achat des médicaments, de divers origines, plus ou moins judicieusement utilisés.

Remarquons que l'éleveur assume aussi le surplus de main d'oeuvre entraîné par la thérapeuthique ou les prophylaxies médicales et sanitaires.

L'Etat prend en charge une grande part des frais entraînés par les mesures obligatoires qui font aussi partie des pertes indirectes.

Notons enfin que si l'éleveur subit parfois une perte de matériel génétique, cependant, conformément à ce que nous avons dit, c'est souvent les centres de sélection qui ressentent le plus celle-ci dans la mesure où elle aboutit parfois à une perturbation des programmes de sélection.

En aval, l'industrie fromagère notamment, ressent les contre coups de la pathologie : la présence d'antibiotiques , par exemple dans le lait provoque des pertes importantes : 22.000.000 Francs (13).

Ces pertes indirectes constituent non pas une soustraction en capital, mais un manque à gagner, toujours difficile à estimer, sujet à discussions.

N'altérant que le niveau du revenu d'une façon imprécise, viable parfois pour l'éleveur, elles ne constituent pas une incitation à l'assurance pour les éleveurs moyens dont la gestion est réduite ; d'autre part on comprend la prudence des assureurs, face à l'absence de chiffres et de prévisions statistiques, à couvrir ces risques complexes, pour lesquels elles sont donc peu prospectives ...

Enfin, nous n'avons pas évoqué une autre catégorie de pertes indirectes, celles qui retentissent sur le revenu national ; il s'agit :

- du manque à gagner à l'exportation

- du surplus d'importation occasionné.

C'est notamment dans l'intention d'estimer ces pertes à l'échelon national que le Ministère de l'Agriculture, par la Direction de la Qualité, établit un recueil de données statistiques (le rapport annuel) concernant les saisies en abattoir, la collecte des équarisseurs, etc... mais il faut bien le reconnaître, leur nomenclature ne nous autorise pas toujours à en tirer des conclusions.

Cette distinction que nous avons voulu relever entre pertes directes et pertes indirectes traduit souvent donc plus une considération de la gravité économique que de la gravité médicale des maladies.

. b) Gravité médicale et gravité économique : Evolution de la pathologie

L'importance économique des maladies ne trouve pas dans la terminologie classique de "morbidité" et de "mortalité" une expression chiffrée réelle.

• Le taux de morbidité d'une maladie est le pourcentage des cas de cette maladie qui se sont manifestés dans une population donnée, pendant un temps déterminé.

• Le taux de mortalité est le pourcentage des cas de maladie qui se sont terminés par la mort dans une population donnée, pendant un temps donné.

Mais il existe des maladies à taux de mortalité voisin de zéro qui sont économiquement graves et, à l'inverse, d'autres dont le taux de mortalité est voisin de 100 pour 100 et qui n'ont pourtant qu'une importance économique réduite.

• La gravité médicale, observable dans des maladies telles le tétanos, dans la mesure où elle est localisée sur un animal du fait de sa non contagiosité ne comporte pas d'importance économique par rapport à l'élevage ; son incidence économique prend une dimension proportionnelle à la valeur de l'animal-unité.

La gravité médicale n'est cependant pas forcément incompatible avec la gravité économique.

• La gravité économique devient réelle quand le cheptel est menacé, en mortalité bien sûr, mais aussi en morbidité, susceptible d'affecter la valeur de production sans atteinte "visible" du capital.

La tuberculose , la brucellose sont des exemples classiques dont l'Etat a pris en charge la lutte, contre leur agent causal respectif ; le microbe ennemi est connu, localisé dans la tradition médicale découlant des travaux de Pasteur : (une maladie = un germe). D'autre part, ce sont des zoonoses.

L'apparition de maladies d'étiologie polyfactorielle (telles les maladies respiratoires des bovins), à symptomatologie variée (telle l'I.B.R./ I.P.V.) rend plus complexe et délicate l'action vétérinaire et, l'intervention éventuelle de l'Etat.

Les impératifs commerciaux relatifs à l'allottement, aux transports d'animaux, les exigences relatives à l'intensification de la production dont les marges bénéficiaires se sont amenuisées, contribuent inévitablement à accentuer les difficultés de l'action vétérinaire soumise à des limites économiques de plus en plus étroites.

La mise sur pied de systèmes de production, de circuits commerciaux, est souvent compromise d'ailleurs par une carence en investissements sanitaires que l'on veut éventuellement remplacer par une assurance mortalité : son coût, amoindri par l'abaissement des primes dû à la concurrence entre les sociétés d'assurance,semblant alors "rentable"...

Cette "perversion" du rôle de l'assurance,que l'on pourrait y entrevoir, est freinée, heureusement d'une certaine façon, par l'inaptitude de l'assurance mortalité traditionnelle à garantir des conséquences économiques de maladie dont la mortalité est faible : l'exemple de la pneumonie enzootique chez le porc nous paraît caractéristique, dans la mesure où la gravité économique de la maladie, avec réduction des performances, subsiste en dépit de l'absence de gravité médicale absolue, puisque les traitements antibiotiques stoppent la mortalité.

Avant d'extraire les conséquences de ces modifications de la nature des pertes en élevage pour tenter d'expliquer les difficultés actuelles de

x Il s'agit de la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine, l'IPV étant la forme génitale.

l'assurance mortalité, nous allons essayer d'illustrer et d'étayer notre propos par la considération de l'exemple des bovins, et de la comparaison des types de pertes qui peuvent affecter leur élevage.

4 - L'exemple de l'espèce bovine.

Des études épidémiologiques ont été réalisées dans des régions limitées ; les résultats obtenus dépendant donc étroitement des conditions locales ou régionales ainsi que du type d'animaux concernés.

Nous ne ferons que reprendre ici quelques données émanant de la bibliographie restreinte concernant ce sujet. Les auteurs que nous citons seront notifiés parallèlement à leurs résultats que nous utiliserons.

. a) Fréquence d'un certain nombre de maladies en France. *

Nous reproduisons un récapitulatif effectué par Grochart (en 1975) trouvé dans CARN (1977). Nous avons actualisé les chiffres concernant la brucellose au vu des chiffres de 1978, qui font ressortir par rapport aux autres années la diminution des cas d'avortement d'origine brucellique, alors que le nombre d'avortements total déclaré est le même qu'en 1973 (soit 130.000).
Nous n'avons pas modifié les données concernant la fièvre aphteuse qui nous semblent pourtant supérieures à la réalité. Nous n'avons pas introduit la rage dans les M.R.C., bien qu'elle soit en extension géographique, sinon numérique ; en 1978, 103 cas avaient été déclarés, ce qui est faible en réalité. Son importance vient surtout du fait qu'elle soit une zoonose.

Mais la seule observation de ce tableau de fréquence, même approximatif, nous permet de noter que l'action de l'Etat a considérablement réduit la fréquence des M. . ; la brucellose continue cependant à jouer un rôle négatif certes non négligeable par ses effets indirects :

- perte de jeunes animaux.
- pertes de lait à la suite de l'avortement.
- pertes génétiques dues à la réforme.
- pertes dues au financement des mesures de prophylaxie etc...

Même si la menace persiste pour l'éleveur, elle est de plus en plus circonscrite.

A contrario, on remarque que les "maladies d'élevage" ont la part belle dans ces fréquences relatives. Ce vocable comprend :

- les maladies liées à la reproduction.
- les maladies métaboliques et les carences.

* cf. annexe 14.

ANNEXE 14

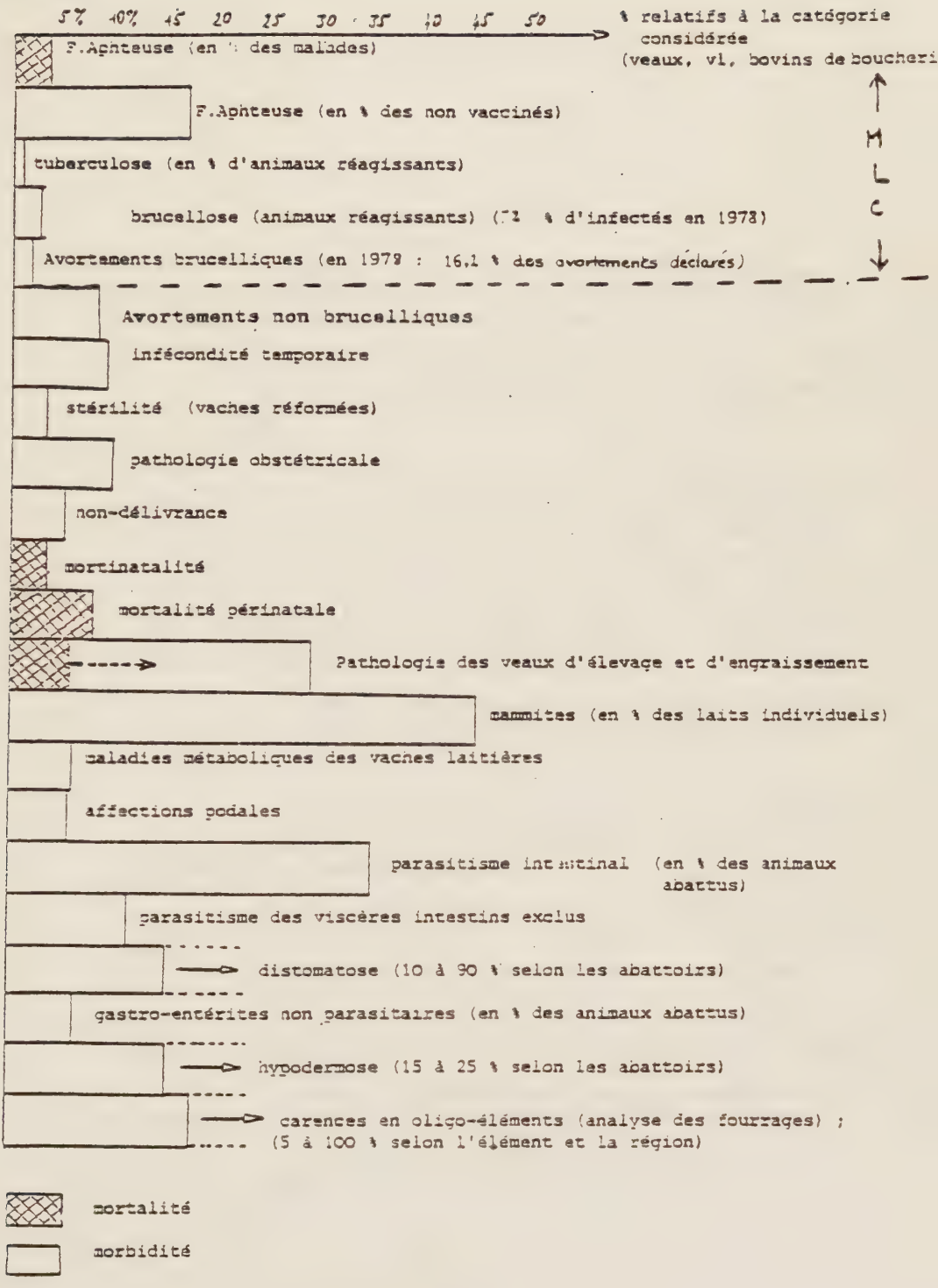

fréquence de quelques maladies chez les bovins (BROCHART 1975)
Dans Corn 1977

- les maladies des jeunes.
- les parasitoses.

De plus, l'auteur que nous citons ne semble aborder la mortalité due à ces maladies d'élevage qu'au niveau dela pathologie du jeune ; cette observation appelle quelques précisions.

. b) Réduction relative ou localisation de la mortalité

. La mortalité des femelles adultes n'est pas connue d'une façon claire faute d'études globales. Seules quelques études ponctuelles nous en donnent un ordre d'idée.

Le nombre d'animaux traités par les équarisseurs révèle entre 1975 et 1977 un chiffre inférieur à 1% par an du nombre de gros bovins ; bien que les gros bovins soient certainement tous collectés, ce chiffre nous paraît faible. En effet, des enquêtes menées dans le Finistère et la Vendée par QUINCHON, MORNET, CARN font ressortir une mortalité annuelle en élevage laitier, mixte ou à viande, comprise entre 2% et 2,5% ; les causes divergent selon la spéculation, donc selon la race utilisée ; mais sans rentrer dans le détail de l'origine de cette mortalité,ce qui nous intéresse à présent c'est de mettre en exergue que cette perte moyenne n'est pas à priori énorme.

En effet, pour un propriétaire "moyen" de 20 vaches estimées à 5.000 F, une mortalité de 2,5% par an représente une perte de capital de 2.500 F, soit la moitié du prix d'une vache ; ou, si l'on préfère, la mort d'une vache un an sur deux.

Hormis un certain fatalisme face à cette éventualité, on pourrait dire que cette mortalité est parfois considérée comme normale au niveau du cheptel, ou tout au moins qu'elle ne semble pas justifier le recours à une assurance mortalité.

Par contre, la mortalité des jeunes subit des variations beaucoup plus importantes, à partir d'un niveau de base déjà plus élevé.

. La mortalité des jeunes se subdivise classiquement en mortinatalité et en mortalité post-natale.

La mortinatalité est la mortalité des veaux peu de temps avant, pendant ou dans les 24 heures après, une parturition à terme.

La mortalité post-natale est donc considérée comme celle pouvant intervenir au delà de ces 24 heures et jusqu'au sevrage.

La mortalité des jeunes rassemble une bonne part de la mortalité globale du cheptel, comme le montre l'annexe N°15.

ANNEXE 15

SCHEMA RETRACANT L'HISTOIRE
DE 1000 VEAUX NES LE 1/1/1963

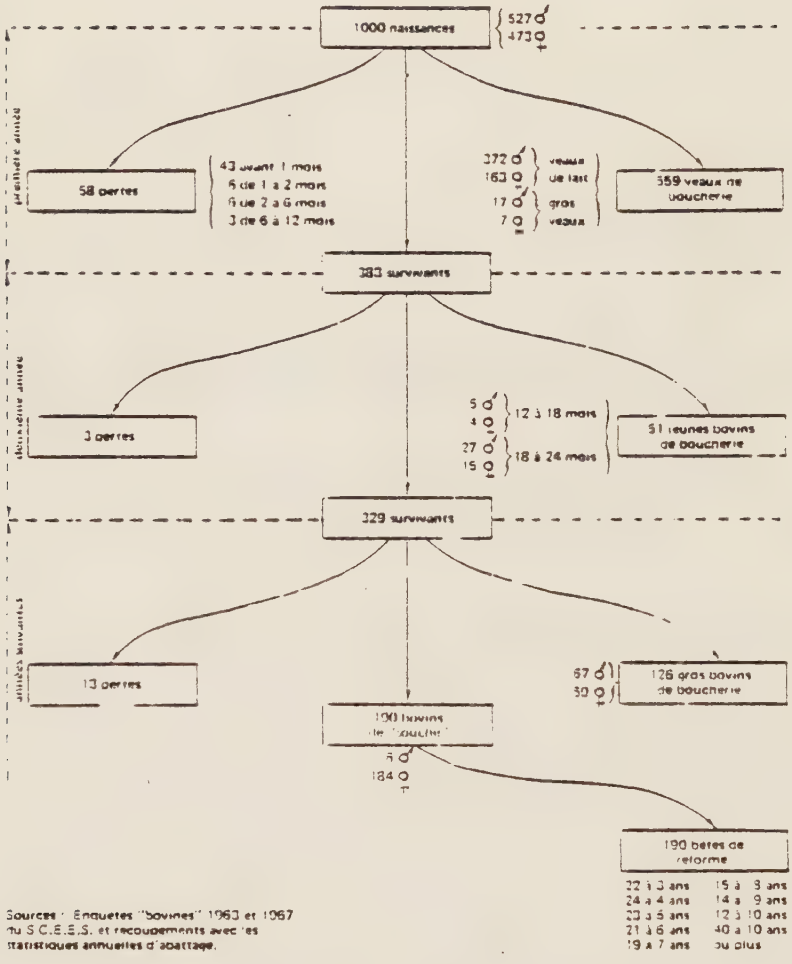

PLUVINAGE (J.).-Regards sur l'élevage bovin français et son avenir.-1971.p51.
Cette étude fait ressortir une mortalité moyenne globale de :

- 4,3% concernant le premier mois de la vie
- 5,5% " les 6 premiers mois
- 1,6% " les animaux adultes

(Ces pourcentages concernent la carrière des animaux et ne sont pas les chiffres des pertes annuelles)

Ce schéma retraçant l'histoire de 1000 veaux nés le 1.1.1963 (Pluvinage 1971) montre clairement que :

- la mortalité adulte est faible (moins de 1% par an environ à partir de la deuxième année).

- la mortalité est localisée dans sa majeure partie au premier mois de la vie : 43 sur 74 morts, soit, si on considère qu'il n'est pas abusif de la traduire en pourcentage, 58,1% de la mortalité globale.

Ces chiffres comportent une vérité de comparaison entre la mortalité du jeune âge et la mortalité adulte. Les chiffres moyens de mortalité peuvent paraître sous estimés ou surestimés par rapport à d'autres études.

De toutes façons, la disparité des résultats ne traduit qu'une diversité de type d'animaux, de type d'élevage, d'éleveurs, etc...

Selon CHATAIGNIER (1970) la mortalité des veaux se situerait à 7,4% des nés vivants, dont 4,2% intervenant au cours du premier mois.

Selon QUINCHON (1972)(cité par CARN 1977) on pourrait considérer que les pertes de la naissance au sevrage s'élèvent à 10%, les trois quarts survenant durant la première quinzaine.

Ces chiffres constituent des moyennes ; les taux varient selon les régions comme l'indique le tableau suivant (dans CARN 1977).

Département	Morti-natalité	mortalité post-natale	mortalité totale	morbidité
Aube 1968	5,05 %	3,97 %	9,02 %	
1969	(entre 0 et 24 h)	(après 24 h)		
Aveyron	0,48 %	6,68 %	7,16 %	16,31 %
Creuse	3,30 %	6,86 %	10,16 %	29,51 %
Lozère	1,07 %	7,09 %	8,16 %	28,17 %
Nièvre 1967		10 %		
1968		8,2 %		
1969	1,73 %	7,9 %	9,82 %	20,61 %
1970	1,52 %	10,7 %	12,12 %	15,5 %

(PAREZ et QUINCHON 1970)

Enfin, selon quelques fabricants d'aliments, que nous avons contactés, "la mortalité peut atteindre 30% dans certains lots en l'absence d'un technicien et d'un vétérinaire compétent ," soit une mortalité proche de la morbidité. ....

La localisation de la mortalité sur les jeunes induit des pertes directes en viande de veau, mais plus généralement en viande bovine, en production laitière même du fait de l'appauvrissement en cheptel adulte, etc.. L'importance économique de la pathologie du nouveau né est aujourd'hui bien ressentie du fait de la mortalité qu'elle entraine donc, mais aussi des pertes indirectes.

Larvor pour 1977 estimait le coût annuel de la pathologie du nouveau né à 1,5 milliard de francs en pertes directes et indirectes cumulées, chacune étant considérée d'ailleurs comme ayant une valeur équivalente

Encore une fois les conséquences économiques de la pathologie motivent l'action sanitaire dans ses buts et ses moyens.

La mortalité du jeune, du fait de son intensité et de ses répercussions sur l'avenir des possibilités de production motive un investissement sanitaire et éventuellement le recours à l'assurance ; nous verrons que c'est en fait la substitution de cette dernière au premier qui pose des problèmes.

Nous avons vu que chez les adultes, si la mortalité était réduite du fait de l'action vétérinaire, les pertes économiques demeuraient très importantes : les maladies contagieuses font l'objet de l'intervention de l'Etat et voient leur incidence économique diminuée de ce fait. L'exemple de la brucellose est représentatif.

Des nécessités économiques poussent à la production d'animaux de plus en plus jeunes (donc plus fragiles) au sein d'élevages intensifs qui concentrent une grande partie de la mortalité.
Une morbidité spécifique à l'intensification de la production se développe.

Chez les adultes, les pertes subsistant pour des causes de fréquences élevées, illustrées précédemment, de nature et d'intensité que nous allons envisager et qui se rattachent plus à la morbidité qu'à la mortalité.

. c) Importance croissante de la morbidité dans les pertes économiques de l'élevage

La morbidité prend une part prépondérante dans les causes de pertes économiques, qui émanent soit de ce que l'on appelle classiquement des

"maladies d'élevage" c'est à dire des nouvelles entités morbides, d'origine infectieuse ou non, qui expriment l'évolution de la pathologie, au sein des nouveaux types de production.

• Les "maladies d'élevage"

Nous nous bornerons à les citer et à en prendre parfois l'estimation du coût qui a été effectuée par quelques auteurs, en des lieux et des temps différents ; nous ne visons qu'à en approcher l'importance relative.

• Les parasitoses engendrent des pertes sévères moins spectaculaires que les infections virales ou bactériennes, dont elles peuvent en outre "faire le lit" ... Leur caractère endémique avec des retours cycliques, saisonniers, leur incidence sur la fertilité, les retards de croissance (etc...) et les imorications qu'elles entretiennent donc avec d'autres causes de perte rendent impossible l'estimation de leurs conséquences économiques, même si les auteurs (Euzeby 1972, Lacie 1969, etc...) s'accordent à les considérer comme énormes; elles augmentant comme le carré de la densité animale.

Citons la Distomatose, la Cysticercose, les Strongyloses,...
sans oublier les protozooses....

• Les déséquilibres métaboliques et nutritionnels

Les perturbations métaboliques observées sont souvent liées à des erreurs de rationnement conduisant à des carences, comme c'est le cas de la fièvre vitulaire, de l'acétonémie, de la tétanie d'herbage.

• Les troubles de la reproduction, rassemblant :

. la pathologie obstétricale, avec les dystocies et la rétention placentaire,

. l'infécondité, partielle ou totale (stérilité)

. les mammites.

Nous séparerons ces troubles de la mortinatalité et de la mortalité post natale considérant qu'elles ont déjà été abordées (cf. ubi supra) ; mais nous n'oublions pas de considérer que les mammites, et les dystocies peuvent être la cause de mortalité.

Nous avons regroupé pour ces maladies de la reproduction des chiffres approximatifs. Nous insistons encore une fois sur notre conscience de l'imprecision d'une comparaison de données ne portant pas sur les mêmes années, (donc le même nombre d'animaux) ; mais les chiffres que nous nous permettons de citer souffrent déjà d'une telle approximation que la rigueur la plus stricte ne nous semble pas indispensable pour ne démontrer que des importances relatives.

ANNEXE 16

TABLEAU N° 1

PRINCIPALES MALADIES DE LA REPRODUCTION		COUT ESTIME (Millions de Francs)	AUTEURS	ANNEE
Pathologie obstétricale	(Dystocies (Rétention placentaire	476 222	Bertrand Quinchon Mornet	1972 1970
Infécondité	(Partielle (retards) (x Totale (stérilité)	20 300	Lagneau Lagneau	1972 1972
Mammites	(- diminution production (- diminution valeur du (cheptel (- traitements (- pertes dues aux antibio- (tiques dans l'industrie (laitière	1.000 environ	Plommet Le Louesac	1972
	TOTAL	2.000 Millions (environ)		

TABLEAU N° 2

MALADIE REPUTEE CONTAGIEUSE CONSIDEREE		COUT (MILLIONS DE FRANCS)	SOURCE	ANNEE
Tuberculose	Pertes résiduelles	20	Quinchon Eycheme	1967
	Coût de la lutte	75	Quinchon Eycheme	1978
Brucellose	Pertes résiduelles	600	Quinchon Eycheme	1967
	Coût de la lutte	200	Quinchon Eycheme	1978
Fièvre aphteuse	Pertes occasionnelles Coût vaccination	35	Quinchon Eycheme	1967
	TOTAL	860 Millions (environ)		

. d) Comparaison approximative du coût des troubles de la reproduction avec celui des Maladies Réputées Contagieuses (M.R.C.)

Les tableaux 1 et 2 en annexe N°16 vont nous permettre de juger des importances relatives des pertes induites par ces deux types de maladie.

• Estimation du coût des troubles de la reproduction.(Tableau 1)

Nous reprenons des chiffres cités dans l'étude de CARN (1977) pour l'estimation des coûts des troubles de la reproduction.

• Estimation du coût des M.R.C.. (Tableau 2)

Pour l'estimation du coût de la tuberculose, de la fièvre aphteuse et de la brucellose, nous avons repris des chiffres donnés par MORNET, QUINCHON, EYCHENNE en 1967 et par le rapport 1978 de la Direction de la Qualité.

Nous avons pris des chiffres de 1967, considérant que les variations du cours du franc étaient compensées par la réduction depuis 1967 des pertes résiduelles dues à ces M.R.C.

• Comparaison et discussion.

Avec toute la réserve et la prudence nécessaires, nous pourrions donc énoncer que l'incidence économique des troubles de la reproduction est environ double de celle des principales maladies légalement contagieuses faisant l'objet de l'intervention de l'Etat...

La gravité économique prépondérante de la morbidité, incluant celle des parasitoses et des troubles métaboliques, ne peut que transparaître de cette évaluation du coût des troubles de la reproduction, par rapport au coût des principales M.R.C.

Nous avons démontré que l'éleveur supportait de lourdes pertes indirectes causées par la morbidité, qui comprend notamment les troubles de la reproduction. Ces pertes semblent même supérieures pour l'éleveur à celles qui sont provoquées par les M.R.C., puisque l'Etat en prend une partie à sa charge.

Nous allons voir que cette morbidité, même en ne considérant que les troubles de la reproduction, est plus coûteuse que la mortalité. Nous conforterons ainsi notre thèse selon laquelle la mortalité, bien que toujours présente, ne constitue plus couramment le risque principal en élevage.

. a) Comparaison du coût approximatif des troubles de la reproduction avec la mortalité pure.

. Si on se base pour les adultes sur une mortalité de 2,5%, sur un cheptel de vaches de 10 millions de têtes estimées sommairement à 5.000 Francs chacune, on obtient un total en mortalité p u re, de 1 milliard de Francs.

. Si on se base pour les veaux :

- sur un taux de mortalité de 10%, chacun étant estimé à 600 Francs (ce qui est peu),

- sur la naissance de 10 millions de veaux*(ce qui est beaucoup comote tenu des troubles de la reproduction chez les femelles ; mais ce chiffre compense grossièrement les 600 Francs par veau), on obtient une perte directe en mortalité "pure" de 600 millions de francs.

Encore une fois, avec circonspection, on pourrait énoncer ainsi que la mortalité "pure" en pertes directes coûte 1,6 milliard de Francs, c'est à dire moins que les pertes indirectes découlant de la morbidité globale (Troubles de la reproduction et autres...) estimables à plus de 2 Milliards de francs.

5 - Conséquences explicatives.

. a) La mortalité n'est plus toujours aléatoire.

Nous avons montré la nécessité de distinguer :
- pertes indirectes et directes,
- mortalité et morbidité,
- gravité économique et gravité médicale.

* *Il y a environ 10.500.000 vaches reproductrices en France;leur taux moyen de conception est de 90% environ;le délai de reproduction est plus proche de 13 mois que de 12 ,à cause du temps de retour en chaleur(45 jours environ),et des troubles de la reproduction :on peut considérer qu'il y a naissance de 0,9 veau par vache et par an.*

Cela nous a permis de mettre en exergue la faiblesse relative du rôle de la mortalité dans les causes de pertes en élevage supportées par l'éleveur.

Cela nous permet de vérifier que l'Assurance Mortalité traditionnelle qui, par définition, (cf ci supra) se donne pour but d'indemniser la perte directe de capital entraînée par la mortalité "affectant" l'éleveur, ne répond que partiellement aux soucis de celui-ci ; donc qu'elle ne peut avoir, de ce fait, qu'un succès réduit.

Nous avons vu cependant que la mortalité des jeunes cause des pertes inquiétantes normalement supérieures à celles trouvées chez l'adulte du fait de facteurs physiologiques (Déficit immunitaire notamment).

Mais une mortalité dépassant les taux que nous avons cités dans les deux cas, traduit plus souvent une carence des investissements sanitaires en matériel et/ou surtout en compétence ; dans un contexte où les charges de production sont croissantes, la perception confuse des frais vétérinaires comme une charge supplémentaire que l'on cherche à réduire peut contribuer à la détérioration éventuelle des résultats techniques et économiques.

Or, l'estimation du coût moyen vétérinaire à 2% de la production suffit à comprendre que ce n'est pas sur ce chapitre qu'il faut comprimer les dépenses. De plus, la substitution éventuelle de l'assurance mortalité à l'investissement "vétérinaire" constitue la clef de l' "antisélection" que nous allons envisager plus loin.

Mais aussi, en voulant assurer une mortalité proche de la perte "normale", l'assurance mortalité peut couvrir un risque qui n'est plus aléatoire, d'autant plus que le niveau de sa réalisation va dépendre directement de la volonté d'investissement sanitaire et vétérinaire du souscripteur ...

. c) L'assurance du capital devient celle de la production.

Nous avons voulu démontrer que les menaces qui pèsent médicalement sur l'animal sont relativement réduites, ou circonscrites à la jeunesse des animaux et/ou à leur intégration à des systèmes de production intensifs.
Par contre, la morbidité est toujours présente tant chez les jeunes que chez les adultes et dont la gravité n'est souvent qu'économique ; la mortalité étant le substrat de l'assurance classique des animaux, on comprend l'inadaptation relative ou partielle qui peut se révéler dans la mévente des contrats, dans les conflits lors du refus d'indemnisation dans le cas de maladie à gravité économique, mais, non médicale.

En outre, la disparition des animaux représentant un capital travail, ou un capital génétique, que nous avons accordée (cf ubi supra) contribue encore à restreindre, du fait de la régression de la matière assurable, ce rôle de couverture du capital.

Par contre, l'assurance peut devenir, d'une assurance de perte de capital, rôle qu'elle sera amenée à maintenir dans des cadres bien définis, une assurance de perte de production ou de "risques économiques".

De ces critères énoncés ci-dessus, nous en retiendrons quelques uns pour étudier dans le chapitre 3 des garanties qui sont actuellement sur le marché et qui essaient de répondre à ce nouveau type de pertes indirectes que ni l'Etat, ni l'assurance traditionnelle ne couvrent.

. c) L'assurance-Mortalité souffre d'"Antisélection"

Nous avons déjà tenté de montrer que le chiffre d'affaires de l'Assurance Mortalité était relativement petit et que les mauvais résultats accablaient cette branche.

Nous avons essayé d'évoquer son faible succès commercial avec, par exemple, un nombre de bovins assurés en 1978, par la Mutualité Agricole pourtant à portefeuille bétail, inférieur au vingtième du cheptel ; ce faible succès commercial ne permet pas une compensation des risques, puisque le nombre d'assurés est faible.

Les changements de caractéristiques du risque en élevage, que nous avons abordés précédemment, n'ont pas bénéficié de la part de nombreux assureurs de recherches techniques susceptibles de déjouer l'inadaptation de leurs produits ; leur réaction étant d'ordre commercial et ne concernant souvent que le niveau de la prime vers le bas pour lutter contre leurs concurrents, ou vers le haut pour essayer de réduire les pertes, contribue à aggraver l'antisélection.

Nous pourrions donc définir l'antisélection en Mortalité comme le processus d'acceptation des mauvais risques émanant de souscripteurs qui ne viennent plus chercher une sécurité mais une certitude que leur propre niveau de risque (qu'ils demeurent les seuls à connaître) leur permettra de récupérer la prime ou cotisation initialement déboursée ; les autres éleveurs restant leur propre assureur du fait des primes élevées que les "mauvais" assurés contribuent à élever ...

Il s'agit d'un cercle vicieux, bien consommé, au centre duquel on pourrait donc placer l'antisélection :

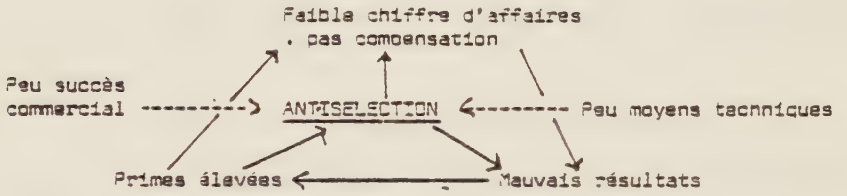

Cette antisélection met en cause le rôle économique de l'assurance des animaux, puisqu'elle peut arriver, comme nous l'avons déjà dit au sujet des pertes en élevage (cf.ubi supra) à indemniser des éleveurs qui y trouvent un substitut aux investissements sanitaires et vétérinaires, dans le pire des cas.

Le Crédit Agricole oblige à l'Assurance Mortalité certains de ses débiteurs ; sa structure décentralisée lui permet de prendre ou de ne pas prendre cette précaution. Cette incitation à l'assurance ne serait-elle pas aussi parfois un facteur négatif dans la mesure où :

- elle n'est pas constante, donc n'est pas facteur d'une augmentation élevée du nombre des souscripteurs, donc n'induit pas une compensation des risques,

- elle n'est peut être réservée qu'aux éleveurs dont les investissements en élevage ne sont pas suivis d'une expérience ou d'une technicité à même de garantir la fructification et la protection du capital investi ...(?)

La mortalité est devenue non-aléatoire puisque ce sont préférentiellement les "mauvais" élevages, au sein de l'"antisélection" qui recourent à l'assurance au détriment de l'investissement sanitaire et vétérinaire.

Afin de rendre au risque de mortalité un caractère aléatoire, le recours à la méthode de tarification et d'indemnisation avec franchise semble constituer une solution.

Or, il s'avère que l'antisélection est tellement intense, qu'elle déjoue les prévisions mathématiques utilisées, basées, il est vrai, sur de nombreuses approximations.

6 - Difficultés de la tarification avec franchise.

Solution théoriquement séduisante, elle ne pallie malheureusement pas à l'antisélection. Enonçons-en cependant les principes sur la tarification.

. a) Généralités sur la tarification.

. des tarifications empiriques peuvent être pratiquées à la suite d'expériences concernant un type d'animaux ou à la suite de l'observation des concurrents.

. des tarifications rationnelles peuvent être utilisées. Elles déterminent une"prime pure" qui peut être déterminée à partir du taux de mortalité en admettant que la valeur des animaux assurés soit identique pour tous ;
Une autre méthode, plus utilisée, consiste à la déterminer à partir du rapport entre le montant des indemnités et celui des capitaux assurés : le taux obtenu ainsi est inférieur à celui qui est indiqué précédemment, car il tient compte des valeurs de sauvetage (cf voi suora) qui sont elles-mêmes variables et aléatoires.

. Le chargement s'ajoute à cette "prime pure" pour en faire le "prime commerciale" ; il s'agit en fait de deux éléments :
-d'un chargement de sécurité susceptible de corriger les écarts, de mortalité en l'occurence.
- d'un chargement d'exploitation, ou de gestion destiné à couvrir les frais généraux, et à fournir la commission des agents dans le cas des sociétés anonymes et à forme mutuelle.

Le chargement est estimé à 35% en moyenne pour ces Sociétés, alors que pour les Mutuelles, il est de 20-25% environ du fait de l'absence de commissions,notamment.
Mais ces frais peuvent varier d'une compagnie à l'autre.

. b) La franchise - problèmes d'interprétation du taux de mortalité.

- Buts. La franchise est destinée à écarter le risque normal, ou risque ordinaire ; l'assureur cherche à assurer le risque anormal, seul aléatoire théoriquement, c'est à dire l'excédant de pertes annuelles.

Elle vise donc à moraliser la souscription de l'assurance, laissant à la charge de l'assuré une certaine somme en cas de sinistre correspondant à ces pertes "normales".

Elle permet de proposer des tarifs moins chers, donc plus attrayants pour la clientèle.

Les modalités d'application de cette franchise feront l'objet d'une attention particulière lors du règlement de l'indemnité. (cf ubi infra)

Ce qui nous retiendra ici c'est la difficulté de détermination de cette franchise.

- Difficultés. En effet, on dispose généralement d'un taux de pertes moyen, qui ne correspond jamais au cas particulier que constitue un élevage, et même parfois une région.

Si l'on prend par exemple un taux moyen de 3%, on peut imaginer qu'elle est la résultante de distributions très variées.

("Si l'on prend par exemple des élevages de 10 bêtes, l'on peut penser couver sur un groupe de 100 éleveurs, les résultats suivants sur un exercice :

100 éleveurs à 10 bêtes = 1000 bêtes à 3% de mortalité = 30 bêtes sinistrées.

Nous allons trouver :

70 éleveurs sans sinistre : mortalité 0%
30 éleveurs avec un sinistre : taux de mortalité 10%
Moyenne 3%

L'on peut également imaginer trouver :

75 éleveurs sans sinistre : mortalité 0%
20 éleveurs avec un sinistre : mortalité 10%
5 éleveurs avec deux sinistres : mortalité 20% Moyenne 3%

* Extrait de document CCMA. (53)

Si l'on considère 3% comme un risque normal, le raisonnement conduit à dire que toute la distribution observée est un phénomène normal et dans ce cas, la franchise est égale à 10 ou 20% de taux de mortalité : il n'y aurait alors que peu d'intérêt à s'assurer.

Pour un autre exemple d'élevages de 80 bêtes, à l'autre extrême de l'observation, l'on peut penser que sur 40 éleveurs à 80 bêtes, soit 3200 bêtes, nous aurons 96 sinistres.

Selon les lois classiques de probabilité, la distribution sera la suivante :

- 2 éleveurs sans sinistre : Mortalité 0 %
- 9 éleveurs ayant un sinistre : Mortalité 1,25%
- 12 éleveurs ayant deux sinistres : Mortalité 2,50%
- 9 éleveurs ayant trois sinistres : Mortalité 3,75%
- 5 éleveurs ayant quatre sinistres : Mortalité 5 %
- 2 éleveurs ayant cinq sinistres : Mortalité 6,25%
- 1 éleveur ayant six sinistres : Mortalité 7,50%

Moyenne 3% ".

L'étude de ces exemples de distributions qui sont pourtant très diversifiés, nous montre que l'on peut aboutir à une moyenne unique de 3%. Ceci démontre les limites pratiques de l'utilisation des moyennes, pour déterminer le montant de la franchise et par voie de conséquence le tarif à appliquer.

. c) Approximations et conséquences.

Pour établir rationnellement son tarif avec franchise, l'assureur va recourir à de nombreuses approximations.

1° - En prenant des résultats passés concernant une région déterminée, un type d'élevage déterminé afin d'effectuer ses calculs de fréquence.

2° - En prenant une fréquence de sinistres moyenne, établie à partir elle-même d'une fréquence de sinistres par classe d'âge et d'une distribution de ces classes d'âge par élevage.

3° - En évaluant une taille moyenne des exploitations assurées, après avoir contrôlé si la taille des exploitations n'avait pas une influence sur le taux de mortalité.

4° - En établissant une franchise commercialement compatible : en effet, pour des élevages moyens de 10 bêtes, par exemple, on comprend qu'une indemnisation n'intervenant qu'au delà de la troisième bête morte soit difficilement "vendable".

5° - En établissant une distribution statistique prévisionnelle des élevages, en fonction du nombre de sinistres à payer. Cette distribution est calculée à partir de la loi de Poisson.

Or cette loi (39) donne mathématiquement des probabilités proches de zéro pour la prévision de la présence d'élevages ayant beaucoup de sinistres.

Or, l'antisélection débouche sur la prise en assurance de "mauvais" élevages où le risque n'étant pas aléatoire (cf loi supra) déjoue toute prévision statistique.

La loi de Poisson est basée sur un hasard théorique qui n'est pas vérifié dans les faits, puisqu'il y a antisélection ; elle sous-estime donc la présence de ces "mauvais"élevages.

La tarification établie à partir de cette loi ne permet donc pas un équilibrage financier.

En outre, la concurrence et les nécessités commerciales empêchent toute vérité des prix ...

On touche avec ces problèmes techniques de tarification l'aboutissement de tout un processus complexe que nous avons voulu analyser pas à pas.

Ce processus pourrait se résumer ainsi :

- L'élevage du XIXeme et du début du XXeme siècle a fait se développer un type d'assurance mortalité adaptée à ce contexte.

- Des modifications intervenus dans la matière assurable et les types de risques affectant l'élevage contemporain n'ont été suivies que de modifications formelles de ce type d'assurance qui ne semble plus répondre aux besoins de l'élevage puisqu'il se vend mal.

- Par contre, les "clients" qui ont recours à elles semblent émaner d'une "antisélection chronique" : leur niveau de risque est tel qu'il n'est pas aléatoire.

- Cette antisélection n'est pas contrecarrée par l'intervention des vétérinaires qui ne sont que trop rarement consultés pour l'estimation du risque de l'élevage ; leur avis étant seulement sollicité au niveau médical.

- L'antisélection et le caractère non aléatoire qu'elle confère aux risques souscrits déjouent toute possibilité prévisionnelle pour la tarification. Les outils statistiques utilisés font appel, en effet, à des lois de hasard théorique qui ne sont pas vérifiées sur le terrain ...

Enfin, et en conclusion de ce chapitre, où nous avons essayé de discerner la liaison des facteurs historiques et techniques ayant abouti à la situation entrevue au premier chapitre, nous insisterons sur le fait que c'est le service rendu lui-même par l'Assurance Mortalité qui semble parfois inadapté.

Cette reconsidération du service à rendre à l'élevage, avec même une anticipation par rapport à l'expression de son besoin, nous semble détenir des chances de constituer un remède ; les politiques de concurrence dont les motivations commerciales ont fait oublier l'essentiel, à savoir:le risque en élevage, où nous avons tenté de montrer que la mortalité ne constituait qu'un élément.

Nombreux sont les assureurs en quête de la recette miracle pour proposer le "contrat-type" vendable à tous les éleveurs, en tous lieux ...

En fait, il nous semble qu'il ne peut exister de réponse passe-partout à des demandes, des besoins variés et différents ; la complexité de l'élevage du fait des multiples facteurs qu'il intègre nous a amené à penser que c'est vers la classification des rôles que l'assurance pouvait jouer qu'il faudrait peut-être nous orienter, pour ainsi en sérier les difficultés, les limites mais peut être, aussi les perspectives.

CHAPITRE III

ROLES DE L'ASSURANCE DU BETAIL

Si l'Assurance Mortalité traditionnelle se vend mal, du même laisse s'immiscer en son sein des sociétaires peu scrupuleux qui la transforment en organisme de subvention, il n'en demeure pas moins qu'elle a un rôle important à jouer.

Ce rôle, même s'il est limité du fait de l'évolution de la nature des pertes en élevage que nous avons étudiées précédemment demeure primordial puisqu'il consiste à préserver le capital animal.

Forts de la connaissance des événements généralement garantis dans l'Assurance Mortalité traditionnelle que nous avons étudiée au chapitre 2, nous verrons ici avec l'exemple de l'assurance des bovins qu'elle comporte des garanties intéressantes, que l'assureur a voulu adapter afin d'améliorer le service rendu à l'éleveur. L'éventail des formules mérite que l'on s'y attache.

Fidèle au fil conducteur de notre travail, nous en situerons encore la nécessité mais aussi toutes les limites : en plus d'une couverture de ses capitaux, l'élevage semble aujourd'hui réclamer une couverture de sa production.

Cet élargissement souhaité, et souhaitable, de l'assurance de la mortalité seule, à celle des animaux et des productions animales en général, fera l'objet de la dernière partie de notre exposé.

I - L'ASSURANCE MORTALITE CLASSIQUE PROTECTRICE DU CAPITAL

Avant d'aborder ce rôle que peut jouer l'Assurance Mortalité au travers des contrats qu'elle propose, il convient d'envisager préalablement en quoi consiste un contrat.

A - GENERALITES SUR LE CONTRAT

1 - Structure du contrat

Le contrat passé entre l'assureur et l'assuré est synallagmatique. Il a pour preuve matérielle une police qui concrétise l'accord des signataires.

Ceux-ci ont des obligations réciproques que la police définit.

Le contrat a une structure basée sur trois chapitres :

- Les conditions générales.

- Les conventions spéciales.

- Les conditions particulières.

. a) Les conditions générales

Elles sont constituées d'articles numérotés que nous nous contenterons de replacer ici ; elles décrivent les règles de fonctionnement du contrat d'assurance et les obligations réciproques des parties.

On y trouve :

• Des définitions des termes utilisés. Notons, entre autres, la différence qui peut être faite entre l'assuré qui est le bénéficiaire de la garantie, et le souscripteur qui paie les primes ou cotisations, dans le cadre de contrats collectifs.

Ceux-ci sont destinés à diminuer les frais de gestion, à augmenter la répartition des risques sur une plus large clientèle ; il s'agit donc d'un moyen de diffusion des contrats, qui peut déboucher sur des tarifs inférieurs. De plus on peut augmenter sur une collectivité la franchise, sans forcément appliquer cette grosse franchise à chaque éleveur pris individuellement : le groupement d'éleveurs se charge de distribuer sur ses adhérents la franchise.

• Les limites territoriales dans lesquelles s'appliquent les garanties.

• Le "caractère professionnel agricole" du risque dans le cas des Mutuelles Agricoles.

• Les références légales, que nous avons évoquées dans le cadre de la classification et de la législation des assurances (cf. ubi supra).

• La durée du contrat, avec modalités de résiliation ...

• Le règlement de la prime ou de la cotisation

• La description des garanties générales,(Cf.Ubi supra P. 37)

• La date de prise d'effet de la garantie, avec définition d'un délai dit "délai de carence" destiné à éviter la souscription d'animaux en incubation.

• L'obligation d'assurer tous les animaux de même espèce

• Les déclarations obligatoires à faire par l'assuré

- dans la proposition
- lors de sinistre.

Nous les retrouverons dans l'estimation des valeurs attribuées au capital, et dans l'indemnisation lors de sinistre.

. b) Les conventions spéciales

Elles délimitant les garanties accordées et l'étendue des risques couverts.

Il s'agit donc d'annexes au contrat général, où sont précisés notamment :

- L'âge des animaux couverts

- Les événements garantis pour l'espèce ou le type d'animal considéré.

On trouve des conventions spéciales "Invalidité des taureaux" ou "Equidés", "Bovidés", "Volailles", "Poulinage", etc...

Nous nous attacherons à étudier l'exemple d'une convention spéciale "bovidés" pour préciser la nature des événements garantis dans cette espèce

. c) Les conditions particulières

Elles adaptant le contrat à la situation, aux besoins et au choix de l'assuré.

Elles spécifient les nom et adresse de l'assuré, les garanties retenues, la franchise supportée, le montant de la cotisation ou de la prime.

Les conditions particulières prévalent toujours sur les conditions générales qu'elles peuvent modifier à la demande de l'assuré, mais aussi à la demande de l'assureur.

Pratiquement, le contrat comporte plusieurs phases.

2 - Phases du contrat *

. a) Formation

• Proposition

- L'assureur fait remplir au futur assuré, ou proposant, un questionnaire ou "proposition d'assurance" qui n'engage ni l'assureur ni l'assuré dans le cas d'une société anonyme ; dans le cas d'une société mutuelle, le futur sociétaire doit signer, avant la conclusion du contrat une adhésion qui comporte un questionnaire jouant le rôle de proposition : par cette signature, "le proposant" s'engage à adhérer à la société dont il reconnaît avoir pris connaissance des statuts. Il ne peut donc plus se dédire.

- L'assuré est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à apprécier le risque, ou à l'aggraver.

- L'assuré doit dès ce moment faire attention aux dispositions qui frapperaient de nullité le contrat s'il y était passé outre.

- Il doit obligatoirement proposer à l'assurance tous les animaux de même espèce qu'il possède ou détient (afin d'évitar la substitution d'animaux).

Cette obligation se poursuivra pendant la durée du contrat ; quelques dérogations sont prévues, par exemple, lorsqu'un prêteur ou un bailleur exigent que l'animal prêté soit assuré pendant la durée de son séjour chez l'emprunteur ou le locataire.

- Le futur assuré doit aussi déclarer les sinistres qu'il a subis dans les trois années précédentes, et leurs causes ; s'il était assuré antérieurement, le nom de son ancien assureur et le numéro de sa police.

- Il doit répondre aux questions posées dans la proposition, sur l'état sanitaire de la région, de l'exploitation et l'hygiène des animaux.

- Le proposant chiffre la valeur individuelle de ses animaux ; cette valeur peut être contrôlée par le vétérinaire appelé à visiter les animaux.

• Le certificat sanitaire

Un chapitre lui est consacré ultérieurement.

• La tarification

Nous en avons vu l'élaboration.

* D'après le Professeur FLORIO - extraits de cours ENVT.

• Etablissement de la police

Elle établit les noms, domiciles des parties contractantes, les animaux assurés, la nature du ou des risques, le moment de la valeur assurée la prime par animal, les clauses édictant les nullités ou déchéances, le moment de départ et la durée du contrat.

• Prise d'effet de la police

Le contrat est parfait dès l'échange des signatures, mais un délai est imposé (délai de carence) par l'assureur, assez souvent de 15 jours : seuls les sinistres postérieurs à ce délais seront réglés (...). La prise d'effet est encore conditionnée par le paiement de la première prime.

. b) Observation du contrat

Pour bénéficier de l'indemnisation prévue l'assuré doit exécuter ses obligations.

• Il doit payer les primes aux époques convenues (...)

• Il doit prévenir l'assureur de toutes circonstances modifiant les risques (...) L'assureur se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à une vérification des risques.

• Dès qu'un animal tombe malade l'assuré doit aviser l'assureur dans les 5 jours au plus tard : à la "lettre d'avis" doit être joint un rapport du vétérinaire traitant (...).

. c) Sinistre

Les événements constituant les sinistres sont étudiés plus loin, pour les bovins.
L'assureur doit être avisé dans les 24 heures.

Les assurés, souvent, s'adressent à leur vétérinaire et à leur agent d'assurance local pour faire constater la mort et l'identité de l'animal.

L'autopsie éventuelle est faite en présence de l'expert de la compagnie.

Le vétérinaire dresse alors un rapport d'après un modèle généralement fourni par la compagnie.

Tous renseignements doivent être donnés sur la marche de la maladie, le traitement, l'issue fatale, les lésions, les causes de la mort (...)."

. d) Abattages

Leurs cas ont été précisés . (Cf. Page 41)

. c) Règlement de l'indemnité

Ultime phase du contrat, ses modalités feront l'objet d'un paragraphe particulier.

Nous ne sommes pas entrés dans tout le processus de gestion et de réalisation du contrat ; en effet nous nous attacherons davantage à l'essence même du rôle que joue l'assurance des animaux au travers des garanties qu'elle propose.

Les stades où intervient le vétérinaire ne manqueront pas cependant de nous retenir un peu plus longtemps.

Ce préliminaire étant posé, l'exemple de la formulation de la garantie générale destinée aux bovins va nous permettre de comprendre concrètement comment cette assurance du capital animal peut jouer utilement son rôle.

B - EXEMPLE DE FORMULATION DE LA GARANTIE TRADITIONNELLE POUR BOVINS

En dépit de quelques variations selon les sociétés d'assurance, on retrouve à peu près les mêmes possibilités de garantie de base pour les bovins.

Nous utiliserons à titre d'exemple des extraits des polices proposées par les Assurances Mutuelles Agricoles, plutôt que de répéter ce qui est ainsi bien énoncé, afin d'avoir une idée de ce que l'on rencontre comme type de garantie, donc comme type de service offert.

1 - Garantie générale appliquée aux bovidés.

.a) limites d'âge.

" ... Sont garantis les bovidés âgés de plus de 3 mois et de moins de 13 ans.

L'âge limite d'admission à l'assurance est de 10 ans (7ans pour les animaux d'élite) ..."

. b) formulations de la garantie.

• "Garantie générale

Sont couverts les événements prévus par la garantie générale dans le cadre de laquelle sont en particulier garantis les risques suivants :

1° La gestation des vaches et des génisses à partir de l'âge de 15 mois.
2° La mise bas (y comoris avec césarienne) et ses suites éventuelles.
3° Les suites pouvant survenir après un avortement.
4° L'intoxication alimentaire, la Caisse se réservant le droit de recours contre le ou les tiers responsables.
5° La météorisation et les corps étrangers.
6° Les risques dus à l'écornage lorsque cette opération a été précédée et suivie de piqûres antitétaniques.
7° La castration des mâles de moins d'un an."

Pour des animaux de grande valeur la garantie générale est adaptée :

• "Garantie générale des bovidés d'élite

Lorsque la valeur du bovin justifiera l'application de la garantie "animal d'élite", les dispositions suivantes se substitueront à celles de la garantie précédente :

a) Age limite d'admission : 7 ans pour les taureaux et vaches d'élite.

b) Déclarations : outre les dispositions prévues dans les Conditions Générales, le sociétaire devra fournir à ses frais toutes pièces complémentaires que la Caisse lui demanderait au sujet de l'état sanitaire et de la valeur de chaque animal proposé.

c) Diminution de valeur : la valeur assurée des bovins d'élite fera chaque année l'objet d'une réduction qui, sauf dispositions différentes précisées aux Conditions Particulières, notamment pour les taureaux de centre d'insémination artificielle, sera à partir de la huitième année de 20% de la valeur assurée à sept ans.

d) Etendue de la garantie : outre les cas de garanties prévus par la garantie générale, sont aussi assurés les cas de :

. Saisie de viande après vente de l'animal pour la boucherie par convenance personnelle de l'assuré. L'indemnité est calculée à partir de la valeur des parties saisies.

. Abattage prophylactique obligatoire consécutif à la découverte par test sérologique ou autre d'une maladie contagieuse. Cependant, la garantie ne sera acquise que si l'animal n'a été en contact qu'avec des cheptels indemnes de maladies contagieuses."

2 - Limitations de la garantie générale

. a) Limitations à quelques événements

• "Garantie limitée aux seuls accidents

Cette garantie a pour objet de n'accorder l'indemnité prévue dans les Conditions Générales que dans les seuls cas d'accidents.

Sont donc couverts les événements suivants :

1) Mort par suite d'accident.

2) Abattage d'urgence de l'animal accidenté sur décision d'un vétérinaire.

3) Mort ou abattage à la suite d'une opération consécutive à un accident pratiquée d'urgence en vue de conserver la vie de l'animal.

4) Abattage ordonné par la Caisse consécutif à un accident.

5) Saisie après abattage effectué dans les conditions prévues aux alinéas 2 à 4 ci-dessus.

Il est précisé que sont en particulier garantis les risques suivants :

a) Les accidents de vêlage, mort ou abattage d'urgence décidé à la mise bas ou dans les 48 heures, la prise d'effet de la garantie se situant au 16e jour à zéro heure après la date d'admission à l'assurance.

b) Les risques de corps étrangers.

c) Les risques de météorisation aiguë.

Les animaux sont également assurés contre les accidents durant le transport et les allées et venues nécessités par le travail normal de l'exploitation -y compris les foires, marchés, concours et expositions- dans un rayon de 50 km autour du lieu d'élevage indiqué aux Conditions Particulières".

D'après le tableau de l'annexe N° 17,

Ces accidents représenteraient à eux seuls de 35 à 70% * des causes de pertes par mortalité, ce qui justifie éventuellement le recours à ce type de limitation de garantie, facile à gérer pour l'assureur car sans ambiguité dans les sinistres.

• "Météorisation aiguë

"Cette garantie a pour objet d'accorder dès le lendemain à zéro heure du jour de réception par la Caisse de la proposition d'assurance, le paiement d'une indemnité pour les seuls cas de pertes consécutives à la météorisation aiguë.

Est considérée comme météorisation aiguë au sens de la présente garantie, l'accumulation rapide, dans la panse des animaux, de gaz fermentés, résultant de l'absorption d'aliments divers, et susceptibles d'entraîner la mort par asphyxie.

Toutefois, la garantie s'étend également aux pertes consécutives aux interventions pratiquées en vue de conserver la vie de l'animal atteint de météorisation aiguë, notamment la ponction du rumen par trocart, le sondage de la panse, la gastrotomie d'urgence.

Cette extension de garantie cesse trente jours après l'intervention.

La météorisation et l'indigestion chroniques sont exclues de la garantie".

Limitée à quelques événements dont le risque de survenance peut être considéré comme constant au cours de l'année (ce qui n'est pas médicalement toujours vérifié, puisque la météorisation par exemple, intervient plus fréquemment en certaines saisons, la garantie générale peut aussi se restreindre à la couverture de risques purement temporaires.

. b) Garanties temporaires

• Mortalité - Vêlage

"Cette garantie a pour objet de couvrir le risque normal de mortalité, les risques liés à la gestation et à la parturition ou à l'avortement.

Sa durée maximum est de trois mois, de deux mois avant la date

* Selon les races et les types d'élevage.

ANNEXE 17

ESTIMATION DES CAUSES DE PERTES DIRECTES EN ELEVAGE LAITIER (1) ET DANS LES ELEVAGES ORIENTES VERS LA PRODUCTION DE VIANDE ET DE LAIT OU UNIQUEMENT DE VIANDE.(2)
Enquête réalisée par Carn en 1977 dans le Finistère et en Vendée.
PERTES CONCERNANT LES VACHES :

Causes	(1)	(2)
Vêlage	12%	38%
Météorisation	5%	4%
Intoxication-indigestion	11%	8%
Corps étrangers	5%	-
Fièvre de lait	6%	6%
Tétanie	4%	4%
Arthrite (mortalités et saisies totales)	14%	-
Accidents	18%	19%
Divers-inconnus	25%	21%
	100%	100%

"Les accidents de parturition ont une ampleur considérable dans les élevages à viande et particulièrement dans les troupeaux charolais où ils représentant plus de 50% des causes de mortalité des mères."

Les accidents autres tiennent une grande place,avec les "divers et inconnus" .

présumée de la mise-bas calculée à partir de la date de la dernière saillie ou de l'insémination, à un mois après.

L'assurance cesse ses effets 30 jours après la date effective de la mise bas ou de l'avortement dont le sociétaire devra immédiatement aviser la Caisse sous peine des sanctions prévues.

La date d'admission à l'assurance de la vache ou de la génisse gestante est fixée par une note de couverture adressée au sociétaire. Cette note sera établie par la Caisse dès réception d'un certificat vétérinaire indiquant la date de saillie ou d'insémination et attestant qu'au jour de la demande d'assurance la vache ou la génisse est en parfaite santé et que la gestation se poursuit sans incident.

La garantie prend effet le seizième jour à zéro heure après la date d'admission à l'assurance.

L'animal sinistré avant l'expiration de ce délai de 15 jours n'est pas assuré et la cotisation correspondante est remboursée au sociétaire."

• "Garantie du veau à naître

Cette garantie a pour objet de couvrir le veau à naître de 30 jours avant la date présumée de la mise-bas à un mois après. Elle ne peut être accordée que si la vache ou la génisse gestante est elle-même assurée.

La garantie n'est acquise qu'après réception par la Caisse d'un certificat de vétérinaire attestant que le déroulement de la gestation est normal.

L'indemnité fixée aux Conditions Particulières en pourcentage de la valeur de la mère, n'est due en cas de parturition gémellaire que si les deux veaux sont morts. En cas d'avortement, elle ne sera due qu'après réception par la Caisse d'un certificat du vétérinaire qui aura examiné le foetus précisant le motif de l'avortement".

Limitée à certains cas, la garantie générale peut aussi faire l'objet d'extensions, quelques données relatives à la fréquence de ces 2 types de pertes se trouvent dans l'annexe 18 .

3 - Extensions de la garantie de base

. a) Garantie du veau

"Cette garantie a pour objet de couvrir le veau âgé de plus de 30 jours contre le risque de mortalité.

ANNEXE 18

PATHOLOGIE OBSTETRICALE ET MORTINATALITE
(Extrait de Carn 1977)

Le tableau ci-dessous relate les fréquences des dystocies (ou accouchements difficiles) selon différents auteurs :

Auteur	Année	Pays ou Régions	fréquence des dystocies
WILLIAM	1943	Angleterre	3,3 %
WRIGHT	1958	Angleterre	4,5 %
BEZALET	1964	Israel	12,3 %
CHATRE et COLL	1967	Charolais	8 %

Les vélages sont également accompagnés dans un certain nombre de cas de mortinatalité comme le montre le tableau ci-dessous :

Auteur	Année	Pays ou Régions	fréquence de mortinatalité
VAN DIETEN	1967	Utrecht (Pays-Bas)	5 à 7 %
DARDILLAT	1969	Nièvre	6,6 %
CHEVALDONNE	1964	Centre-Nord (France)	2,9 %

Si l'assurance du veau est demandée sans celle du produit à naître, la garantie ne sera acquise qu'après réception par la Caisse d'un certificat vétérinaire attestant que dans les dix jours précédant la prise d'effet de la garantie, le veau était en parfaite santé."

. b) Garantie des saisies

• La saisie après vente des animaux pour la boucherie peut faire l'objet d'une garantie qui élargit le champ d'action de l'assurance des pertes directes. Il s'agit d'une garantie des abattages, hormis ceux qui sont effectués dans le cadre de la prophylaxie obligatoire (qui peuvent être couverts par d'autres formules chez certains assureurs), et hormis ceux qui sont pratiqués à la suite d'un traitement, ou d'une intoxication, rendant la viande impropre à la consommation humaine.

• La cysticercose dans les cas de saisie totale, ou d'assainissement par le froid peut être garantie.

Nous verrons plus loin que des G.D.S. ont mis en place des Caisses particulières dont le rôle est analogue à ces garanties.

L'extension à ces garanties de l'assurance mortalité semble compatible avec une bonne gestion financière et un équilibre sinistres à cotisations ou primes.

La suivi de chaque animal et chaque carcasse est possible grâce au certificat de saisie établi par le vétérinaire inspecteur de l'abattoir.

Nous allons voir que des extensions de l'assurance mortalité traditionnelle à l'occasion d' "assurances en bloc" des animaux sans individualisation de l'animal mais avec prise en charge ducheptal dans son ensemble révèlent les limites pratiques de cette assurance, qui en outre a des limites théoriques quant à la nature des pertes qu'elle peut couvrir ; ce qui ne signifie pas qu'elle n'a pas un rôle important à jouer.

C - LIMITES MAIS NECESSITE DE CETTE GARANTIE TRADITIONNELLE

Cette assurance "traditionnelle" connait, nous l'avons vu, des avatars : sa vocation d'assurance d'animal isolé en tant que capital à préserver n'y est pas étrangère. Mais s'il doit être limité, ce rôle demeure très important pour l'élevage.

1 - Une assurance de l'animal isolé - Difficultés de l'assurance en bloc

. a) Problèmes de l'identification

L'assurance mortalité traditionnelle exige que l'identification des animaux soit rigoureuse afin d'estimer théoriquement le risque médical, d'en contrôler l'évolution, et de vérifier la nature du sinistre sur le même animal.

Les difficultés de l'identification individuelle des bovins sont bien connues et, en dépit de l'amélioration notable conférée par l'adoption du double bouclage pérenne, les mouvements d'animaux, la présence de plusieurs générations au sein du même élevage, rendent délicat ou lourd, le suivi exact du nombre des animaux, de leur qualité médicale individuelle.

Les assureurs ont essayé d'avoir accès au certificat sanitaire individuel dans son parcours : ils auraient souhaité en disposer au stade de la Direction des Services Vétérinaires avant son retour au propriétaire afin d'être certains que ce même certificat ne fût pas réutilisé une autre fois pour un remboursement frauduleux...

Le suivi des élevages soumis au régime de la T.V.A. apporte un meilleur suivi des animaux, mais peu d'élevages sont encore concernés ; d'autre part le suivi médical, théoriquement aussi primordial qu'en assurance-vie humaine, n'en est pas forcément meilleur.

Ces éléments corroborent l'explication historico-technique que nous avons voulu apporter aux difficultés actuelles de l'assurance mortalité et selon laquelle elle est plus adaptée à la garantie de l'animal-individu typique qu'est le cheval, ou le bovin de trait ou le reproducteur "d'élite".

La recherche d'extension de ce type de garantie à des cheptels, ou des lots d'animaux pour remédier aux contraintes de la fourchette des âges, du cycle de production, par rapport à la durée de la garantie artificiellement fixée à une ou plusieurs années ne semble avoir abouti qu'à des échecs financiers(Rapports S/P ou S/C supérieurs à 150%) : l'impossibilité de porter sur les animaux assurés la même rigueur de suivi médical grâce à un certificat vétérinaire individuel lors de la souscription ne nous semble pas étrangère à cet état de fait.

. b) La garantie des "élevages spécialisés"

• Définition : "Il faut entendre par élevage spécialisé la production d'animaux d'élevage ou de boucherie au pâturage ou en bâtiment, en bande (lot) d'âge identique durant une période déterminée" (A.M.A.)

Cette définition est suivie de celle des limites d'âge qui sont pour les bovins :

- Veaux de boucherie :
  âge minimum : 15 jours
  durée maximum d'assurance : 120 jours

- Veaux d'élevage :
  âge minimum : 15 jours
  durée maximum d'assurance : 9 mois

- Taurillons de boucherie :
  âge minimum : 3 mois
  durée maximum d'assurance : 21 mois

- Boeufs précoces :
  âge minimum : 3 mois
  durée maximum d'assurance : 27 mois

- Boeufs traditionnels :
  âge minimum : 18 mois
  durée maximum d'assurance : 18 mois

- Génisses amouillantes :
  âge minimum : 3 mois
  durée maximum d'assurance : 24 mois

- Vaches de réforme :
  durée maximum d'assurance : 4 mois

• Difficultés d'estimation du risque

La constitution de lots d'animaux pose des problèmes sanitaires importants qui se répercutent sur l'assurance. En effet, ces bandes font appel à des animaux d'origines diverses, donc médicalement et sanitairement hétérogènes. De plus, ils font parfois l'objet d'une intensification de la production qui fait intervenir des facteurs extrinsèques aux animaux très influents sur l'apparition de morbidités et/ou de mortalités : la perception purement médicale à un moment donné (par exemple à la constitution du lot) de la qualité des animaux ne suffit plus à estimer le risque qui comporte une large part à venir fonction des conditions d'élevage dont il est difficile d'estimer l'importance pour l'assureur à la souscription de l'assurance.

Les difficultés de perception de ces facteurs extrinsèques à l'animal constituent un obstacle certain à l'élimination des "mauvais" éleveurs ; les assureurs eux-mêmes ne demandent souvent à l'éleveur, ou

au vétérinaire lorsqu'un certificat est demandé, que des renseignements relatifs à l'état des animaux proposés à l'assurance : si c'est un élément primordial, nous pouvons dire qu'il est insuffisant, et que "l'état de l'élevage" dans ses méthodes, son fonctionnement, et même ses résultats antérieurs constitue un élément largement aussi important ; cependant si l'objectivation médicale de tares, de maladies sur un animal, relativement aisée pour l'homme de l'Art, est interprétable par l'assureur, l'objectivation des conditions d'élevage pose des problèmes de conclusion à ce dernier. C'est certainement pourquoi les formulaires de souscription d'assurance et de certificat d'assurance font si peu appel à ces données, et se cantonnent à des questions médicales sur l'animal ; des tentatives de question concernant les prophylaxies obligatoires ou facultatives sont formulées, mais on comprend qu'il soit difficile de conclure sur des éléments qui sont à relativiser au vu d'autres facteurs qui n'apparaissent pas dans un formulaire qui ne peut intrinsèquement qu'être inadapté s'il est utilisé par quelqu'un d'autre que celui qui l'a rempli, sans concertation.

Nous avons personnellement noté, cependant, combien la qualité et la précision de formulaires de quelques sociétés étaient liées à la présence d'un vétérinaire conseil : des améliorations notables concernant le souci de disposer d'éléments sur le milieu et le fonctionnement technico-économique des élevages sont flagrantes.

. c) Les garanties "cheptel" ou "étable"

Pour échapper aux difficultés de l'assurance individuelle traditionnelle dans le cadre des troupeaux, et pour essayer, de faire prendre un nouvel essor à l'assurance Mortalité, des formules globales ont donc été proposées.

L'un de leurs buts était de ne plus s'attacher à l'expertise de chaque animal dans la détermination de sa valeur, son identification, son état sanitaire pour faciliter la souscription et la gestion des contrats : l'éleveur se voyait confier l'inventaire de son troupeau, les déclarations de sinistre ...

Aucun suivi de chaque animal n'était donc réalisé.

Ces formules n'ont connu qu'un relatif succès commercial, des résultats financiers désastreux se traduisant par des rapports S/C ou S/P supérieurs à 150%!

L'impossibilité de contrôler l'identification des animaux se trouvant renforcée par la nature même du contrat a certainement permis son nombre de fraudes.

2 - Rôle économique : La protection de l'intégrité du capital

Si l'assurance mortalité traditionnelle est particulièrement bien adaptée à l'animal isolé, elle l'est surtout en tant que dispensatrice de sécurité vis à vis du capital que celui-ci peut représenter.

. a) Animaux - capitaux

Il s'agit des individus qui ont une valeur intrinsèque supérieure à leur valeur de sauvetage (ou une valeur vénale largement supérieure à leur valeur bouchère).

On peut donc y inclure :

- les animaux de trait, pour des raisons que nous avons déjà évoquées (cf. ubi supra),

- les animaux à très haut potentiel génétique (idem).

Mais il peut s'agir d'animaux "classiques" intégrés dans des systèmes de financement ou de production exigeant une garantie du capital.

. b) Cas de recours obligatoire à l'assurance mortalité traditionnelle

Nous en connaissons deux :

• Les prêts à l'élevage du Crédit Agricole sont parfois subordonnés à la souscription d'une garantie pour les animaux; le risque mortalité est susceptible de détruire un capital sans lequel l'éleveur ne serait plus en mesure de rembourser ses créanciers soit par la production, soit,en ultime recours,par la vente, de ses animaux.

• La séparation capital et moyen de production

La séparation de la notion de propriété des terres avec celle de la possibilité de les travailler constitue un débat d'actualité ...

En élevage la scission entre la possession du capital et la récolte de la production est envisagée politiquement afin de permettre aux jeunes éleveurs, potentiels mais ne pouvant réaliser les investissements nécessaires, de s'installer.

Les animaux sont alors la propriété de citadins, d'industriels, de particuliers quelconques ; ceux-ci attendent une rémunération du capital animal sur lequel ils ont investi et sont donc actionnaires ; l'éleveur fait fructifier ce capital, et prélève une part de la production.

Des organismes tels "Cestal-Locowtal" ont mis sur pied ce système. Si la rentabilité de l'investissement n'est pas garantie, l'assurance mortalité apporte une protection du capital, mais aussi et surtout d'après la valeur qu'elle accepte de garantir confère une officialisation au capital vendu aux actionnaires.

Sans l'assurance mortalité ce système ne serait pas viable, ou non "vendable" ce qui revient au même.

La protection du capital vis à vis du risque de destruction, c'est à dire de mortalité, est bien conférée par l'assurance mortalité des animaux classique .

L'attribution des valeurs par l'assurance à ce capital ainsi que les modalités d'indemnisation lors de la réalisation du sinistre, nous retiendront un peu.

3 - Valeurs attribuées au capital

On peut attribuer à un animal plusieurs valeurs : leurs définitions contractuelles entre l'assureur et l'assuré font partie des phases du contrat. L'annexe 19 illustre leur importance juridique.

. a) Valeurs assurées - Définitions

• Principe de la valeur déclarée

En règle générale, la valeur assurée de l'animal doit être égale à sa valeur réelle et marchande (x) (valeur vénale). D'autres valeurs peuvent être retenues. A titre anecdotique, l'annexe N° 20 révèle un type de valeur bien particulière sur lequel nous ne nous étendrons pas ...

(x) Il s'agit d'une valeur de remplacement

- CAHIERS JURIDIQUES DE LA M.S.A. - NOVEMBRE 1974 -

CONTRAT D'ASSURANCE - ASSURANCE MORTALITE DU BETAIL - FIXATION DE L'INDEMNITE - MORT D'UNE VACHE - PREUVE NON RAPPORTEE QUE LA VALEUR REELLE ETAIT INFERIEURE A LA VALEUR DECLAREE - INDEMNISATION SUR LA BASE DE LA VALEUR DECLAREE.

A la suite de la mort d'une vache, l'assureur contre la mortalité du bétail doit indemniser l'assuré sur la base de la valeur déclarée de l'animal, bien que les experts aient estimé qu'au moment de sa mort la valeur réelle de la bête ne dépassait pas 20% de sa valeur initiale, laquelle était, bien inférieure à la somme assurée, dès lors que cette estimation approximative ne tient pas compte du fait que la vache a été classée, trois mois après la signature de la police, dans une catégorie supérieure, que certaines bêtes de même race peuvent atteindre la valeur déclarée et, qu'ainsi, il n'est pas établi de façon non équivoque que la valeur réelle de l'animal était inférieure à la somme assurée.

Tribunal de grande instance de Dijon, 24 Mai 1973 (Gaz.Pal. 1973.2.727 et R.G.A.T. 1974.27.) Dobigny c. Compagnie d'assurances "la Fortune".

- L'ARGUS - 26 JUILLET 1974 -

"Une vache de race Holstein Canadien meurt à l'âge de 11 ans et demi, dans son pré, vraisemblablement à la suite d'une crise cardiaque.

Cet animal était assuré au titre de la mortalité du bétail, pour une somme de 50.000,00 Fr. La Compagnie d'Assurance soulevait trois moyens de défense pour s'opposer à la demande d'indemnisation de son assuré :

- La déclaration du sinistre aurait dû être faite par télégramme, selon les exigences du contrat.

- la mort de l'animal, âgé de près de 12 ans, était due à une usure normale et non à un accident cardiaque.

- La valeur de l'animal, au moment du décès, ne pouvait atteindre la valeur assurée de 50.000 Fr.

1°- La solution ne paraît pas douteuse : l'Art. 46 de la loi de 1930, dont les dispositions sont d'ordre public, prévoit un délai de 24 heures pour aviser l'assureur, mais n'impose aucune forme de déclaration.

L'assuré a donc toute latitude à cet égard et peut utiliser tout moyen : le téléphone, par exemple (T.G.I. Paris, 23 mars 1960, Argus du 5-6_1960) et, bien entendu, l'une des formes les plus probantes, à savoir la lettre recommandée avec A.R.

Cependant, s'agissant ici d'un délai calculé en "heures", c'est à dire jouant d'heure à heure, il eût été sans doute préférable que la décision reproduite ci-dessus précise -ce qu'elle ne dit pas- si la lettre recommandée a bien été envoyée à l'intérieur de ce délai horaire.

Il est vrai que cette preuve était difficile à faire, alors que l'avantage du télégramme est de comporter l'indication de son heure d'envoi.

2° - C'est à l'assureur qu'il appartient de faire la preuve du caractère "normal" du décès, dû à l'usure, puisqu'il s'agit d'une exception de garantie. Seule, l'autopsie de l'animal aurait permis de faire cette preuve.

3° - Il semble, sur la question de la valeur de l'animal, que le jugement reproduit ait fait une confusion entre l'article 29 et l'article 28 de la loi de 1930.

L'article 29 est relatif à la surassurance, alors que l'article 28 d'ordre public comme l'article 29, consacre le principe indemnitaire de l'assurance, de sorte que l'assureur ne saurait être tenu au-delà de la valeur réelle de la chose assurée, au moment du sinistre, étant évident que la valeur déclarée par l'assuré à la souscription ne fait pas la preuve de la valeur réelle (Rouen 17 Janvier 1947 R.G.A.T. 1947, 151), preuve qu'il appartient à l'assuré de rapporter.

On ne peut donc qu'émettre des réserves sur la formule employée par le jugement, et selon laquelle "la défenderesse" c'est à dire la Compagnie d'Assurances ayant admis que certaines bêtes de même race peuvent atteindre la valeur déclarée de 50.000 Fr. ne démontre pas de façon non équivoque que celle du demandeur doit être exclue de cette possibilité.

On serait tenté de penser que le Tribunal a voulu châtier l'assureur pour avoir imprudemment accordé une garantie élevée pour un animal âgé de plus de 10 ans et dont l'espérance normale de vie ne dépassait pas deux ans au moment de la souscription du contrat.

ANNEXE 2.0

VALEUR ANECDOTIQUE : La valeur affective reconnue en responsabilité civile.

- LE FIGARO - 18 JANVIER 1962 -

"" LA COUR DE CASSATION : On peut éprouver de l'attachement pour un cheval mais pas de l'affection. -

Des courses de chevaux devant avoir lieu à Langon, en Gironde, le propriétaire d'un poulain loua son pur-sang - appelé Lunus - à un entraineur qui, lui-même, le confia momentanément à une société hippique, celle-ci disposant de nombreux box.

Or, un matin le pauvre Lunus se restaurait dans un coin de l'écurie lorsque, par mégarde, il saisit entre ses dents le fil électrique d'une lampe baladeuse qui frôlait sa mangeoire et le malaxa comme un brin d'avoine. Soudain, il fut ébranlé par une terrible secousse et tomba raide mort.

Aucune transaction n'étant intervenue, la justice entra dans la course et les magistrats bordelais accordèrent au propriétaire lésé, non seulement une indemnité compensant le préjudice matériel mais, aussi, un dédommagement moral prenant en considération "les sentiments d'affection" que cet homme éprouvait pour son poulain auquel, en effet, il tenait beaucoup.

Affection ! quelle outrance ! s'écria la partie adverse - la société hippique - qui se pourvut en cassation : "un préjudice moral, plaisait-elle, se conçoit à la suite du trepas d'un être cher et non point de la mort d'un animal. La notion de dommage doit être circonscrite dans des limites raisonnables sous peine d'entrainer des conséquences extravagantes. Il ne saurait y avoir de commune mesure entre la douleur provoquée par la disparition d'une personne et le trouble causé par la perte d'un animal qui n'est jamais irremplaçable."

Les conseillers de la cour suprême ont débattu hier cette question psychologique et, finalement, ils ont admis le préjudice moral, mais le terme affection leur ayant paru exagéré ils y ont substitué le vocable plus mesuré d'attachement.

L'ancien maitre de feu Lunus recevra donc une double indemnité pour la mort du petit cheval."" *ROLAND BOCHIN.*

- ARGUS - 30 MARS 1979 -

"" Préjudice moral pour perte d'un chien. -

Un braque allemand, dressé pour la chasse, est tué au cours d'une partie de chasse. L'auteur du coup de fusil maladroit est condamné par le tribunal d'Orléans à rembourser 6.000 francs, valeur du chien, au propriétaire de ce dernier, et, en outre, à 1.000 fr de dommages-intérêts pour préjudice affectif, la perte d'un animal domestique pouvant être assimilée à la perte d'un être cher (aff. Langlois c/Bassot).

Dans le passé, la cour de cassation avait admis d'indemnisation d'un tel préjudice à la suite de la perte d'un cheval de course (arrêt du 16 Janvier 1962).""

Cette valeur n'a pas encore été reconnue dans le cas des bovins...

• La valeur forfaitaire d'assurance est une valeur d'assurance variable selon l'âge de l'animal, en fonction d'un barème correspondant approximativement à la valeur moyenne des animaux de l'élevage assuré.

• La valeur agréée est définie comme la valeur d'assurance déterminée par contrat. En général, pour que cette valeur soit "agréée", elle doit avoir été, préalablement, établie par un expert et acceptée par la société d'assurances.

Mais la valeur garantie est revisée périodiquement car c'est cette valeur qui sert au calcul de l'indemnité en cas de sinistre.

Pour les animaux de grande valeur c'est souvent cette valeur qui est prise en considération, contrôlée et revisée souvent, aux frais du sociétaire afin de s'approcher le plus de la valeur réelle de l'animal sans la dépasser.

• Une valeur correspondant au prix de revient au jour du sinistre est parfois utilisée ; les frais de production quotidiens multipliés par le nombre de jours d'entretien sont ajoutés au prix d'achat de l'animal ; la plupart du temps le coût alimentaire est seul pris en considération.

Quelques firmes d'aliments pour bétail donnent des tables de valeurs pour les veaux, les porcs ...

D'un point de vue pratique l'assurance en valeur agréée, d'après de nombreux auteurs, semblerait à l'origine de nombreux mauvais résultats si un contrôle strict de son niveau n'est pas réalisé : pour les chevaux notamment, le dépassement en valeur agréée de la valeur réelle expose l'assureur à des fraudes, ou à des conflits lors de l'indemnisation ...

Mais la valeur assurée est une valeur maximum qui ne correspond pas forcément à l'indemnisation.

. b) Intervention du vétérinaire : le certificat sanitaire

• Le certificat sanitaire est la pièce sur laquelle le vétérinaire consigne ses observations après examen des animaux, sur requête du proposant.

Ce dernier dégage ainsi sa responsabilité sur les renseignements erronés qu'il aurait pu fournir ; mais il n'est pas obligé par toutes les sociétés ou Mutuelles de faire appel à l'Homme de l'Art, et s'il s'en passe, il accepte alors les conséquences de ses erreurs sur ses droits à la garantie.

Le certificat sanitaire est en général rédigé sur un imprimé fourni par l'assureur. Il comporte le signalement avec nom, espèce, sexe, âge, taille, robe, particularités ; il indique l'état de santé du sujet, ses tares, les affections qu'il peut présenter, les lésions susceptibles de modifier les risques, etc...

Nous trouverons dans l'annexe N°21 quelque certificat type de sociétés d'assurance.

Le vétérinaire contrôle médicalement la proposition concernant la valeur des sujets ; il lui est souvent demandé son appréciation sur ce capital.

Les assureurs savent apprécier l'objectivité qui est introduite dans cette formalité par le vétérinaire.

Le coût du certificat est à la charge de l'assuré.

• L'estimation de la valeur des animaux intègre de nombreux critères ; c'est la valeur marchande qui s'approche le plus de la valeur réelle des animaux ; c'est aussi pour cette valeur marchande que l'estimation est finalement la plus facile : Foires et marchés locaux, régionaux et nationaux fournissent des éléments "bibliographiques" que l'expérience personnelle conjuguée à la connaissance de l'élevage intéressé permet de préciser.

Des moyens ou de méthodes ont été mises au point par quelques zootechniciens pour objectiver le poids des animaux, par exemple. Ils peuvent constituer un secours éventuel pour le vétérinaire qui est confronté à des animaux qu'il n'a pas l'habitude de contacter...(*)

Le problème des chevaux nécessita des connaissances particulières que quelques vétérinaires dominent particulièrement bien.

4 - Indemnisation de la perte du capital

. a) Principe

La valeur assurée, appelée aussi valeur déclarée ne correspond donc pas toujours à la valeur réelle ou valeur vénale, comme le montre l'annexe N° 18 rapportant un cas de litige entre assureur et assuré.

L'article L 121-1 du Code des assurances stipule que l'assurance ne peut être une source de bénéfice pour l'assuré. (Cf . annexe 22)

L'indemnisation s'attache théoriquement au remboursement de la perte réelle : la perte réelle est comprise comme étant l'équivalent de la somme à débourser pour racheter le même animal que celui qui a été perdu.

(*) Rucan de CREVAT, méthode de Mathieu DE DOMBASLE,...(?)

ANNEXE 21

Certificat de visite sanitaire de type traditionnel.

ASSURANCE CONTRE LA MORTALITÉ DES CHEVAUX ET DU BÉTAIL

AGENCE de _____ N° Code : _____

PROPOSANT : _____ PROFESSION : _____

ADRESSE : _____

_____ Lieu du Risque : _____

CERTIFICAT DE VISITE SANITAIRE

ÉTABLI et SIGNÉ par M. _____ D' Vétérinaire

Demeurant à _____ Tél : _____

CHEVAUX

Nature de l'emploi : _____ Les animaux y sont-ils adaptés ? _____

Apparences de la santé : _____ Sont-ils gras ou maigres ? _____

État exact des pieds et des membres : _____

Avez-vous constaté une affection ou un vice rédhibitoire ? _____

Les animaux ont-ils été examinés en marche ? _____

Existe-t-il des juments pleines ? _____ Primipares ou Multipares ? _____

Date probable de la mise bas : _____

Existe-t-il des chevaux castrés récemment ? _____ Les indiquer avec l'état de la plaie : _____

_____

BOVINS

Combien l'assuré possède-t-il de Bovins _____ (1) Vaches _____ (1) Taureaux _____ (1) Élèves _____ (1)

Les animaux paraissent-ils bien soignés et régulièrement nourris ? _____

Nature de la nourriture : _____

Consommant-ils des résidus de fabrique ? _____ Si oui, lesquels ? _____

Y a-t-il des circonstances particulières aggravant le risque (fièvre aphteuse, avortement épizootique, etc.) _____

_____

La Tuberculination a-t-elle été faite ? _____ Si oui, à quelle date ? _____

Quels résultats : _____

(1) Dans ces emplacements, indiquer le nombre de têtes

QUESTIONS COMMUNES

Êtes-vous le vétérinaire traitant ? _____

A votre opinion sur le propriétaire et sur les animaux, pouvez-vous recommander le risque proposé ? _____

AU VERSO, INDIQUEZ LE SIGNALEMENT DES ANIMAUX ——►

AGA-M-PDA

C. - TABLEAU REMPLI PAR LE VÉTÉRINAIRE

N°	SIGNALEMENT DÉTAILLÉ Espèce, race, âge, sexe, robe, signes particuliers	VALEUR Numéraire	TARES	APPRÉCIATION 1 Bon 2 Moyen 3 Mauvais

M _____ Vétérinaire à _____

Département de _____ le _____ 19

Le Vétérinaire.

Les honoraires pour l'établissement de ce document sont à la charge du Propriétaire des Animaux

Il s'agit donc d'un remboursement de la perte directe subie par l'assuré.

Cette perte réelle tient donc compte de la valeur de sauvetage récupérée et de la vétusté de l'animal assuré, c'est à dire de la conséquence de la vieillesse, de l'usure ou du mauvais entretien (article L 121.7). (cf annexe 22)

. b) Evaluation par le vétérinaire.

L'appréciation de la valeur réelle de l'animal au moment du sinistre est souvent effectuée par un vétérinaire, qui dans le cadre de la garantie mortalité "classique" s'attachera donc à apprécier la valeur marchande (ou vénale, ou réelle) de l'animal, sans considération des pertes indirectes "invisibles" que nous avons évoquées précédemment (cf. ubi supra).

C'est le service qui est demandé au vétérinaire dans les expertises de sinistre pour assurance avec évaluation de l'animal ; il s'agit de répondre exactement à cette demande.

Notons cependant, que si l'évalutation d'un animal mort par accident (ou fulguration) est relativement aisé du fait de la relative similitude de son état (son embonpoint par exemple) avant sinistre, elle est plus délicate pour un animal traduisant morphologiquement des troubles pathologiques ayant évolué : l'évaluation doit en effet tenir compte de la valeur avant l'apparition de la maladie ...

. c) Règlement de l'indemnité.

• Perte nette.

L'assureur rembourse une perte nette qui est égale à la perte brute diminuée de la valeur de sauvetage qui consiste en la récupération en boucherie de l'animal abattu (abattage autorisé, ordonné ou d'urgence) (cf. ubi supra).

Cette perte nette est affectée d'une franchise.

• Sauvetage.

Ce poste "valeur de récupération en boucherie de l'animal abattu" joue un rôle important dans l'équilibre du risque. Pour éviter qu'une valeur de "compromis" soit fixée entre l'assuré et l'acheteur de l'animal à abattre, certaines Caisses ayant conclu des accords avec des coopératives ou SICA d'abattage, prescrivent le ramassage des animaux sinistrés obligatoirement par ces organismes. Ce type de procédure permet de valoriser le sauvetage.

. Franchise.

Il s'agit d'une somme qui reste à la charge de l'assuré. L'assuré dont le contrat comporte une franchise s'engage à conserver à sa charge une partie des dommages ; plus le montant de la franchise est élevé, plus faible est la prime ou cotisation.

"Deux types principaux de franchise sont utilisés dans la branche Bétail : (53)

- La franchise d'indemnité au 1er sinistre.

La perte nette subit un abattement de 10%, 20%, 30%, lors du règlement de sinistre. On peut indiquer aux Conditions Particulières le taux de remboursement : 70, 80, 90% de la perte nette.

- La Franchise "coup dur" annuelle ou par lot.

Elle est souvent fixée en pourcentage de la valeur d'un cheptel ou d'un lot d'animaux. Elle est prévue pour l'année ou pour la durée du lot.

Cette franchise se trouve être atteinte et dépassée par l'accumulation des pertes normales ordinaires. L'expérience, du contrat BOVIMUT en particulier, montre que si dans le principe sur le plan de la gestion financière de l'élevage ce type de franchise est parfaitement justifié, sur un plan pratique elle présente deux inconvénients : un vrai coup dur qui arrive en début d'année peut se trouver mal indemnisé et elle provoque, en l'absence de dispositions de tri des propositions, la souscription d'une infime minorité de très mauvais risques dont les sinistres, non aléatoires, déséquilibrent les résultats globaux.

Aussi un autre type de franchise au caractère coup dur ponctuel plus marqué peut être proposé :

- La franchise par événement.

Une garantie avec ce type de franchise s'adresse en priorité aux bons éleveurs puisque les pertes ordinaires sont éliminées par la fixation d'un montant minimum de perte entraînant indemnisation. L'événement doit avoir pour origine une même cause de sinistre. Il peut être observé par exemple sur 48 heures pour un accident, 15 jours pour une maladie.

Lorsque le montant minimum de sinistre est atteint la franchise peut être relative (exemple : indemnisation à 80% à partir du premier franc de sinistre) ou absolue (exemple indemnisation à 100% au delà du montant minimum de sinistre).

Ce type de franchise peut rendre à la garantie "coup dur" le caractère d'assurance de risque aléatoire.

La franchise étant parfois mal acceptée par les éleveurs, des formules pour cheptels ont inclus celle-ci dans tous les règlements de sinistre en la rendant dégressive en fonction du nombre de sinistres observables."

Rappelons que la franchise vise, entre autres, à écarter la mortalité "normale" et à moraliser les contrats.

A la lumière des problèmes de tarification (cf. Page 35) nous pouvons observer qu'elle n'atteint pas toujours ces deux buts.

• La règle proportionnelle.

- la "règle proportionnelle de prime"

En cas d'omissions, de déclarations inexactes, non intentionnelles (cf. art. L.113.9 du Code des Assurances), révélées après sinistre, la réparation du préjudice n'est pas intégrale : l'indemnité due par l'assureur subit une réduction proportionnelle au rapport existant entre le chiffre de la prime ou cotisation payée et celui de la prime ou cotisation qui aurait dû être payée : il s'agit de la "règle proportionnelle de prime" par opposition à la "règle proportionnelle de capitaux".

- La"règle proportionnelle de capitaux" (Art. L121.5, annexe 22)

Intervenant dans les sinistres partiels, elle fixe l'indemnité due à l'assuré qui, en déclarant une valeur de la chose assurée inférieure à la valeur réelle, a entendu rester son propre assureur pour une certaine somme ; mais la mortalité entraînant une perte totale, il semblerait que celle-ci puisse s'appliquer dans le type d'assurance qui nous intéresse,si ce n'est en cas de manquement aux obligations du sociétaire en cas de maladie ou de sinistre.

ANNEXE 22

EXTRAITS DU CODE DES ASSURANCES

Article L 121-1

L'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité : l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre.

Il peut être stipulé que l'assuré reste obligatoirement son propre assureur pour une somme, ou une quotité déterminée, ou qu'il supporte une déduction fixée d'avance sur l'indemnité du sinistre (art. 28, L 1930).

Article L 121-5

S'il résulte des estimations que la valeur de la chose assurée excède au jour du sinistre la somme garantie, l'assuré est considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent, et supporte, en conséquence, une part proportionnelle du dommage, sauf convention contraire (art. 31, L 1930).

Article L 121-7

Les déchets, diminutions et pertes subies par la chose assurée et qui proviennent de son vice propre ne sont pas à la charge de l'assureur, sauf convention contraire (art. 33, L 1930).

Article L 121-6

Toute personne ayant intérêt à la conservation d'une chose peut la faire assurer.

Tout intérêt direct ou indirect à la non-réalisation d'un risque peut faire l'objet d'une assurance (art. 32, L 1930).

Article L 113-9

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraine pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (art. 22, L 1930).

Le développement de formules avec variation de primes, de valeurs assurées, de franchises en fonction de l'âge, de la taille du troupeau permet d'éviter la procédure de la règle proportionnelle désagréable et de signification technique et juridique difficile à saisir pour l'assuré.

• Délais d'indemnisation.

Des différences interviennent ici encore entre les Sociétés ou les Mutuelles.

Les délais font partie du service après vente laissé à l'appréciation des utilisateurs ; au mieux le règlement a lieu dans les 15 jours suivant l'arrangement amiable, et 15 jours à compter du jugement en cas de décision judiciaire.

Le délai de prescription est de deux ans.

Nous avons vu que l'assurance traditionnelle protégeait de la destruction du capital animal, donc de la mortalité.

Mais les causes de perte de capital peuvent être autres : celui-ci peut être entamé sans être détruit, par une dépréciation; mais surtout, en dehors de l'animal considéré comme un investissement, c'est sa production qui peut être affectée, ou c'est la valeur de cette production qui peut se surajouter à la perte de capital ...

Des orientations nouvelles s'ouvrent pour l'Assurance Mortalité, à la suite d'extensions déjà réalisées depuis longtemps, telle les garanties de la dépréciation, puis de la réforme.

II - ELARGISSEMENT DU ROLE DE L'ASSURANCE MORTALITE

A - EXTENSION DU ROLE TRADITIONNEL A LA GARANTIE DE LA "DEPRECIATION" ET DE LA "REFORME"

1 - Vocation de l'animal de rente - Rappel

Nous avons déjà abordé dans la définition de la "mort naturelle" couverte par la garantie générale l'absence de valeur autre que zootechnique de l'animal de rente.

"Les animaux n'ont aucune valeur théorique ni affective ; ils constituent essentiellement un capital dont la fonction productive ne chôme jamais. A partir du jour où le cheval ou le bovin devient un capital oisif qui ne gagne plus sa ration, son rôle économique est révolu et l'animal est voué sans merçi à une disparition prochaine"(8)

La mort économique étant considérée par les éleveurs comme une mort réelle dans de nombreux cas, la volonté d'écarter les conflits, notamment,a amené les assureurs dans des cadres définis à aborder la garantie de la dépréciation totale, définitive et absolue.

2 - Définitions de la garantie.

. a) Utilisation principale de l'animal.

Une utilisation principale d'un animal ne préjuge pas d'une utilisation secondaire. L'assureur aussi prend en compte la principale, et détermine une valeur attenante à cet usage basée sur un pourcentage maximum de la valeur assurée. Il offre une garantie durisque de perte de la possibilité de remplir cette fonction ou cet usage.

L'assureur versera une indemnité correspondant à la différence entre la valeur initiale et la valeur résiduelle à concurrence du montant maximum fixé au départ en fonction de la valeur totale.

La dernière utilisation d'un animal reste la boucherie (ou parfois, l'utilisation en tant qu'animal de compagnie pour les chevaux notamment, ou même d'autres animaux dans des cas anecdotiques qui ne nous intéresseront pas ici).

. b) formulation pour les bovins reproducteurs

• Mâles

Des différences s'observent entre les sociétés.

Mais, la recherche d'une dépréciation facilement visible, donc non contestable, les a amenées à répondre au besoin de cette garantie en ce qui concerne les taureaux reproducteurs ; les traumatismes de l'appareil locomoteur sont fréquents, bien définis ; pour la M.G.F.A. par exemple, il s'agit de :

"1) Paralysie de l'appareil locomoteur : la paralysie générale ou du train postérieur, créant une impossibilité totale, permanente et définitive de se relever, de se tenir debout.

2) Parésie de l'appareil locomoteur : la parésie générale ou du train postérieur, créant une difficulté permanente et définitive de se relever, de se maintenir debout.

3) Ataxie locomotrice : l'état permanent et définitif d'incoordination avec difficulté de se relever, de se tenir debout, de se déplacer.

4) Claudication : la boiterie permanente et incurable d'un ou plusieurs membres dont l'intensité interdit la fonction de reproduction ou retentit visiblement sur l'état d'entretien."

La Mutualité Agricole garantit aussi la stérilité des reproducteurs mâles agréés pour l'insémination artificielle ; il s'agit de la formule "Impotance fonctionnelle générale des reproducteurs mâles":

"Cette extension de garantie a pour objet d'assurer les reproducteurs mâles agréés pour la monte naturelle ou l'insémination, lorsque le sperme a subi avec succès le test de congélabilité, en cas d'impotence fonctionnelle totale ou définitive d'origine accidentelle ou pathologique.

"La garantie ne sera acquise que si l'inaptitude à la saillie, l'impuissance ou perte de libido, ou l'infertilité pathologique est la conséquence d'un accident, d'une maladie ou d'une affection subi (s) ou contracté (s) durant la période d'assurance et déjà notifié (s) à la Caisse.

"L'indemnité prévue au contrat sera versée si l'impotence est reconnue inguérissable après une période de repos et de traitement d'une durée minimum de trois mois.

"N'est pas garantie l'impotence fonctionnelle d'origine congénitale ou provenant de maladies ou d'accidents antérieurs à la prise d'effet du contrat".

• femelles

Elle peut aussi garantir la stérilité des femelles ayant déjà reproduit, dans une formule "Stérilité des femelles ayant déjà reproduit".

"Cette garantie ne pourra être mise en jeu que si elle est le résultat direct d'un accident, d'une maladie ou d'une infection subi (s) ou contracté (s) durant la période d'assurance et déjà notifié (s) à la Caisse.

"Le caractère de stérilité ne pourra être reconnu et le sinistre accepté par la Caisse qu'après plusieurs inséminations ou saillies infécondes successives, dont le nombre est fixé aux Conditions Particulières suivies des examens vétérinaires appropriés constatant l'absence de gestation".

Pour ces cas, la "mort économique" est relativement bien appréciable, concrète et indiscutable.

Il s'agit d'invalidité totale, ou de dépréciation absolue pour une utilisation principale, la reproduction, dont les critères d'incapacité peuvent être facilement observés : absence d'érection pour le mâle ou incapacité à la saillie, absence de veau, pour la femelle, ou de lactation ...

Le problème est beaucoup plus délicat pour la réforme économique due à une altération partielle, souvent, de l'utilisation principale et surtout de la rentabilité de conservation et d'entretien.

3 - Garantie de la réforme économique

. a) Différence avec garantie invalidité totale et définitive

La garantie invalidité totale et définitive entre en jeu quand à une invalidité totale d'ordre médical est associée une dépréciation d'ordre économique complète, l'affection médicale altérant totalement les perspectives économiques de l'animal.

La garantie de la réforme économique veut répondre à une plus grande complexité des problèmes qui peuvent se poser en élevage où on peut se trouver, hormis le cas précédent, face à une morbidité insidieuse, conforme à l'évolution de la pathologie que nous avons évoquée (cf. ubi supra), bénigne médicalement même, mais ayant une gravité économique.

Nous distinguerons deux cas :

- Le cas de l'invalidité médicale partielle qui provoque une dépréciation économique définitive, sinon totale ; une mammite chez la vache, entraînant la perte de 2 quartiers, constitue un bon exemple de cas de réforme.

- Le cas de l'invalidité médicale temporaire qui provoque une dépréciation économique, définitive du fait du retard induit dans un temps de production précisément défini pour être rentable ; l'apparition, par exemple, dans un lot d'engraissement de jeunes bovins, de maladies respiratoires, outre la mortalité qui pourra s'observer, amène l'éleveur à envisager la réforme du lot : l'augmentation de l'Indice de consommation sur les animaux restants, médicalement guéris à la suite d'une forme bénigne par exemple, peut rendre préférable la réforme économique avec récupération en boucherie, et la reprise d'un nouveau lot aux performances supérieures ; des considérations sanitaires de désinfection des locaux peuvent de plus influer dans ce sens.

. b) Enonciation de la garantie par l'assurance

Peu de sociétés à notre connaissance, se risquent à proposer cette garantie.

La Mutualité Agricole, en extension de la garantie générale mortalité classique, l'énonce ainsi :

. "Réforme de l'animal pour raisons économiques :

" Cette extension de la garantie générale a pour but d'accorder une indemnité par animal réformé en cas d'apparition postérieurement à la prise

d'effet du contrat, d'une situation sanitaire sérieuse risquant d'aboutir à la mort probable de nombreux animaux ou de performances de production individuelles inférieures au seuil de rentabilité du troupeau, à la suite d'un accident ou d'une maladie subi (s) ou contracté (s) durant la période d'assurance et déjà notifié (s) à la Caisse".

4 - Avantages de la proposition de ces garanties

. a) Réponse aux réalités de l'élevage

L'évolution de la pathologie et son incidence sur la nature des pertes en élevage montrent que la mortalité n'est plus la seule cause de pertes en élevage ; la sensibilisation n'est plus la même de toutes façons et la réforme économique constitue une manifestation de la prise en compte de plus en plus grande du "seuil de rentabilité" des animaux.

La réforme pour cause de vieillesse n'est pas en tous les cas le seul motif d'élimination volontaire des animaux, loin de là :

Les chiffres de l'étude réalisée par Carmen 1977 dans les élevages laitiers du Finistère et les élevages mixtes ou à viande de Vendée l'illustrent bien. (cf. annexe n°23)

La prise en compte de ce phénomène constitue donc une preuve de réalisme, susceptible de répondre aux besoins des éleveurs, mais aussi de l'assurance.

. b) Importance commerciale et financière

La spécification de la couverture possible de ce type de risques évite tout malentendu initial entre assuré et assureur quant à la possibilité de bénéficier d'une indemnisation si un contrat mortalité classique seul est souscrit.

L'assuré est bien sensibilisé à la différence entre :

- "abattage en cas de risque de mort à brève échéance"

- "abattage pour raison économique".

L'assuré trop souvent connait mal la nature des risques couverts par son contrat ; en refusant éventuellement une garantie que l'assureur soumet à son choix, il peut prendre conscience de l'exclusion de ce risque au sein des garanties "classiques".

Ainsi, il n'y a pas d'équivoque, préjudiciable à long terme

ANNEXE 23

CAUSES DE REFORME

Le tableau ci-dessous nous donne l'importance relative des phénomènes responsables des réformes observée par Carn (1977) dans le Finistère (élevages laitiers) et en Vendée (élevages mixtes et viande seule).

cause de réforme	Département	
	Finistère	Vendée
vieillesse	15 %	32 %
lactation insuffisante	30 %	9 %
infécondité	26 %	28 %
mammites	11 %	2 %
boiteries	2 %	1 %
autres maladies	2 %	6 %
avortement - perte de veau	1 %	3 %
accident	4 %	6 %
difficulté de traite	2 %	-
mauvais caractère	1 %	2 %
sécheresse	3 %	6 %
divers	3 %	5 %
nombre de réformes	821	246

La vieillesse ne constitue même pas 50% des causes de réforme...

Dans les 2 types d'élevages, les problèmes de fécondité sont à l'origine de plus d'une réforme sur 4 ; ce qui situe bien leur fréquence et leur incidence économique.

FREQUENCE DES REFORMES DUES AUX MAMMITES (Plommet, Le Louedec, 1972.)

Auteur	Année	Pays	Fréquence des réformes dues aux mammites
QUINCHON et MORNET	1970	Bretagne	6,38 %
ANONYME	1967	Australie	17,3 %
VAN SNICK et coll.	1963	Belgique	4,5 %
NARDONNE	1970	Italie	3,7 %
HOEKSTRA	1959	Pays-Bas	15 %
RAKE et coll.	1962	Yougoslavie	10 %

PLOMMET, LE LOUEDEC, 1972.

à l'assurance mortalité ; sinon, l'assuré, en cas de refus de paiement, a souvent l'impression d'avoir été trompé par son assureur.

La refus d'une offre est préférable à la stipulation d'une exclusion traduite par une petite phrase noyée dans la police ...

Le mécontentement éventuel ainsi évité est susceptible de réduire l'effet d'une mauvaise volonté ou d'un simple ralentissement de zèle dans les soins à accorder à un animal objet d'un litige : la transformation frauduleuse d'une morbidité en mortalité est certainement freinée psychologiquement.

• La prise en compte de ce type de risque permet en outre un sauvetage en boucherie plus précoce, donc meilleur ; nous avons déjà insisté, à l'occasion de la description de la notion d'abattage autorisé et ordonné, sur la perte possible de cette valeur de sauvetage en cas de risque de mort non pas à "brève échéance" mais, au contraire, à plus ou moins long terme, qui traditionnellement ne met pas en jeu la garantie mortalité mais peut mettre à l'épreuve l'honorabilité du client ...

• De plus, d'un point de vue financier encore, la proposition de cette garantie autorise la perception d'une prime ou cotisation pour des causes de sinistres qui, de toutes façons, pourraient frauduleusement être indemnisés.

. c) Importance juridique

Les juges éventuellement appelés à départager le litige jugeront sur pièces, c'est à dire sur les conditions stipulées dans le contrat.

Si ces dernières sont muettes sur la question de la dépréciation, de la Réforme, ils pourraient admettre que l'avilissement de la chose assurée est tel qu'il est assimilable à la mort et condamner l'assureur à verser l'indemnisation prévue.

Si au contraire il est spécifié que dépréciation ou réforme constituent des risques pouvant être souscrits en plus de l'assurance générale, l'assuré ne pourra se prévaloir d'une garantie qu'il n'aura pas "achetée" : l'assureur obtiendra alors raison devant le Tribunal dans la mesure où la dépréciation résultant de la maladie ou l'accident ne met pas en danger la vie de l'animal même si la diminution des performances de l'animal le fait tomber au dessous de son seuil de rentabilité.

. d) Difficultés de la définition du "seuil de rentabilité"

On pressent les obstacles qui se présentent à l'énonciation des conditions particulières quant au "seuil de rentabilité" d'entretien et de soin de ces animaux.

Le choix des critères de jugement exige que la gestion et les comptes de l'élevage soient contrôlables.

La mise en route de traitements, le recours aux soins du vétérinaire est conditionnée par ce "seuil de rentabilité" de l'animal, qui constitue pour l'Homme de l'Art le plafond de la rentabilité de son action.

. e) Frais vétérinaires - Réforme et assurance

On pourrait envisager dans certains cas un compromis dans la mise en jeu de la garantie de Réforme : il suffirait de définir par exemple le montant de thérapeutique au delà duquel une indemnité serait accordée, quel que soit l'aboutissement du traitement...

Ce montant vétérinaire pourrait être équivalent à la valeur vénale de l'animal.

Il pourrait lui être inférieur si on essaie de prendre en compte la perte de G.M.Q. *, ou la perte de lactation ...

Mais ce genre de compromis reviendrait à rembourser les frais thérapeutiques.

La situation des Caisses de Sécurité Sociale, les déficits des assurances animaux qui ont mis sur le marché des contrats avec remboursement des frais vétérinaires, pour les carnivores domestiques, ne sont pas encourageants pour aller plus loin dans cette orientation.

Et pourtant : la thérapeutique vétérinaire et l'incitation que l'assurance pourrait susciter occasionnerait sans aucun doute des diminutions des cas de réforme, et de mortalité même, évitant parfois la substitution de l'assurance aux "bons soins de père de famille" que l'assuré est censé apporter à ses animaux ...

Au niveau national, des pertes indirectes (cf. ubi supra) pourraient être réduites .

Dans ce sens d'ailleurs on trouve pour le détail des garanties évocatrices : (53)

* Le G.M.Q. est le Gain Moyen Quotidien ; il correspond à la prise de poids journalière. Des normes sont données par la profession.

. "Interventions chirurgicales

Il s'agit d'une garantie complémentaire au risque général de mortalité. Elle a pour objet d'accorder au sociétaire, le paiement de l'indemnité prévue au contrat en cas de mort ou d'abattage de l'animal par suite de toutes interventions chirurgicales autres que celles pratiquées d'urgence en vue de conserver la vie de l'animal.

."Frais vétérinaires en cas d'opération d'urgence

En cas d'opération pratiquée d'urgence par un vétérinaire pour sauver la vie de l'animal et réussie la Caisse remboursa à l'assuré 80% des honoraires vétérinaires engagés pour l'opération dans la limite du plafond indiqué aux Conditions Particulières".

Mais ces garanties complémentaires à la garantie générale mortalité sont accordées comme on le voit, dans les cas où il s'agit de sauver la vie de l'animal.

Pour introduire ce type de couverture, afin de sauver de la réforme un animal, il faudrait que l'acceptation de ne pas avoir recours à un sauvetage en boucherie soit compensée par une probabilité supérieure de ne pas encourir des frais vétérinaires dépassant la perte nette qui aurait été indemnisée en cas d'abattage...

On pressent encore une fois toute la difficulté de chiffrer pour l'assureur, ce genre de risque, et pour le vétérinaire de préciser les pronostics...

Ce genre d'étude mériterait peut être qu'on s'y attache dans la mesure où elle permettrait peut être, l'association de l'aspect sanitaire à l'aspect gestion et économie dans l'élevage, grâce donc à l'assurance.

Mais les frais vétérinaires sont très mal définis dans la gestion des élevages.

Il est certain que la nature des élevages et des éleveurs, la qualité de leur gestion conditionne aussi largement les chances de réalisation de ce genre d'assurance tournée vers la garantie des risques économiques de la production.

En se tournant vers ces risques, l'assurance s'oriente vers un rôle assez différent, de la protection du capital dans son intégrité ou sa dépréciation : elle tend à couvrir les pertes de production, indirectes.

B - LE RISQUE DE PERTE DE PRODUCTION : UN ROLE NOUVEAU POUR L'ASSURANCE DU BETAIL

L'importance croissante de la prise en considération des pertes indirectes, en élevage comme dans toutes les entreprises, a comme conséquence la proposition, par peu d'assureurs il est vrai, de garanties "pertes de production".

1 - Garantie de pertes forfaitaires de production

Les pertes indirectes, si difficiles à chiffrer, sont indemnisées sous forme de forfaits, dans le cadre de deux rôles distincts :

. a) Rôle complémentaire à la protection du capital

Il s'agit de garantir forfaitairement une marge brute par animal à la suite d'une mortalité entrant dans le cadre des événements classiquement garantis.

L'indemnité est acquise dans la mesure où une même cause de sinistre entraine une perte supérieure à une franchise qui est relative.

Dans le cas des vaches laitières, les chiffres du contrôle laitier, de la laiterie, peuvent servir à la définition du montant maximum accordé : un barème peut être établi en fonction de la production laitière de l'année précédente.

Le manque à gagner provoqué la première année par la reconstitution du cheptel à partir de génisses, dont la production moyenne est inférieure à celle des vaches, peut être pris en compte.

Enfin, le montant accordé par animal peut être proportionnel au nombre d'animaux morts dans le cheptel, ce afin de préserver la garantie maxima en cas de perte ayant un caractère catastrophique exceptionnel.

L'obligation d'abattage pour maladie légalement contagieuse de tout ou partie du cheptel peut être l'occasion de pertes ayant ce caractère.

. b) Un rôle complémentaire à l'intervention de l'Etat

• La garantie générale mortalité a été étendue par certains assureurs aux cas d'abattages de police sanitaire (article 224 du Code Rural) et de prophylaxie officielle, ordonnés par la Direction Départementale

des Services Vétérinaires sous condition, bien sûr, que le cheptel soit indemne à la souscription.

La rage fait ainsi l'objet d'une garantie souscriptible, de même que Tuberculose et Brucellose bien sûr.

L'indemnité versée par l'assureur théoriquement, déduit la valeur de sauvetage et l'indemnité versée par l'Etat ; en pratique, il est accordé une indemnité ajustée afin que l'assuré perçoive au plus 100% de la valeur marchande de l'animal et afin que cette indemnité versée par l'Etat ne profite pas en fait à l'assurance plus qu'à l'éleveur.

Cette extension de garantie concerne la perte directe suite et vient donc en complément de l'indemnisation versée par l'Etat.

• La perte de production, c'est à dire les pertes indirectes (représentées par le veau non né, la perte de lait, la destruction d'un certain potentiel génétique ...), peut être garantie par certains assureurs (53) sous une forme forfaitaire basée sur le même principe de calcul que pour la garantie complémentaire à la mortalité générale.

L'indemnisation est subordonnée au respect strict des mesures de police sanitaire, auquel elle contribue donc.

Le respect des délais d'abattage, notamment, dans les cas de vaches gestantes peut être donc amélioré.

Ce rôle très important est joué aussi par certains Groupements de Défense Sanitaire qui ont mis en place des Caisses spéciales.

2 - Concordance ou concurrence d'action des G.D.S. ?

. Rappel sur les Groupements de Défense Sanitaire.

Les G.D.S. sont apparus en 1952 - 53 avec la mise sur pied de la prophylaxie de la tuberculose.

Ils regroupent à l'heure actuelle 98% des éleveurs.

Ils sont présents à l'échelon communal, départemental et national.

Leur vocation initiale est d'aider à la mise en place des programmes de prophylaxie d'Etat en collaboration avec la Direction Départementale de l'Agriculture et la Direction des Services Vétérinaires.

Leur rôle s'est élargi, dans le cadre de la lutte contre les M.L.C. mais aussi souvent dans le cadre d'autres programmes concernant la paratuberculose, l'hypodermose, les mammites, l'I.B.R., la leucose, en collaboration avec praticiens vétérinaires, G.T.V. (x), éleveurs, et O.S.V.

Nous n'envisageons ici que quelques actions qui se rapprochent de celles que l'assurance peut jouer : il s'agit de Caisses spéciales.

. b) Caisses mises en place par les G.D.S.

On parle suivant les cas de "Caisses de solidarité", de "Caisses mutuelles", de "Caisses de compensation", de "Mutuelles d'entraide", de "Caisses de péréquation" ; elles ont succédé aux "Caisses cysticercose".

• Les "Caisses cysticercose"

Sur un tiers environ des départements ont été créés vers 1970 des Caisses cysticercose financées par la cotisation globale ou par un prélèvement effectué au moment du départ de l'animal pour l'abattoir.

Ces Caisses ont connu vers 1974 des difficultés financières et l'Etat ou le Conseil Général les ont souvent renflouées.

La modification de la législation concernant la non saisie des cysticerques calcifiés (davantage motivée par des considérations économiques que purement sanitaires), a réduit considérablement le nombre de saisies et ces Caisses se sont trouvées même excédentaires.

L'exemple de la Caisse des Côtes du Nord (22) situe le type de fonctionnement de ce genre de prestation que les assurances sont susceptibles, elles aussi, d'offrir (cf. page 31).

• Les indemnisations complémentaires Brucellose et Tuberculose

Sur environ la moitié des départements, des Caisses complémentaires ont été créées.

Leur financement repose sur la cotisation globale des subventions accordées par le Conseil Général, l'E.P.R.£; le Conseil Général souvent se porte caution auprès du Crédit Agricole, pour le recours à des prêts qui

(x) Groupements Techniques Vétérinaires

£ *Etablissement Public Régional*

peuvent être remboursés sur 10 ans, par exemple.

Leur intervention se produit surtout lors du passage au troisième volet de la prophylaxie de la Brucellose, en vue surtout du renouvellement du cheptel qui pose aux éleveurs des problèmes difficiles.

Le remboursement est modulé en fonction du nombre d'animaux abattus ; il peut aller jusqu'à deux fois la subvention accordée par l'Etat.

Cette indemnisation n'est pas cumulable avec la prime de non commercialisation du lait, ou de conversion lait viande (attribuée par l'Etat, le F.E.O.G.A. (x))...

La tuberculose est reprise en compte par certaines caisses face à la recrudescence des cas.

Nous trouverons en annexes 25 et 24 quelques exemples de ces subventions complémentaires à celles de l'Etat en matière de Brucellose en 1979 . .

• Un exemple de Caisse complémentaire d'indemnisation laitière

Dans les Côtes du Nord, selon Lacanu [22] , une Caisse de ce type "a été mise en place le 1er Août 1975 afin de compenser les pertes subies lors d'un abattage d'animaux atteints de Brucellose, tuberculose ou entérite paratuberculeuse. Le pourcentage d'adhésion des éleveurs dépasse - rait 93% dans ce département.

Elle est alimentée par les cotisations perçues par les laiteries à raison de 0,006 Francs par litre de lait produit.

Pour les producteurs de lait cru, de beurre, de crème et pour ceux qui ont des allaitantes, la cotisation est calculée à partir de la moyenne départementale ou à partir de la moyenne du contrôle laitier.

Dans ce cas elle est perçue directement par la fédération.

En 1977 cette Caisse a pris en charge les génisses de plus de 18 mois jusqu'à concurrence de 25% du cheptel laitier présent dans l'exploitation (taux de renouvellement). Il n'y a pas de cotisation spéciale pour ces génisses".

Le prélèvement sur la production laitière constitue une méthode intéressante, originale, et "indolore" pour l'éleveur.

(X) Fonds Européen d'Orientation des Garanties Agricoles

ANNEXE 24

QUELQUES EXEMPLES DE SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES DE CELLES DE L'ETAT EN MATIERE DE BRUCELLOSE EN 1979

(CHAMPAGNAC, FNGDS : Communication personelle.)

Finistère

Le GDS sur ses fonds propres donne 100 F par animal brucellique abattu.

Ille-et-Vilaine

cf. Photocopie ci-jointe. (Annexe 14)

Cantal

Le GDS distribue, sur fonds du Conseil Général :
100 francs par animal abattu si - de 20 % d'infection
400 francs par animal abattu si 20-40 %
700 francs par animal abattu si 40-60 %
1100 francs par animal abattu si abattage total

L'EPR attribue en plus 150 F par animal.

Charente-Maritime

Cheptels infectés à moins de 20 %
300 francs par animal abattu si non contrôle laitier
400 francs par animal abattu si contrôle laitier
Cheptels infectés à plus de 20 %
900 francs par animal abattu si non contrôle laitier
1000 francs par animal abattu si contrôle laitier

Emprunt du GDS au crédit agricole avec caution du Conseil Général. Ca dernier on rembourse environ le tiers.

Vosges

400 francs par animal racheté : fonds provenant de l'EPR.

Haute-Loire

450 francs du Conseil Général si - de 25 %
500 francs du Conseil Général 25 à 50 %
600 francs du Conseil Général + 50 %
+ 150 francs du GDS dans tous les cas
+ 200 francs du Conseil Général dans tous les cas

Mayenne

300 francs si - de 20 % d'infection
600 francs si + de 20 % d'infection ou abattage total
+ 300 francs systématique de l'EPR.

ANNEXE 25

COTISATIONS DES ÉLEVEURS POUR L'ANNÉE 1979

(Ille et Vilaine)

Pour les exploitations laitières :

0,0033 F par litre sur la collecte de l'année.
soit 0,04 F par litre sur la collecte du mois de juillet.

Pour les élevages spécialisés :

Elevage de taurillons : 4,00 F par bovin - 1 seule cotisation pour la vie de l'animal.
Elevage de génisses : 3,00 F par bovin : 1 seule cotisation pour la durée de séjour chez l'éleveur.

Pour les autres élevages :

8,00 F par bovin.

Subventions et indemnités accordées pour l'abattage des bovins brucelliques à compter du 1er janvier 1979

CATEGORIES	Subvention versée par l'Etat 75 % de la perte subie avec plafond de :	Indemnité complémentaire versée par la F.G.D.S.	TOTAL
Exploitations B.A.C.			
Avortées (1) réinfection	1.100 F	800 ou 900 F * + 700 F	1.900 ou 2.000 F * 2.600 ou 2.700 F
Animaux à sérologie positive ou négative (1) réinfection	1.100 F	650 ou 750 F * + 700 F	1.750 ou 1.850 F * 2.450 ou 2.550 F
Jeunes bovins non contrôlés (1) réinfection	1.100 F	450 F + 700 F	1.550 F 2.250 F
Exploitations B.L.			
Animaux à sérologie positive ou négative (1) réinfection	1.100 F	600 ou 650 F * + 700 F	1.700 ou 1.750 F 2.400 ou 2.450 F
Jeunes bovins non contrôlés (1) réinfection	1.100 F	450 F + 700 F	1.550 F 2.250 F

(1) Jusqu'à la date du 30 juin 1979, est considérée comme réinfection, une 2ème élimination globale intervenant sous un délai de 3 ans après un premier abattage total.

(1) A compter du 1er juillet 1979, est considérée comme réinfection, toute élimination partielle ou globale, intervenant sous un délai de 3 ans après un premier abattage total.

Subventions accordées pour l'abattage des bovins tuberculeux à compter du 1er janvier 1979

CATEGORIES	Subvention versée par l'Etat 75 % de la perte subie avec plafond de :	Indemnité complémentaire versée par la F.G.D.S. à partir des cotisations des éleveurs Taux forfaitaire	TOTAL
Bovins tuberculeux	1.100 F	600 ou 650 F *	1.700 ou 1.750 F *
Bovins faisant l'objet d'une saisie à l'abattoir		6,00 F par Kg de viande saisie	

NOTA. — Le montant majoré de la subvention de l'Etat est accordé sous réserve de l'élimination des animaux dans le délai de 30 jours à compter de la notification de l'ordre d'abattage.

* *Le taux maximum de l'indemnité complémentaire est accordé pour l'abattage des vaches inscrites à un livre généalogique — ou soumises à un contrôle de performance — ou lorsque le propriétaire est membre d'un Groupement de producteurs reconnu en matière d'élevage.*

. c) Discussion

Les responsables des G.D.S. insistant sur leur volonté de ne pas concurrencer la Mutualité Agricole.

Ces caisses traduisent un souci de souplesse, sans lourdeur administrative que le statut d'Assurance impose juridiquement.

Notons que des caisses de compensation "coup dur" ont été tentées par quelques F.D.G.D.S. qui ont trouvé peu d'écho chez les éleveurs, ou qui ont été compromises par quelques "mauvais"éleveurs pour laquels les "bons" avaient le sentiment de toujours payer ...

Les caisses mises ainsi en place ont peut être l'avantage de faire appel à des cotisations inférieures à celles qui sont demandées par les assurances : aucun chargement recouvrant frais de gestion, réserves techniques et provisions pour sinistres en cours n'est ajouté à la contribution demandée.

Par contre, la sécurité en cas de nombreuses interventions n'est pas totale, puisqu'elles peuvent être mises en déficit ; des subventions ou des prêts bonifiés renflouent les caisses, ce qui ne se voit pas dans un système d'assurance ...

3 - De la perte de production aux pertes d'exploitation

La garantie de la perte de production s'apparente un peu à l'assurance des pertes d'exploitation.

. a) Les assurances "pertes d'exploitation" des entreprises

L'assurance directe des bâtiments du matériel, des marchandises permet une reconstitution, plus ou moins complète en fonction du contrat, des investissements, en cas d'incendie par exemple. (51)

Mais durant le temps nécessaire à la remise en route de la production grâce à l'indemnisation attribuée par l'assurance, des pertes indirectes vont prolonger l'effet des pertes directes :

- Les frais généraux permanents, ou charges fixes, continuent à devoir être supportés ; loyers, salaires du personnel, etc... demeurent.

- La rémunération du capital n'est plus assurée, ou alors elle est prélevée sur l'actif.

Ces deux chapitres représentant la perte subie sur le bénéfice

brut, soit les frais généraux permanents plus le bénéfice net.

En outre, des frais supplémentaires liés au sinistre et destinés à en réduire l'incidence peuvent être encourus ; location temporaire de locaux, transports supplémentaires, etc...

A ces trois niveaux l'assurance "perte d'exploitation" peut intervenir afin de replacer l'entreprise dans la situation financière qui aurait été la sienne si le sinistre ne s'était pas produit : l'action de l'assurance peut donc théoriquement se perpétuer au delà de la reprise de la production qui ne correspond pas toujours à la reprise de l'équilibre financier.

Sans aller plus loin dans les détails de souscription, notons que le calcul du montant et le choix des charges fixes à garantir passe évidemment par une connaissance précise du chiffre d'affaires et des postes divers de la comptabilité de l'entreprise sur plusieurs années.

Cette connaissance indispensable pour l'assurabilité n'est malheureusement pas possible dans beaucoup d'élevages.

. a) Limitation de l'assurance des pertes d'exploitation en élevage

Diversité et originalité demeurent la règle en élevage ; cependant certains types de production arrivent à obtenir une harmonisation de leurs résultats techniques et économiques : l'élevage du porc notamment se fait à partir de données techniques et gestionnaires précises ; les fourchettes de rentabilité de la production sont devenues si étroites qu'elles ne permettent plus de variations trop grandes de tous les facteurs dont chacun détient une part active relativisée par les autres.

En élevage bovin l'intensification des productions rendue nécessaire par des données de marché défavorables ne peut qu'aboutir à une rigueur de plus en plus grande dans la gestion.

- Le développement de l'agriculture de groupe (15.000 G.A.E.C. (x) en 1979 contre 1.163 en 1968),

- Le développement des centres de gestion agricole, quel que soit leur statut, grâce à l'Institut de Gestion et d'Economie Rurale, (27.860 adhérents en 1970 contre 165.300), en dehors des nécessités de subventions, prêts et fiscalité, laissent espérer et présager que des études relatives aux chiffres d'affaires et à leur ventilation seront possibles dans l'optique de l'assurance perte d'exploitation.

(x) Le nombre de Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun a été grossi un peu artificiellement pendant un certain temps à cause d'agréments de Groupements constitués seulement du mari et de la femme d'un même ménage ; ce qui constituait une déviation certaine de l'esprit du G.A.E.C.

En tout état de cause on pourrait penser que c'est vers des élevages présentant ce suivi de gestion que l'assurance mortalité et ses extensions en perte de production devrait orienter sa prospection.

Elle en tirerait d'ailleurs certainement des enseignements utiles, sources de progrès dans la qualité de son service.

D'ailleurs, quelques-uns d'entre eux viennent spontanément à l'assurance pour augmenter leurs frais généraux.

Pour l'instant l'assurance des pertes de production en élevage se cantonne à des formules plus simples mais qui ne manquent pas d'intérêt, comme nous l'avons vu.

On peut penser qu'il s'agit d'un cheminement progressif vers l'ultime garantie économique qu'est celle des revenus ...

4 - De la garantie des pertes d'exploitation à celle des revenus ?

. a) Le besoin de sécurité

L'autarcie tend à disparaître en élevage : la dépendance, tant en amont qu'en aval, de la production animale avec les autres secteurs de l'économie devient une réalité économique qui peut fragiliser le niveau des revenus de l'éleveur.

L'influence de la communauté européenne, l'action de l'Etat par le FORMA, l'ONIBEV, compliquent le problème en y intégrant des données d'ordre politique qui se mélangent aux facteurs techniques, pour donner parfois l'impression d'un tassement des revenus de l'éleveur qui par ailleurs est obligé d'avoir recours à l'endettement pour intensifier sa production.

D'autre part, le contexte social insinue peu à peu dans les esprits un droit à un revenu minimum ; l'agriculteur a le sentiment de ne pas bénéficier des mêmes avantages sociaux que le monde salarié.

Il est soumis aux aléas de la nature, et/ou souvent à la stagnation des prix de sa production, alors que l'économie est inflationniste.

Cette recherche de la sécurité, par la protection des investissements, la protection de la production, n'aboutit-elle pas finalement à une quête de la garantie des revenus ?

Sans vouloir, n'y pouvoir peut être, répondre à cette question nous relèverons :

1° qu'à l'heure actuelle c'est sur la stabilisation des prix, avec la définition de prix de soutien, que la stabilisation des revenus est tentée en France, avec tous les avantages mais les inconvénients que cela comporte notamment dans la surproduction, etc...

2° qu'un régime d'assurance stabilisation des revenus a été mis en place au Québec en 1975, concernant certaines productions (21) avec des dangers quant à la création de prix administrés, l'encouragement aussi grand à la surproduction, au maintien de producteurs inéfficaces, à la "balkanisation" de l'agriculture, etc...

Nous orienterons notre propos vers l'idée que l'assurance globale des investissements et de la production en restituant à l'éleveur toute sa responsabilité d'entrepreneur, à laquelle s'ajoutera un service de conseil de haute qualité pourrait constituer une solution, source de progrès pour l'élevage, et pour l'assurance elle-même.

. b) Assurance - Conseil et prévention.

Le souci de préserver ses revenus devient la motivation première de tout éleveur agissant en entrepreneur : le niveau de ce revenu dépend de facteurs extrinsèques à l'élevage (il s'agit des prix agricoles en tout premier lieu) mais aussi et surtout de deux facteurs intrinsèques :

- qualité de la gestion et de son suivi.
- niveau sanitaire des animaux et de l'exploitation.

Les progrès réalisés en gestion par de nombreux éleveurs sont dûs pour une large part à l'action d'organismes spécialisés (C.G.E.R.) constituent un premier pas, qui n'est pas franchi par tous les élevages ; mais rien ne sert d'avoir une comptabilité prévisionnelle si au niveau des animaux la même rigeur d'analyse n'est pas respectée : l'élevage demeure lié d'abord aux animaux, la gestion ne venant qu'en complément.
Celle-ci, en effet, devrait s'attacher à faire ressortir les pertes directes et indirectes que mortalité et morbidité font subir à l'exploitation compromettant éventuellement les projections comptables, financières et commerciales.

Or, nous avons vu que ces rubriques sont souvent mal définies, confondues dans les frais vétérinaires ; pourtant les causes de diminution de revenus, c'est à dire souvent les éléments "compressibles" des coûts de production sont là.

Leur mise en exergue par l'Assurance Mortalité, perte de production, incluses dans une assurance globale de l'exploitation ne constitue-t-elle pas une possibilité riche de conséquences ?

En effet, la prise en charge de nouveaux risques, consciemment liée à un programme d'assurance, progressif par exemple, venant en complément d'un programme sanitaire adapté, apporterait à l'élevage un meilleur service : le premier programme venant éventuellement corriger les erreurs, insuffisances ou accidents du second, seul capable de rémunérer le travail et d'occasionner des bénéfices.

L'amélioration de la production, par une prévention constructive du mauvais risque, et l'acceptation de risques nouveaux dans cet esprit, feraient jouer pleinement à l'assurance son rôle de moteur de l'économie.

La sélection du risque deviendrait positive , constructive, et , de plus,pourrait améliorer les propres résultats de l'assurance.

La prise en charge des bons risques pourrait, de même, se faire en connaissance des facteurs qui les rendent bons et qui sont par conséquent susceptibles :

- d'apporter des critères de comparaison avec les autres élevages.

- de faire réduire cotisation, ou prime. Gestion, comparaison, et prévision du risque pourraient se trouver réunies.

Tout cela suppose une connaissance des comptes de l'exploitation, . "baromètres" de l'élevage, des performances des animaux, des pertes par mortalité et par morbidité.

Cela sous-entend aussi une collaboration éleveur, assureur, vétérinaire à même de jouer son rôle de médecin des animaux, certes mais aussi de médecin de l'élevage.

On comprend alors comment assurance et prévision pourraient déboucher sur prévention ...

C'est vers cet objectif pondéré du réalisme nécessaire que nous pourrions espérer voir se diriger l'assurance des animaux, ou plutôt l'assurance de l'élevage...

CONCLUSION

En traitant ce sujet, nous avons abordé quelques aspects de la technique d'assurance qui auraient pu souvent mériter des développements, trop éloignés de notre étude.

En effet, au cours de ce travail nous avons tenté de situer une branche d'assurance oubliée ou négligée par les assureurs, parfois méconnue par les vétérinaires ; nous avons essayé de discerner quelques explications précisant l'origine et la nature de ses difficultés ; nous avons pensé pouvoir classer les rôles qu'elle pouvait jouer, et les services qu'elle pouvait apporter à un élevage ayant subi des mutations, qui ne permettant plus à l'Assurance Mortalité traditionnelle de garantir tous les risques.

D'ailleurs, notre dessein ne consistait qu'à améliorer la perception d'une activité par nos confrères ; activité qui leur a été largement ouverte, qui s'est refermée avec la régression de l'Assurance Mortalité, mais que de toutes façons, ils sont amenés à contacter, à l'occasion d'expertises, notamment.

Nous n'avons pu approfondir la technique même de l'expertise ; mais nous pensons que la compréhension des difficultés que l'assureur peut connaître dans l'exploitation de cette branche est à même d'améliorer la prestation de service que le vétérinaire est susceptible de lui offrir, même au cours de l'expertise.

L'association de la profession vétérinaire et de l'assurance peut d'ailleurs, présenter de nombreux autres avantages réciproques : nous avons évoqué l'absence de données statistiques concernant la mortalité, la morbidité, ou leur imprécision ; et nous ne pourrions que nous féliciter d'un recueil de ces données à l'occasion de l'assurance, en collaboration étroite avec l'éleveur et le vétérinaire indispensable à leur définition et à leur interprétation.

En effet, imaginons un instant l'impact énorme de la connaissance du coût de la pathologie : les résultats économiques de la thérapeutique et/ou de la prévention seraient chiffrables à partir de l'enregistrement sur un échantillonnage d'exploitations répondant à certains critères ; la connaissance des limites économiques de l'action médicale mobiliserait aussi la connaissance chiffrée de son efficacité, mais encore plus important, de la compétence qu'elle a introduite.

Entre "l'Assurance Bétail support de développement" (Document. C.C.M.A. le 15.2.80 CEA) offrant la sécurité, et l'action vétérinaire apportant l'amélioration sanitaire par une intervention qu'elle veut de plus en plus préventive, on ne pourrait souhaiter meilleure coordination, synthèse et harmonie en vue de la réalisation de leur vocation commune qui est d'apporter le meilleur service possible à l'élevage.

Vu, le Professeur de l'Ecole,
rapporteur,

Professeur BEZILLE

Vu, le Directeur de l'Ecole
Nationale Vétérinaire de
Toulouse,

Professeur LAUTIE

Vu, le Président de Thèse,

Professeur ARBUS

Vu et permis d'imprimer,
Toulouse, le 3 - 11-1980
P/Le Président de L'Université
Paul-Sabatier
et par délégation
le Vice-Président,

Professeur LARENG

B I B L I O G R A P H I E

(1) - ANTHOINE (G.).- Les Mutuelles Bovines en Bresse.- Lyon : Bosced.. - (Thèse : Méd. Vet. : Lyon : 1958 : N°73).

(2) - BANNISTER (J.).- La gestion des risques ou risk management.- Hermes, 1978, N°3, 6, 8.

(3) - BEN JOSEPH (A.).- Histoire de la création de la Société Mutuelle d'Assurance du bétail en Palestine.- Paris, 1930. (Thèse/ Med. : Vet: Alfort / 1930.)

(4) - BERTRAND (M.), MORIN (J.P.).- Traité d'assurance et de finances Publication du groupe "Médicale de France".

(5) - BLEINMAN (Yehouda Haviv).- L'organisation du Service Vétérinaire rural en Israël par la Société Mutuelle d'Assurance du bétail "Ahahlait".- Alfort : "Au Manuscrit", 1963-53p., (Thèse : Med. Vet. : Toulouse 1963 : N°36).

(6) - BODIN (L.).- Les Vétérinaires et l'Assurance Mortalité des Animaux.- Laval. Imprimerie Moderne, 1943.

(7) - BOMBAL (J.).- Les Concepts Fondamentaux de la Gestion Economique des élevages hors-sol.- Rec. Med. Vet., 1978,154 (4), 313-321.

(8) - BOUESSEE (J.M.).- Assurance des Animaux de Ferme.- Paris : L'Argus, 1937.- 243 p.

(9) - BRION (Pr. A.).- Précis de jusrisprudence vétérinaire. Vigot Frères éditeurs. Paris 1970.

(10) - BRUGERE (D.), BIDAULT (J.M.), RICHARD (A).- Les Groupements de Producteurs des secteurs bo vins, ovins et porcins.- Doc. CEREOPA 1974,92p.

(11) - BARRIERE (G.).- Mortalité du bétail.- Un diagnostic Vétérinaire L'Argus, 1976, 3-10, 2069-2070.

(12) - CAMGUILHEM (R.).- Les Consorces dans les Landes; leur rôle dans la prophylaxie de la tuberculose bo vine, de la stérilité du Rouget.- Toulouse : Nan-Mesgres.- (Thèse Méd. Vet. : Toulouse : 1951).

(13) - CARN (J.C.).- Le coût de la santé animale en élevage bo vin. (Enquête épidémiologique en Finistère et Vendée.- En collaboration avec FNGDS, mémoire fin d'étude ENSAR, 1977, 52p et annexes.

(14) - COMITE DE PROFESSEURS DE L'ECOLE NATIONALE D'ASSURANCE.- L'assurance, Théorie, Pratique, Comptabilité.- Paris : L'Argus et l'Assurance Française, 1979.- 303 p.

(15) - DE LA BROSSE (G.).- 500.000 chevaux en France. Pourquoi faire ? L'Actualité Hippique, 1978, Dec., 20-23.

(16) - DEVISME (Ph.) et JOIN-LAMNERT (P.).- La moralité et la technicité des vétérinaires-praticiens à la disposition des compagnies d'assurance.- Sem.Vet. 1979, N° 140, 1, 7.

(17) - FORT (R.) .- Les Mutuelles de Landerneau proposent une assurance contre la brucellose.- Le Télégramme de Brest, 1974, 30 Mai.

(18) - FRIGOUT (J.) .- Face aux indemnités insuffisantes des éleveurs créent une "tirelire brucellose".- Agrisept, 1975, N° 527, 26-27.

(19) - GRAMMOND (G.).- L'administration des régimes d'assurance. Stabilisation des revenus agricoles au Québec.- Economie rurale, 1979, N° 130, 19-22.

(20) - JUVIGNY (Charles de).- Assurance mortalité des animaux (chevaux et bovins).- Versailles : l'Observateur, 1947. 342 p.

(21) - LAVOIE (G.).- La stabilisation des revenus agricoles au Québec et au Canada.- Economie Rurale, 1979, N° 130, 23-26.

(22) - LECANU (R.).- Organisation et fonctionnement de la fédération départementale des groupements de défense sanitaire des Côtes du Nord.- Toulouse : Cepadues.- 80p.- (Thèse Méd. Vet. : Toulouse : 1978, N°76).

(23) - LOUVARD (G.).- Les G.A.E.C. : un mouvement qui sort de la marginalité.- L'Elevage Bovin, 1980, N°94, 65-67.

(24) - LUCAS (M.) et BONJEAN (A.).- La Mutualité Agricole. Manuel pratique.- R. Prat. Legisl. Agric. N° 185 à 187, Oct. Decembre 1962, 99p.

(25) - MAC GREGOR (A.).- Comment, en Grande-Bretagne, les éleveurs bovins assurent leurs bêtes.- Entreprise Agricole, 1972, Nov. 66.

(26) - MENNESSIER.- L'évolution de l'agriculture et l'adaptation des produits d'assurance.- L'Agriculture d'entreprise, 1976 Juil. Aout, 20-23.

(27) - MORNET (P.).- Les Conséquences économiques des maladies animales se chiffrent par milliards.- La France Agricole, 1973, 2 Mars, 19,21, 23.

(28) - MORNET (P.).- Sommes-nous maitres des risques pathologiques ? Economie Rurale, 1970,85, 101-107.

(29) - MORNET (P.), QUINCHON (C.) et EYCHENNE (G.).- Incidence économique des maladies contagieuses.- Economie et médecine animales 1966, 7, 34.

(30) - NALLET (H.) et ROGER (C.).- Les Groupements d'Exploitation en commun.- Pour , 1974, N° 37 spécial "coopérative"

(31) - PERDRIX (J.).- L'assurance contre la dépréciation et l'invalidité du bétail.- Lyon.- 64p. (Thèse Méd. Vet. : Lyon : 1945).

(32) - PLUVINAGE (J.).- Regards sur l'élevage bovin français et son avenir.- Paris : Genin et ITEB, 1971.- 394 p.

(33) - POILLOT (N.).- Etablissement d'une Caisse Générale des Assurances Agricoles en 1857.- Revue Française Agricole, 1965, N°9, 68-72.

(34) - QUINCHON (C.) et MORNET (P.).- Essai d'enquête économique régionale sur les maladies des bovins.- Rec. Méd. Vet., 1970 146, 5415-5431.

(35) - REBOUL (C.).- Les G.A.E.C. 10 ans après.- Doc INRA Avril 1976, 20p.

(36) - ROUGE (D.).- Assurance Maladie Chirurgie des petits animaux domestiques.- 58p.- (Thèse : Med. Vet. 1973 : Alfort N°351.

(36) - SCHWEISGUTH (Ph.).- Assurances sans frais : des mutuelles-bétail originales dans la Manche.- La France Agricole, 1976 N° 1641, 11.

(37) - TANGUY (A.).- Les entr'aides chevalines dans le Sud Finistère.- Lyon : Bosc.ed.- 73p. (Thèse Med. Vet. : Lyon : 1956).

(38) - TESSERON (M.).- de la tarification en matière d'assurance contre la mortalité du bétail.- Paris : Foulon.- 79p.- (Thèse : Méd. Vét. : Alfort : 1949).

(39) - VILLEMIN (M.).- La maladie et son coût.- Comptes rendus des séances de l'Académie d'Agriculture de France, 1977, N°13, séance du 21 Décembre, 1226-1232.

(40) - WALTON (A.),DUBY (G.) et al.-L'Histoire de la France rurale.-Tours: Seuil:1977.4 tomes.

(41) - Textes du Code des Assurances. Le Contrat d'Assurance.-Paris: L'Argus, 1976, 173p.

Informations et/ou documents émanant de :

(42) - SOCIETES D'ASSURANCES, Correspondance et/ou Polices de L'ABEILLE, A.G.F., DROUOT, G.A.M.F., G. A. N. M.G.F.A., SPRINKS et U.A.P.

(43) - A P C A — Assemblée Permamente des Chambres d'Agriculture.

(44) - C F N C G — Comité Fédératif National des Centres de Gestion et d'Economie Rurale.

(45) - I G E R — Institut National de Gestion et d'Economie Rurale.

(46) - U G E A — Union des Groupements pour l'Exploitation Agricole.

(47) - F N G D S — Fédération Nationale des Groupements de Défense Sanitaire.

(48) - I T E B — Institut Technique de l'Elevage Bovin ("Lait et Viande Bovine 1979, Perspectives 1980").

(49) - I N R A — Institut National de Recherche agronomique Station Economie et sociologie rurales.

(50) - MINISTERE DE L'AGRICULTURE.
. Sous-direction de l'Information (S.I.M.A.)
. Service Central des Enquêtes et Etudes statistiques (SCEES).
. Direction de la Qualité ("Rapport général d'activité", 1978).

(51) - C D I A — Centre de Documentation et d'Information de l'Assurance. ("Les cahiers de l'assurance", etc...)

(52) - A P S A I R D — Assemblée Permanente des Sociétés d'Assurance contre l'incendie et les risques divers. (polices, statistiques, correspondance)

(53) - C C M A — Caisse Centrale des Mutuelles Agricoles (polices, statistiques, bulletin d'information nombreux documents, correspondance)